(A)
( N° 91. )

# Chambre des Représentants.

Séance du 12 Février 1895.

Approbation du Traité de cession conclu, le 9 janvier 1895, entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo.

# EXPOSÉ DES MOTIFS.

## INTRODUCTION.

Messieurs,

Le 2 août 1889, le Roi signait le testament qui lègue l'État du Congo, créé et gouverné par lui, à la Belgique.

« Jusqu'au jour de ma mort, » écrivait le Roi, dans une lettre adressée au Ministre des Finances pour lui communiquer ce document, « je conti- » nuerai, dans la même pensée d'intérêt national qui m'a guidé jusqu'ici, à » diriger et à soutenir Notre œuvre africaine. Mais si, sans attendre ce terme, » il convenait au pays de contracter des liens plus étroits avec mes posses- » sions du Congo, je n'hésiterais pas à les mettre à sa disposition. »

Quelques mois plus tard, le Gouvernement était amené à porter cet acte de la munificence royale à la connaissance des Chambres et du pays. La mission assumée par l'État Indépendant de concourir à la répression efficace de la traite et de réaliser le programme de la Conférence de Bruxelles ainsi que l'extension rapide de l'œuvre entreprise par le Roi en Afrique, en accroissant les charges de l'État, lui imposaient l'obligation de réclamer une assistance financière directe. La Belgique, appelée dans l'avenir à recueillir le bénéfice des patients efforts de son Souverain, pouvait seule la fournir, et le Gouvernement n'hésita pas à proposer à la Législature les mesures néces-

saires à cette fin. Il conclut avec l'État du Congo la convention du 3 juillet 1890. Un prêt de 25 millions, échelonné sur un espace de dix années, mettait à la disposition de l'État du Congo les ressources dont il avait besoin, tout en maintenant le régime de l'union personnelle, base des rapports de la Belgique avec la possession africaine du Roi. Au dernier terme de ce prêt, la Belgique, à laquelle la convention ménageait les moyens de s'éclairer à l'avance, devait être appelée à se prononcer, et à faire son choix entre le remboursement de sa créance soigneusement garantie, et l'annexion du Congo, qui serait devenu ainsi une colonie belge.

A la suite de débats, qui sont restés dans la mémoire de tous, la convention du 3 juillet 1890 fut adoptée sans rencontrer une opposition sérieuse. Au vote, on constata une voix dissidente à la Chambre, et trois abstentions au Sénat.

L'intervention de la Belgique et le subside annuel consenti par le Roi-Souverain, dotaient l'État du Congo, en y ajoutant les recettes locales, d'un budget régulier, et, d'après les prévisions du moment, assuraient son développement normal pendant la période qui allait s'écouler jusqu'à l'ouverture du droit d'option stipulé par la convention.

Les événements n'ont pas répondu exactement à ces prévisions. Les renseignements fournis par l'État Indépendant expliquent ainsi la situation qui s'est produite.

Jusqu'en 1889, l'État n'avait occupé ses territoires que d'une manière très restreinte. En dehors des zones voisines des lieux de relâche des steamers, le Bas-Congo n'était pas connu; dans le Haut-Congo, l'occupation se bornait aussi presqu'exclusivement aux bords des rivières; les Arabes dominaient encore dans le Manyéma et l'Ouellé; aucun agent du Gouvernement n'avait pénétré dans l'immense province du Katanga; ni au Nord, ni à l'Est, ni au Sud, les frontières, tracées par les conventions internationales à l'aide surtout de déterminations astronomiques, n'avaient été, en fait, définitivement fixées.

La convention du 3 juillet 1890 avait établi le budget de l'État sur des bases stables et bien définies. Sa tâche était désormais de poursuivre l'œuvre si vaste de son organisation, en parant aux dangers, tant intérieurs qu'extérieurs, qu'offrait la situation qui vient d'être décrite. L'adoption d'une politique plus active s'imposait à l'État. Elle devait avoir pour objectif:

- 1º De restreindre la puissance des Arabes, de refouler et de cantonner d'abord leurs bandes dans les territoires situés au delà de l'Aruwimi et du Lomani; puis, comme but final, de les soumettre dans le Manyéma même;
- 2º D'occuper les frontières du Nord et d'en chasser les marchands d'esclaves;
  - 3º De fonder des postes dans le Lunda, jusqu'alors territoire vacant;
- 4º De faire acte d'occupation dans le Katanga et d'assu rer l'intégrité des frontières méridionales au sujet desquelles certaines contestations avaient surgi;

[ Nº 91. ]

5° D'étendre progressivement l'influence politique et civilisatrice de l'État dans tous les districts, avec mission pour les agents de se mettre en contact avec les populations de l'intérieur et de les faire participer graduellement aux charges publiques par l'établissement d'impôts en nature et la levée de contingents militaires.

Tous les efforts de l'État ont été dirigés vers l'accomplissement de cette vaste tâche.

L'organisation administrative s'est établie avec une rapidité dont il n'est possible de se rendre compte qu'en comparant les cartes du Congo en 1890 ct en 1894. Grâce à l'activité de ses agents, le Gouvernement s'est fait connaître de ses populations, il a étudié les immenses ressources du pays, commencé l'enrôlement de ses nationaux dans la force publique, secondé le développement bienfaisant des missions religieuses, établi des cultures de rapport, préparé ainsi l'accroissement des ressources du pays. Les résultats acquis en quatre années permettent d'affirmer qu'aucune nation civilisée n'a occupé d'une façon aussi efficace, aussi productive et dans un aussi court espace de temps, ses possessions en Afrique. Enfin, et c'est ici surtout que les événements ont dépassé toutes les prévisions, des incursions dangereuses ont obligé le Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo à entreprendre plusieurs expéditions contre les traitants arabes. La Belgique a suivi les péripéties de cette campagne avec une fierté patriotique. La fertile province du Manyéma a été arrachée aux chefs arabes; leur domination a été détruite ; la traite a été anéantie. Les victoires de l'État ont été des victoires décisives de la civilisation. Avec des sacrifices et des succès plus grands que ceux d'aucune autre puissance, l'Etat du Congo remplissait la mission civilisatrice et humanitaire que lui avaient assignée les Conférences de Berlin et de Bruxelles. Il convient de remarquer ici que ces résultats ont en grande partie un caractère définitif. La période des expéditions coûteuses provoquées par la nécessité de la détermination des frontières et par la lutte contre les Arabes doit être considérée comme close.

La situation constatée par les explications que nous venons de résumer est certainement favorable à beaucoup d'égards. Mais elle n'a pas été obtenue sans entraîner des dépenses que l'on croyait très légitimement au début devoir se répartir sur un plus grand nombre d'années. Certains embarras financiers en ont été la conséquence inévitable et le moment d'y pourvoir ne peut plus être retardé.

Au premier abord, on a pu croire qu'un emprunt devrait en fournir le moyen. Mais, dans la situation particulière où se trouve l'État du Congo, cette opération de crédit ne se serait pas effectuée sans entraîner des charges qui, à divers points de vue, auraient lourdement grevé l'avenir de l'État et diminué la valeur de la future colonie belge. Obligé de veiller aux intérêts qu'il est de son devoir de maintenir à l'abri de toute atteinte jusqu'au jour de la reprise, le Gouvernement belge, dont l'intervention était prescrite par la convention du 3 juillet 1890, eût été amené ainsi à proposer

 $[N^{\circ} 91.]$  (4)

au Parlement non seulement d'autoriser un emprunt, mais à prêter une assistance nouvelle et directe à l'État Indépendant sous la forme d'une garantie.

Dans ces circonstances, le Cabinet a dû mûrement examiner s'il ne serait pas plus sage, plus conforme aux intérêts du pays, d'apurer lui-même le passé financier de l'État du Congo et de reprendre en même temps son administration tout entière.

Cette question implique la cession immédiate du Congo à la Belgique et, par conséquent, la transformation de l'expérience commencée en 1890 et qui devait se poursuivre six années encore.

Le but que l'on avait en vue en établissant le régime de la convention du 3 juillet 1890 était de fournir à l'administration de l'État les moyens de fonctionner sur des bases régulières et de permettre ainsi à la Belgique d'apprécier, au moment de l'option, la valeur de la colonie que lui offrait la libéralité de son Souverain.

La construction du chemin de fer des cataractes devait contribuer à fixer les opinions et à dégager l'avenir sous ce rapport. En 1890, l'achèvement de cette grande entreprise était prévu dans le délai relativement court de quatre à cinq ans; une période d'exploitation de cinq autres années aurait permis d'apprécier, la productivité de la ligne et l'importance du mouvement commercial qu'elle était destinée à créer. Des difficultés imprévues provenant de la nature du terrain comme du recrutement de la maind'œuvre, ont eu pour conséquence de prolonger la période primitivement assignée à la construction du chemin de fer. Pour continuer l'expérience à ce point de vue, il aurait donc fallu reporter même au delà de 1900 la date de l'option belge. Mais un tel ajournement serait de moins en moins justifié.

Le chemin de ser est établi sur la section la plus laborieuse de son tracé; son achèvement est devenu certain; l'exploitation est commencée et le produit obtenu dépasse déjà sensiblement les espérances conçues à l'origine. Les faits et les chissres fournis à cet égard dans l'exposé des motifs du projet de loi approuvant la convention du 28 mai 1894, entre le Gouvernement et la Compagnie, doivent dissiper toute appréhension.

L'expérience de ce côté est donc satisfaisante. Le succès du chemin de fer n'est plus douteux et, avec lui, bien des incertitudes qui pesaient sur la situation en 1890 ont perdu leur raison d'être. D'autre part, la condition intérieure du Congo, ses ressources, ses perspectives d'avenir sont, dès à présent, suffisamment connues pour qu'il soit permis d'affirmer que les bases d'appréciation acquises au total ne se modifieront plus.

Dès lors, il y avait lieu de se demander s'il convenait de continuer, dans les conditions où elle s'exerce actuellement, l'expérience commencée en 1890. N'importait-il pas, au contraire, d'en modifier essentiellement les bases? Sous le régime actuel, l'État est gouverné avec le concours financier de la Belgique, mais sans aucun concours administratif de sa part. La nature même de la constitution de l'État ne commande pas la publicité de ses actes. De là des

réclamations, des griess mêmes. On veut plus de renseignements, plus de lumière. Le pays assiste avec un intérêt croissant au progrès de l'entre-prise congolaise, mais aimerait à pouvoir en suivre les détails, à se rendre mieux compte de toutes les conséquences qu'elle recèle pour son avenir. La reprise par la Belgique de l'État du Congo peut seule satisfaire pleinement à ce vœu ; elle permet de poursuivre l'expérience actuellement en cours dans des conditions supérieures d'instruction et de contrôle. C'est sous la direction et la responsabilité des pouvoirs publics que se continuera désormais l'enquête prévue par la convention de 1890. Certes, l'annexion immédiate en présage le résultat. Le Gouvernement croit pouvoir l'envisager avec assurance. Si, par la suite, des difficultés que rien n'autorise à prévoir aujour-d'hui venaient à surgir, la nation resterait toujours maîtresse de ses résolutions ultérieures. Une colonie est une dépendance, ce n'est pas une partie intégrante du territoire national.

Telles sont les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à examiner la convenance d'avancer l'échéance prévue par la convention de 1890 et à prendre en considération la reprise immédiate de l'État du Congo. Toutefois, avant de s'arrêter à une décision aussi grave, il a dû en peser mûrement toutes les conséquences et envisager sous tous ses aspects la condition présente de l'Etat du Congo ainsi que les effets que sa reprise pourrait exercer sur la situation de la Belgique elle-même, ses relations internationales, son développement économique, ses finances. Des questions essentielles surgissent à tous ces points de vue. Quelle est la condition internationale de l'État du Congo et la nature de ses rapports avec les Puissances étrangères? Quelle est la portée précise de sa neutralité et dans quelles limites celle-ci peut-elle se concilier avec la neutralité belge ou réagir sur cette dernière? Quelles seront pour la Belgique les conséquences des engagements internationaux qu'il a contractés, notamment en vertu des Actes généraux de Berlin et de Bruxelles? Quelles sont ses ressources naturelles? A quel point a-t-il conduit son organisation intérieure? A quel degré se sont développés les échanges commerciaux et les moyens de communication? Quelle est sa situation financière? En quoi consistent l'actif et le passif de l'État? Quelles sont les indications qui résultent de l'examen de ses budgets depuis 1890 et sur quelles bases est-il possible de concevoir l'assiette de son budget futur?

Un examen consciencieux a été fait de l'ensemble de ces questions, qui comprennent et résument toutes les données du problème à résoudre. Le Gouvernement a le devoir de soumettre à la Législature les éléments de récherche qui ont fixé sa propre conviction; il les a distribués sous trois chapitres qui traitent de la condition extérieure de l'État du Congo, de sa condition intérieure et de sa situation financière.

## CHAPITRE PREMIER.

#### CONDITION INTERNATIONALE.

Sous le rapport international, la situation de l'État du Congo est réglée par un ensemble de transactions diplomatiques dont la loyale exécution exclut la possibilité d'un conflit extérieur. Trois points méritent ici une attention spéciale: 1º les limites; 2º la neutralité; 3º le régime économique conventionnel.

#### I. Limites.

Le système des déclarations et conventions qui ont précédé la signature de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et qui ont été annexées au protocole IX des Actes de cette Conférence, a constitué dès le début et demeure la base de la limitation des possessions congolaises. Deux de ces conventions, celle du 5 février 1885 avec la France et celle du 14 février de la même année avec le Portugal, contiennent des déterminations de limites. Trois d'entre elles, celles conclues avec l'Allemagne (8 novembre 1884), avec la France (5 février 1885) et avec la Belgique (23 février 1885) sont accompagnées de cartes. Le tracé géographique qui résulte de ces arrangements internationaux est représenté sur la carte qui est jointe aux Actes de la Conférence de Berlin. Mais des convenances réciproques, des explorations ultérieures, des nécessités géographiques ou ethnographiques ont déterminé dans certaines régions des rectifications de limites régulièrement acquises et sanctionnées aujourd'hui. Des transactions dans cet ordre d'idées sont intervenues avec la France, l'Angleterre et le Portugal; elles affectent la frontière au Nord, à l'Est et au Sud : en voici le résultat final.

Du côté de la France, la limite est fixée, indépendamment de la convention du 5 février 1885, par le protocole du 29 avril 1887 et par la convention du 14 août 1894. D'après le premier de ces actes, la frontière partant de l'enclave portugaise de Cabinda, atteint à Manyanga (1) le cours du Congo qu'elle remonte jusqu'à un point fixé ultérieurement, par le protocole de 1887, au confluent de l'Oubanghi. En vertu du même protocole, cette dernière rivière forme ensuite la limite jusqu'à Yakoma où se rejoignent les deux branches qui la composent, l'Ouellé et le Bomou. La convention du

<sup>(1)</sup> Les détails de la délimitation aux environs de Manyanga sont réglés par le protocole du 22 novembre 1885.

14 août 1894 prolonge cette limite en suivant le cours du Bomou jusqu'à sa source, puis une droite jusqu'à la crête de partage des eaux du Congo et du Nil; enfin, cette crête elle-même jusqu'à son intersection avec le 30<sup>e</sup> méridien Est de Greenwich.

Sur cette vaste frontière qui va de la mer à l'extrémité du bassin du Congo, il restait deux points secondaires à régler. Faute des renseignements nécessaires, la limite au nord de Manyanga, dans la direction du Niari-Quillou, n'avait pas été complètement tracée sur le terrain lors de la conclusion du protocole du 22 novembre 1885. En vertu d'un accord intervenu le 5 février 1895, le Gouvernement belge et le Gouvernement français sont convenus de nommer une commission qui aura pour mandat de combler cette lacune.

Dans le Stanley Pool, l'État Indépendant et la France avaient adopté, en vertu de la convention du 5 février 1885, la ligne médiane pour limite. Cette ligne coupe l'île de Bamou qui occupe à peu près le milieu du Pool. L'île a une superficie d'environ 9000 hectares; le partage, d'après la base admise en 1885, aurait laissé à la France les deux tiers environ de l'île, l'autre tiers à l'État. Au cours des négociations antérieures entre ces deux parties, la cession à la France de la partie congolaise de l'île avait été agitée. Le Gouvernement belge a souscrit au désir qui lui a été manifesté en ce sens par le Gouvernement français. La rive méridionale de l'île de Bamou constituera elle-même, en cas d'annexion à la Belgique, la frontière, en la raccordant à l'Ouest comme à l'Est, à la ligne médiane du Pool. Les caux et les îlots situés au nord de l'île restent à la France, les eaux et les îlots situés au sud de l'île sont à la Belgique. Il a été convenu en même temps que l'île de Bamou ne pourrait devenir une position militaire. Tel est l'objet d'une déclaration signée à Paris le 5 février 1895.

Le 30° méridien avec le lac Tanganyka constituait dans les arrangements de 1885 la base de la délimitation orientale de l'État du Congo. Ce méridien coupe, vers 4° de latitude Nord, la ligne de faîte du Congo. La convention conclue le 12 mai 1894 avec l'Angleterre a substitué ici, sur la moitié de son étendue, une frontière physique déterminée par la nature à une frontière purement astronomique. En effet, d'après l'article I de cette Convention, la frontière est formée par la crête de partage des caux du Congo et du Nil et suit cette crête jusqu'à sa seconde intersection avec le 30° méridien est de Greenwich, qui constitue ensuite la limite jusque 1°20' de latitude méridionale.

Au sud du lac Tanganyka, depuis le cap Akalunga jusqu'à la ligne de faîte des bassins du Congo et du Zambèse, des lignes géodésiques, le lac Moëro, la Luapula, enfin, la crête elle-même déterminent la frontière jusqu'aux possessions portugaises.

Entre ces deux tronçons, l'État du Congo cousine, par terre et par le lac Tanganyka, à la colonie allemande de l'Afrique orientale sur une étendue d'environ 800 kilomètres, consormément aux arrangements de 1884 et 1885.

Sur les deux rives du Congo, l'Etat est limitrophe des possessions du

[N° 91. ] (8)

Portugal. Ses frontières du côté de l'enclave portugaise de Cabinda sur la rive droite, dans le lit même du Congo, entre son embouchure et Noki, enfin sur la rive gauche du fleuve et dans le Lunda, ont été réglées sur la base de la convention du 14 février 1885, par les conventions subséquentes du 25 mai 1891 et du 24 mars 1894. Dans toutes les sections de ce vaste tracé, des limites naturelles ont été adoptées de préférence; là où elles manquent, des indications précises démarquent les deux souverainetés. Tout élément litigieux est donc également éliminé de ce côté.

Cette masse énorme de territoires, que des calculs géodésiques évaluent à plus de deux millions de kilomètres carrés, se développe exclusivement, à l'exception de deux provinces d'une étendue restreinte, situées l'une à la côte de l'Atlantique, l'autre aux alentours du lac Albert-Édouard, qui relève du système du Nil, dans le gigantesque bassin du Congo. La France au Nord, l'Angleterre au Sud-Est, le Portugal au Sud, ont acquis de leur côté certaines dépendances de ce bassin, importantes surtout pour la première de ces puissances: mais la part de beaucoup prépondérante de cet incomparable système hydrographique constitue actuellement l'apanage incontesté de l'État du Congo. Sa souveraineté y est pleine et entière, sans autres restrictions que celles résultant des engagements internationaux régulièrement contractés.

Un seul de ces engagements comporte une mention spéciale. A la fin de 1882, les entreprises de l'Association Internationale et celles conduites au nom de la France par M. de Brazza se trouvaient en contact sur la rive droite du Congo ainsi que dans le bassin du Niari, situé entre cette rive et l'Océan. Un compromis intervint à cette époque et garantit le développement respectif des deux entreprises en règlant leurs rapports. La situation créée de la sorte fut maintenue sans aucune modification jusqu'au moment où des arrangements imprévus parurent mettre en péril les communications de l'Association avec l'Atlantique par l'estuaire du Congo. C'est alors que par une lettre du 23 avril 1884, un droit de préférence fut concédé à la France par l'Association Internationale du Congo « au nom des stations et des territoires libres qu'elle a fondés au Congo et dans la vallée du Niari-Quillou », pour le cas où elle scrait amenée à réaliser ses possessions.

L'Association à ce moment ne constituait pas pour la France un pouvoir souverain et elle n'était pas vis-à-vis de la Belgique elle-même un État étranger, car pour elle cet Etat n'existait pas. C'était, dans la personne du Roi des Belges, une Société d'exploration et de colonisation, opérant sous la protection des lois belges, et exerçant en Afrique, dans des territoires vacants, des pouvoirs souverains légitimement acquis. L'hypothèse de la réalisation de son avoir au profit d'une Puissance nécessairement conçue comme étrangère ne pouvait dans ces conditions concerner l'Etat Belge luimème. Lors de la confirmation, le 5 février 1885, de l'arrangement de 1884, il fut expressément établi que rien n'était changé à sa valeur. En conséquence, par des lettres échangées les 22 et 29 avril 1887, le Roi Souverain fit déclarer qu'il n'a pas entendu et n'a pas pu entendre qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence accordé à la France envers toutes les

(9) [N• 91.]

autres Puissances, pût être opposé à la Belgique dont le Roi Léopold était le Souverain. »

Ces documents ont été communiqués à la Chambre en 1890, lors de la discussion de la convention intervenue le 3 juillet de cette année entre la Belgique et l'Etat du Congo et conférant à la première un droit d'option pour l'acquisition des possessions congolaises à l'expiration de cet accord. Cette convention ne faisait que constater une situation dont les conséquences étaient prévues partout. Le traité du 9 janvier est venu réaliser ces prévisions.

Mais le droit de préférence consenti par la lettre du 23 avril 1884 subsistait; il passait à charge de la Belgique par la substitution de celle-ci aux obligations contractées par l'Association Internationale et reprises par l'Etat du Congo, et il devait s'ouvrir, au profit de la France, le jour où la Belgique renoncerait elle-même à poursuivre l'œuvre du Roi en Afrique.

Cette éventualité, quelque improbable qu'elle pût paraître, demandait à être réglée. Les rapports sympathiques qui unissent les deux pays, le désir réciproque exprimé dès 1882 par le Roi d'entretenir en Afrique avec la France les mêmes bonnes relations qu'en Europe, ont déterminé le Gouvernement à surseoir au dépôt du traité de cession du 9 janvier, jusqu'au moment où tous les points qui se rattachent à l'exercice éventuel du droit de préférence cussent fait l'objet d'un accord complet et précis.

Ce résultat est aujourd'hui acquis, grâce à l'esprit de bonne entente qui s'est manifesté entre les deux Cabinets. L'arrangement signé le 5 février crée une situation claire et nette qui exclut pour l'avenir toute espèce d'incertitude ou d'ambiguité. Le droit de préférence de la France est reconnu en cas de cession totale ou partielle par la Belgique de ses possessions congolaises à titre onéreux. Les échanges de territoire, les concessions ou locations, en tout ou en partie, des mêmes territoires aux mains d'un État étranger ou d'une compagnie étrangère investie de droits de souveraineté, donneront également lieu à l'exercice du droit de préférence et feront l'objet d'une négociation préalable avec le Gouvernement français. La Belgique s'interdit toute cession gratuite de ses possessions au Congo et admet que ces dispositions les régissent dans toute leur étendue.

Ces clauses laissent pleine et entière la souveraineté de la Belgique sur ses territoires congolais. Aucune ingérence ni immixtion n'en peut être déduite. Le droit de la France s'ouvre seulement au moment où le Gouvernement Belge voudrait faire abandon de tout ou partie de ses possessions coloniales, sous l'une des formes spécifiées dans l'arrangement du 5 février. La négociation prévue dans ces circonstances place les deux Parties sur un pied d'égalité et si, après de consciencieux efforts où la bonne volonté ne ferait certainement défaut d'aucun côté, cette négociation n'aboutissait pas à dégager les éléments d'une entente, la difficulté se résoudrait de toute manière par le recours à la procédure prescrite par l'article XII de l'acte général de Berlin.

 $[N^{\circ} 91.]$  (10)

#### II. Neutralité.

Le régime de neutralité des possessions africaines situées dans le bassin conventionnel du Congo est défini, quant aux territoires, par les articles 10, 11 et 12, et, quant au fleuve du Congo ainsi qu'aux eaux et voies terrestres qui lui sont assimilées, par l'article 25 de l'acte général de Berlin.

Ces dispositions sont d'une haute importance, elles font partie du droit public international. A ces titres, il y a lieu de les reproduire ici intégralement.

ART. 10. — Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1er et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant des dites contrées y compris les caux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

ART. 11. — Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1er et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

ART. 12. — Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1er et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

ART. 25. — Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps, pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

(11)  $[N^{\circ} 91.]$ 

Le trasic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de ser, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Des clauses obligatoires et des clauses facultatives concourent dans ce système et par leurs garanties combinées doivent assurer le libre et pacifique développement économique des territoires congolais. Ces clauses, qui ont fait au sein de la Conférence de Berlin l'objet de débats approfondis, ont une portée considérable; plusieurs d'entr'elles consacrent des innovations importantes dans le droit international et toutes ont paru susceptibles d'une extension ultérieure, prévue et désirée par la quasi unanimité des Puissances.

La neutralisation des eaux du Congo est une conséquence directe de l'article XXV. Le fleuve, son embouchure avec la mer territoriale, ses affluents, les routes et voies qui lui sont assimilées, doivent, en tout temps, rester libres, pour les usages du commerce, à la navigation ou l'usage des belligérants comme des neutres. Si les navires de guerre n'en sont pas exclus, toute opération militaire devient en fait impossible dans les conditions créées par l'article 25. Le rapport fait à la Commission chargée d'élaborer l'acte du Congo, commentant cet article, l'explique en ces termes : « Les membres de la Commission se sont trouvés unanimes pour souscrire au progrès considérable qu'il introduit dans le code maritime des nations. La décision que la Conférence est appelée à prendre à cet égard fera sans doute époque dans le droit international.

» Le paragraphe 1 de l'article consacre le principe de la liberté en temps de guerre du pavillon marchand de tous les peuples, tant belligérants que neutres, sur le Congo, ses embouchures, ses embranchements et affluents, ainsi que dans la mer territoriale qui lui fait face C'est une sanction nouvelle et une extension importante du principe de l'inviolabilité de la propriété privée dans les conflits internationaux. Afin d'élargir encore le sens pratique de cette disposition, les termes « de temps de guerre » ont été substitués à ceux plus restreints « d'état de guerre ». (Protocole V, Rapport, p. 26.)

L'Ambassadeur de France confirmait l'interprétation du rapport en disant de son côté : « Cette proposition est déjà un très grand progrès, puisqu'elle consacre le principe de l'inviolabilité, sur ces caux et ces routes, de la propriété privée, tant belligérante que neutre. » (lbidem, page 25.)

C'était la première fois en effet qu'une assemblée européenne consacrait l'inviolabilité, en temps de guerre, de la propriété privée, sans distinction des belligérants et des neutres, en transport maritime ou suvial.

Il entrait dans les vues de la plupart des Puissances réunies à Berlin à la

 $[N^{\circ} 91.]$  (12)

fin de 1884 d'aller plus loin encore dans cette voie. C'était leur pensée commune d'épargner à l'Afrique du siècle prochain les épreuves qui avaient arrêté son développement à l'époque qui suivit les découvertes du xv° siècle et qui avaient également retardé si longtemps l'essor des colonies américaines. Le représentant des États-Unis s'inspirait de ce vœu général quand il proposa le 10 décembre 1884 de neutraliser tous les territoires de l'Afrique centrale placés sous le régime de la liberté commerciale. Cette proposition, disait-il, « a pour but de délivrer ce territoire des effets désastreux des guerres étrangères... Ce résultat ne peut être obtenu qu'en y établissant, d'une façon permanente, un régime de paix ». (Rapport sur l'acte de navigation du Congo, annexe 13.)

Cette proposition étendait aux vastes territoires du bassin congolais, le régime édicté pour ses eaux navigables. La discussion dont elle fut l'objet fournit aux plénipotentiaires de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Italie, l'occasion d'y donner l'adhésion la plus complète, la plus chaleureuse. Deux Puissances seulement, la France et le Portugal, manifestèrent des scrupules inspirés non par des préoccupations agressives à l'égard des possessions voisines, mais par leur répugnance à restreindre leur liberté d'action dans les territoires destinés à être placés sous leur propre souveraineté. C'est cette dissidence qui a donné lieu au système transactionnel formulé par les articles 10, 11 et 12 reproduits ci-dessus.

Le rapport présenté à la Conférence sur ces trois articles en définit l'esprit et la portée en des termes qui ne laissent place à aucune méprise. L'adhésion unanime dont ce commentaire a été l'objet, lui prête un caractère de certitude qui nous engage à le reproduire ici in extenso.

« Le premier des trois articles qui vous sont soumis prévoit que les » Puissances exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans le » bassin conventionnel du Congo, pourront, en se proclamant neutres, » assurer à leurs possessions le bienfait de la neutralité. Dans ce cas — et » là se trouve la pensée fondamentale de la clause — les Puissances signavaires s'engagent d'avance à respecter cette neutralité, sous la seule réserve » de l'observation corrélative des devoirs qu'elle impose. Cet engagement » n'est pas seulement contracté vis-à-vis de la Puissance d'où émane la » déclaration de neutralité, mais à l'égard de toutes les autres Puissances » signataires qui acquièrent ainsi le droit d'en demander le respect.

» Aucune limite n'est imposée à la déclaration de neutralité, qui peut-être « temporaire ou perpétuelle. Il a été explicitement entendu que cette » disposition visait surtout l'Etat que l'Association Internationale du Congo » est en voie de fonder et qu'elle paraît avoir l'intention de placer sous le » régime de la neutralité permanente. Ce vœu obtient donc d'avance » l'assentiment et la sanction des Puissances. Cependant d'autres Etats ont » ou auront des possessions dans le bassin du Congo et peuvent vouloir » revendiquer le même privilège. Ils s'en trouve dès aujourd'hui deux qui » possèdent des colonies d'un seul tenant, situées partie dans le bassin » conventionnel, partie en dehors. Il n'était possible ni d'exclure ces terri- » toires de la clause de neutralité, ni de les y comprendre complètement,

 $[N^{\circ}91.]$ 

» puisque la neutralisation, placée sous la garantie facultative des Puissances » signataires de l'acte général, ne saurait s'étendre en aucun cas au delà » des limites du bassin conventionnel. C'est pour parer à cette difficulté » qu'on a visé dans l'article, à côte des territoires, « les parties de territoire » dépendant des dites contrées ». Au surplus, l'article suivant vise plus » spécialement la situation des Puissances qui se trouvent dans ce cas. » Ajoutons, comme M. l'Ambassadeur d'Angleterre en a fait la remarque, » que la faculté de se déclarer neutres appartiendrait aux Puissances « adhérentes qui exercent une souveraineté ou un protectorat dans les » territoires du bassin conventionnel du Congo, au même titre qu'aux » Puissances signataires. Tel serait le cas, par exemple, pour le Sultan de » Zanzibar, s'il adhérait à l'acte général et plaçait ses Etats sous le régime » défini par cet acte.

» Le deuxième article a pour but de soustraire autant que possible aux maux de la guerre les régions comprises dans le bassin du Congo, sans toutefois porter atteinte à la souveraineté des Gouvernements. Il prévoit le cas où une Puissance, y possédant une colonie, serait entraînée dans une guerre dont la cause ou l'origine serait étrangère à ses possessions d'Afrique. Les Puissances signataires ou adhérentes s'engagent alors à offrir leurs bons offices pour amener les deux parties belligérantes à consentir, l'une à ne pas étendre les hostilités aux contrées situées dans le bassin du Congo, l'autre à n'en pas faire une base d'opérations mili- taires. Si ce consentement réciproque est acquis, les territoires dont il s'agit seraient en fait neutralisés pour la durée de la guerre.

» Le troisième article contient un engagement de recourir à une médiation préalable si un conslit venait à surgir en Afrique même, entre des Puissances exerçant des droits de souveraineté dans le bassin du Congo. La Conférence se rappellera qu'une proposition à ce sujet lui avait déjà été soumise antérieurement par M. le comte de Launay (N° 26 des documents). C'est cette proposition que l'article 12 reproduit en grande partie. La médiation n'exclut pas la possibilité de la guerre; elle peut ne pas aboutir. C'est moins que l'arbitrage, que le respect du principe de l'indépendance des États empêche d'imposer à priori, mais c'est plus que le simple recours aux bons offices. Dans la réalité, la médiation sera généralement efficace et conduira le plus souvent à l'aplanissement des difficultés internationales. Pour l'État naissant du Congo, que toutes les Puissances désirent entourer de garanties pacifiques, cette disposition offre une sérieuse valeur, puisqu'elle oblige les États qui auraient un dissentiment avec lui à recourir d'abord à la médiation des Puissances amies.

» Afin de mieux préciser le sens préventif de la clause, M. l'Ambassadeur » d'Italie a demandé qu'on substituât au terme de « conslit » celui de » « dissentiment sérieux » et M. le Ministre des États-Unis, d'accord à ce » sujet avec M. le comte de Launay, a proposé de stipuler explicitement que » la médiation précéderait toujours l'appel aux armes. Il a été fait droit à » cette double observation ».

Dans la séance du 23 février 1885, l'Ambassadeur de France, en donnant

 $[N^{\circ} 91.]$  (14)

au nom de son Gouvernement, une adhésion complète aux explications du rapport, ajoutait ces mots qui font partie d'une déclaration officielle : « Mon Gouvernement reconnaît qu'aux termes de l'article X, les immunités assurées par le droit des gens, en temps de guerre aux territoires des neutres, sont acquises, sous la garantie facultative des Puissances signataires de notre acte général, aux territoires de l'Afrique équatoriale compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale, aussi longtemps que les États dont ces territoires relèvent, observeront la neutralité, avec tous les devoirs qu'elle impose. »

Résumant l'ensemble de ces dispositions et de ces déclarations, on aboutit à la formule suivante :

Tout État ayant des possessions dans les limites du bassin conventionnel du Congo a le droit de les placer sous le régime de la neutralité temporaire ou permanente. Le respect de cette neutralité s'impose aux autres Puissances contractantes aussi longtemps que la Puissance qui s'est déclarée neutre, observe les devoirs de la neutralité. Les ticrces Puissances signataires de l'acte général de Berlin ont le droit de réclamer le respect de la neutralité proclamée en vertu de l'article X. Si un dissentiment grave éclate néanmoins, la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies est obligatoire avant le passage aux hostilités.

L'État du Congo a fait usage de cette disposition. Par une déclaration en date du 1<sup>er</sup> août 1885 et adressée à toutes les Puissances, il s'est placé sous le régime de la neutralité perpétuelle. Cet acte n'a fait et ne pouvait faire l'objet d'aucune réserve. Il s'appliquait à un ensemble de territoires déterminés par la déclaration même. Les conventions intervenues depuis avec plusieurs Puissances limitrophes en ont restreint sur certains points, étendu sur d'autres, les limites. Rien n'empêche de mettre par une notification ultérieure, l'acte du 1<sup>er</sup> août 1885 en rapport avec l'état territorial actuel. Un nouvel acte du 28 décembre 1894 vient en effet de pourvoir à ce soin.

Pendant les dix ans que ce régime a été appliqué par l'Etat du Congo, il ne s'est révélé aucune difficulté que les combinaisons prévues par l'Acte de Berlin n'aient permis de résoudre amiablement. Des divergences de vues et d'intérêts se sont manifestées et ont pu revêtir parfois même un certain degré d'acuité; mais la paix a été maintenue, les antagonismes ont été conciliés. Il n'a pas été nécessaire une seule fois de recourir même à la médiation, dont l'action préventive a suffi pour maintenir ou rétablir l'accord.

Cette expérience est d'une haute valeur; elle est de nature à rassurer sur l'avenir les esprits chez qui la politique coloniale évoque infailliblement le souvenir des guerres coloniales. La prévoyance des Puissances a écarté ce péril, et l'État du Congo, en se plaçant sous l'égide de la neutralité, n'a fait qu'obéir à la loi de son origine. C'est pour lui spécialement que le régime des articles X, XI et XII de l'acte de Berlin fut conçu. Les déclarations des Puissances à ce sujet furent nombreuses et explicites. Dans la séance du 23 février 1885, l'Ambassadeur d'Italic s'exprimant notamment en ces termes :

« Il vote en faveur du premier article (X) du projet actuellement en discussion et qui contribuera, entre autres à sauvegarder l'avenir de

[Nº 91.]

l'Association internationale du Congo. Les Puissances ici représentées ont déjà presque toutes reconnu cette Association. Elle ne tardera pas dès lors à donner son adhésion à l'acte général de la conférence de Berlin, et à proclamer la neutralité perpétuelle des territoires placés sous son Gouvernement.

« Il ne saurait subsister aucun doute que le nouvel État, fondé sous les auspices d'un Souverain dont le nom figurera dans l'histoire parmi les bienfaiteurs éminents de l'humanité, s'appliquera à suivre scrupuleusement les nobles et sages exemples de la Belgique, d'un Royaume qui, depuis un demi-siècle, jouit des bénéfices de la paix et d'une considération justement méritée. En effet, même dans les circonstances les plus graves, la Belgique a su remplir avec dignité et sidélité les devoirs prescrits par la neutralité. »

Le représentant des États-Unis s'appropria ce langage. « Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dit-il, attache une grande importance à obtenir, en faveur du nouvel État du Congo et de toutes les régions placées sous le régime de la liberté commerciale, les garanties les plus complètes au point de vue de la neutralité. »

L'ambassadeur de France déclara s'associer, d'une manière complète, aux considérations sympathiques présentées par le comte de Launay au sujet de la Belgique, et l'un des plénipotentiaires de l'Allemagne, M. Busch, ajouta qu'il considérait le régime qu'allait voter la Conférence « comme une première étape franchie vers le but à atteindre ».

Ce but était celui que l'ambassadeur de la Grande-Bretagne avait signalé, de son côté, comme répondant aux vœux de son Gouvernement, la neutralité obligatoire des territoires du bassin du Congo, au même titre que de ses eaux.

La reprise par la Belgique des possessions congolaises réalise ce desideratum des Puissances en combinant la neutralité belge avec la neutralité du Congo. C'est la seconde étape prévue et désirée, il y a dix ans.

La Belgique, en vertu de la loi même de son existence, est mise en dehors des compétitions des Puissances européennes; en s'installant sur les rives du Congo, elle y transporte cette même loi et apporte ainsi aux Puissances un nouveau gage de l'accomplissement de leurs desseins. Sans doute le régime des deux neutralités n'est pas identique: la garantie des Puissances, individuelle et forcée à l'égard de la Belgique, est facultative à l'égard des régions africaines régies par l'acte de Berlin. Mais le Gouvernement belge, étranger aux conflits des grandes nations de l'Europe, pacifique par devoir et par nature, détourne des territoires placés sous sa juridiction en Afrique le seul péril sérieux de guerre qui les saurait menacer et qui serait le contre-coup d'une conflagration européenne. Or, c'est précisément ce péril que la Conférence de Berlin tenait à conjurer par ses dispositions.

L'hypothèse inverse serait-elle possible ? La Belgique, en affermissant la neutralité congolaise, pourrait-elle compromettre la sienne en acquérant le caractère de métropole à l'égard d'une vaste colonie africaine? Non : une telle crainte manque de tout fondement. Une guerre éclatant au Congo serait provoquée ou bien par une attaque de peuples non civilisés, étrangers

 $[N^{\circ} 91.]$  (16)

au droit international de l'Europe et incapables dès lors de réagir sur lui; ou bien par l'agression d'une nation colonisatrice. Mais toutes les nations de cet ordre sont liées par l'acte de Berlin: un acte de violence commis par l'une d'elles serait une infraction au droit européen, autorisant l'intervention des autres Puissances. La médiation qui doit précéder en tout cas les hostilités, serait réclamée et ne pourrait être déclinée. Ce frein a été efficace, il le sera davantage dans la combinaison nouvelle. Au surplus, les intérêts coloniaux sont solidaires en Afrique; ils ne pourraient être impunément compromis par une nation au détriment des autres, et si le cas se présentait, les nécessités de la politique viendraient en aide aux garanties du droit.

Ce qui est certain, c'est qu'une telle éventualité n'est pas entrée dans les prévisions des Puissances garantes de la neutralité belge. Toutes ces Puissances faisaient partie de la Conférence de Berlin et leurs déclarations multiples au sein de cette assemblée démontrent qu'elles ont prévu et encouragé l'entrée de la Belgique dans la voie coloniale. Rien ne prouve que depuis dix ans leurs dispositions se soient modifiées. Au contraire. La convention du 3 juillet 1890, qui prévoyait la reprise par la Belgique des possessions de l'État du Congo, n'a, au point de vue de la neutralité belge, rencontré de leur part aucune opposition. Plusieurs d'entre elles et des plus directement intéressées dans la garantie de cette neutralité, n'ont pas caché leur désir de voir le Gouvernement belge hâter l'heure de l'union réelle des deux États; aucune d'elles n'a fait d'objection au principe même de la reprise. Le pays est libre de statuer, sous ce rapport, en dehors de toute préoccupation légitime d'ordre extérieur.

## III. Régime économique conventionnel.

En dehors de ses conventions de limites et de quelques transactions de nature secondaire, comme celles concernant l'extradition, le service postal, la propriété industrielle, etc., l'État du Congo n'a pas contracté, sur le terrain politique, des engagements d'une portée onéreuse ou lointaine; mais il est entré dans la société des États en faisant adhésion à l'acte général de Berlin du 26 février 1885 et il a pris, quatre ans après, part aux délibérations dont est issu l'acte général de Bruxelles, du 2 juillet 1890, complété par la déclaration du même jour et le protocole du 8 avril 1892. A l'exception de ce dernier acte, qui n'est qu'une mesure d'application, la Belgique est liée par les mêmes traités. Sa substitution à l'État du Congo ne crée donc pas pour elle des obligations nouvelles sous ce rapport, mais elle lui confère le mandat d'en assurer la complète exécution.

Les actes généraux de Berlin et de Bruxelles sont les transactions internationales les plus importantes intervenues entre les Puissances dans la période de ces dix dernières années. Ils constituent ce qu'on pourrait appeler la charte des contrées comme des populations des régions de l'Afrique équatoriale, représentant environ un tiers de la superficie totale de ce continent; ils contiennent tous les principes essentiels de la civilisation de ses peuples comme de la colonisation de ses territoires. A ce double point

(17) [N° 91.]

de vue, leur valeur est de premier ordre et la mission de pourvoir à leur exécution est d'une grandeur et d'une élévation peu communes. Pour en apprécier exactement l'esprit et la portée, il faut considérer séparément la condition qu'ils créent le aux indigènes, 2° aux étrangers.

#### 4º Condition des indigènes.

Dans l'ancien droit colonial tel que l'ont généralement pratiqué pendant de longs siècles la plupart des nations de l'Europe, les habitants des terres incultes, étrangers à la civilisation et livrés au fétichisme, étaient considérés à l'égal d'un produit des terres qu'ils occupaient; ils n'étaient pas sujets de droit : toute capacité juridique ou politique leur était refusée. Bètes de somme, esclaves par nature, tout au plus serfs attachés au sol, ils n'étaient que des instruments exploités sans merci ni scrupule. L'histoire coloniale des deux Amériques comme de l'Afrique atteste les conséquences de cette sauvage doctrine : elle n'a laissé aux races inférieures d'autre alternative que de choisir entre la destruction ou le recul devant la colonisation.

Les articles VI et IX de l'acte de Berlin et l'acte général de Bruxelles tout entier qui n'est que le développement rationnel de ce dernier article, ont rompu définitivement une tradition inique et inauguré une ère nouvelle. Les indigènes ont des droits, les métropoles ont envers eux des devoirs. Le rapport joint au protocole IV de l'acte de Berlin pose à ce sujet les principes du droit nouveau. « A l'égard de ces populations, dit-il, qui, pour la » plupart, ne doivent pas sans doute être considérées comme se trouvant en » dehors de la communauté du droit des gens, mais qui dans l'état présent » des choses ne sont guère aptes à défendre elles-mêmes leurs intérêts, la » Conférence a dû assumer le rôle d'un tuteur officieux. La nécessité d'as- » surer la conservation des indigènes, le devoir de les aider à atteindre un » état politique et social plus élevé, l'obligation de les instruire et de les » initier aux avantages de la civilisation, sont unanimement reconnus.

- » C'est l'avenir même de l'Afrique qui est ici en cause; aucun dissenti» ment ne s'est manifesté et n'a pu se manifester à cet égard dans la Com» mission.
- » Deux fléaux pèsent sur la condition actuelle des peuples africains et paralysent leur développement : l'esclavage et la traite. Chacun sait et » le témoignage de M. Stanley n'a fait que confirmer sous ce rapport une » notion acquise combien l'esclavage a de profondes racines dans la » constitution des sociétés africaines. Certes, cette institution malfaisante » doit disparaître; c'est la condition même de tout progrès économique et » politique; mais des ménagements, des transitions seront indispensables. » C'est assez de marquer le but; les gouvernements locaux chercheront les » moyens et les adapteront aux circonstances de temps et de milieux.
- » La traite a un autre caractère : c'est la négation même de toute loi, de
  » tout ordre social. La chasse à l'homme est un crime de lèse-humanité. Il
  » doit être réprimé partout où il sera possible de l'atteindre, sur terre
  » comme sur mer. Sous ce rapport, la Commission a entendu prescrire une

 $[N^{\bullet} 91.]$  (18)

» obligation rigourcuse. Les événements dont le Soudan égyptien est en ce
» moment le théâtre, les scènes dont M. Stanley a été naguère le témoin sur
» les rives du Haut-Congo, les expéditions abominables qui, d'après le
» Dr Nachtigal, s'organisent fréquemment dans le Soudan central et qui
» pénètrent déjà dans le bassin du Congo, commandent une intervention
» que les pouvoirs locaux seront tenus d'envisager comme un devoir pres» sant et comme une mission sacrée.

» Mais la sphère d'action de ces pouvoirs sera pendant quelque temps » encore limitée. C'est pour ce motif que la Commission leur demande » d'encourager et de seconder les initiatives généreuses et civilisatrices. La » religion, la philantropie, la science pourront envoyer des apôtres qui » recevront toute protection et toutes garanties. La déclaration, telle » qu'elle est formulée, ne fait aucune exception de cultes ni de nationalités ; » elle ouvre le champs à tous les dévouements et les couvre indistinctement » de son patronage. » (Protocole IV, rapport, page 8.)

Les bases du système colonial à appliquer à l'égard des races natives de l'Afrique sont donc établies par la volonté concordante des Puissances. Les nègres sont des personnes morales et civiles; si leur condition sociale les tient en dehors de la communauté des États civilisés, ils sont protégés par le droit naturel; il n'est permis ni de les exproprier, ni de les asservir, ni surtout de les détruire. La mission des gouvernements coloniaux à leur égard est essentiellement protectrice et éducatrice. Assurément il n'est pas à craindre que les indigènes de l'Afrique cherchent à se soustraire, par apathie ou indolence, à la loi naturelle du travail : c'est à leurs propres efforts avant tout qu'il incombe de mettre en valeur les vastes contrées qu'ils occupent, d'en faire fructifier le sol et accroître les produits qui doivent les élever à une condition supérieure. La métropole ne peut que leur fournir les capitaux, l'instruction, l'impulsion directrice. Il lui appartient encore d'extirper des usages barbares, de proscrire des pratiques incompatibles avec toute civilisation, de déblayer les voies du progrès. Elever les enfants, stimuler les adultes, créer avec le concours des missionnaires et des pionniers du commerce, une atmosphère nouvelle, telle est la route tracée par les engagements internationaux qui ne font ici que promulguer les lois mêmes de la conscience universelle.

L'esclavage et la traite exigent une attention spéciale.

L'acte général de Bruxelles édicte sous ce rapport des obligations étendues et rigoureuses. La Belgique pourrait moins que toute autre Puissance songer à en atténuer le caractère. Entre Européens et indigènes, l'esclavage ne saurait désormais exister; entre indigènes, sa suppression ne peut être que la conséquence d'une transformation sociale lente et progressive. Il en est autrement de la traite qui doit disparaître à bref délai. Les efforts considérables accomplis sur ce terrain par l'État du Congo, le succès qui les a couronnés, la répression du banditisme arabe, forment une des meilleurs parts de l'héritage qu'il lègue à la Belgique. La tâche accomplie est importante; il restera à l'achever, à consolider les résultats acquis.

Des initiatives généreuses pourront seconder sur ce terrain l'action de la

( 19 ) [ N° 91. ]

puissance publique. Parmi les devoirs qu'imposera la reprise de l'Etat du Congo, il n'en est pas de plus sacré ni de plus pressant. Ce devoir, le pays saura l'accomplir. L'expérience a prouvé que les Belges sont à la hauteur de la mission qui va leur échoir. Les vaillants soldats qui ont conduit la campagne du Manyéma auront des successeurs dignes d'eux.

Si l'exécution des dispositions prises à l'égard des populations natives par les Conférences de Berlin et de Bruxelles ponvait paraître à certains d'entre nous une mission onéreuse ou disproportionnée à nos ressources, il convient de ne pas oublier que nulle nation ne réclame plus que la nôtre un champ d'expansion en rapport avec les énergies latentes qui la travaillent et dont la concentration excessive sur elles-mêmes est un des plus graves périls de l'heure présente. Il importe aussi de ne pas perdre de vue que les grandes œuvres grandissent les nations qui s'y consacrent, et qu'à part les avantages matériels qui doivent résulter pour le pays de la direction de millions d'hommes dans toutes les voies du travail et du progrès, des services de cette nature rendus à la cause commune de la civilisation deviennent pour un peuple un titre qui ne s'efface plus, et pour sa nationalité un principe imprescriptible de force et de durée.

#### 2. CONDITION DES ÉTRANGERS.

Dans tonte l'étendue du bassin conventionnel du Congo — et l'État de ce nom, malgré sa vaste superficie, y est compris tout entier — l'étranger est, sous le rapport civil et commercial, assimilé de plein droit au national. Il jouit des mêmes garanties que ce dernier pour la protection de sa personne et de ses biens; il peut sur le même pied se livrer à toutes les professions et industries, acquérir et transmettre toute espèce de propriété. Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises. Les articles II, III, IV, V de l'acte général de Berlin et l'acte de navigation du Congo tout entier définissent ce régime qui prête aux établissements créés dans la zone conventionnelle leur caractère distinctif et constitue à leur égard la négation absolue de l'ancien système colonial. Non content en effet de placer toutes les activités colonisatrices sur le même niveau, l'acte général de Berlin les fait vivre et opérer sous la loi de la liberté commerciale.

Toutes les régions du Congo sont ouvertes à toutes les entreprises agricoles, commerciales, industrielles; tous les pavillons ont accès à toutes les eaux du réseau navigable du Congo et de ses affluents. Aucun monopole, aucun privilège n'est admis en matière commerciale. L'arène est ouverte sans restriction aux bras comme aux capitaux, à l'intelligence comme au travail. Un seul correctif a été apporté à ce régime absolu de franchise. La déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890 a permis d'établir des droits d'entrée dans la limite maxima de 10 p. % de la valeur. Le protocole du 8 avril 1892 règle la perception de ce droit dans l'État du Congo sur des bases libérales et avec un minimum de formalités douanières. Pour des raisons d'ordre social et politique, la Conférence de Bruxelles a apporté

[N° 91.] (20)

au trafic des armes, des munitions et des spiritueux des restrictions nécessaires. Hors de là, la liberté est complète.

Chez les nations d'ancienne culture, en présence d'intérêts multiples et complexes, des divergences essentielles sur les principes qui [doivent régir les relations économiques des États se comprennent et] s'expliquent. Mais dans les pays neufs où tout est à créer, où le progrès est au prix d'un afflux persistant de capitaux, d'initiatives individuelles et collectives, où loin de contenir le mouvement des échanges, le rôle du Gouvernement consiste à les provoquer, à les stimuler sans cesse, la législation édictée par l'acte général de Berlin est évidemment la seule qui fût applicable. Promulgée à l'unanimité par un concert de Puissances dont la plupart étaient loin d'être acquises à la doctrine du libre échange, elle revêt par là même le caractère d'une nécessité internationale. Libre de son choix, la Belgique, en assumant le gouvernement du Congo, n'aurait pu en adopter d'autre. Si les exigences du temps présent ne parlaient pas assez haut, il suffirait d'interroger l'expérience du passé; l'ancien système colonial a fait naufrage partout.

Le régime que la Belgique du reste a contribué à élaborer au sein de la Conférence de Berlin, est certainement le seul qui puisse donner des résultats satisfaisants en Afrique. Ce n'est pas une servitude pour elle que d'être liée à des clauses que les autres nations, au surplus, l'Angleterre, l'Allemagne, la France, le Portugal, qui colonisent dans le bassin conventionnel du Congo, sont tenues d'y appliquer avec nous. Ce sera un honneur pour la Belgique de collaborer avec elles à cette grande entreprise de civilisation : il ne dépendra que de notre énergie et de notre persévérance que ce soit également pour nous une source abondante de progrès dans l'ordre économique et social. En effet, la nation qui administre une colonie y occupe fatalement une situation prépondérante au point de vue de la concurrence commerciale. L'expérience de l'Angleterre et des Pays-Bas est sous ce rapport décisive : la Belgique peut dès à présent envisager de ce côté l'avenir avec assurance. Nous aurons à revenir plus loin sur cette considération importante.

## CHAPITRE II.

## APERÇU STATISTIQUE DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Si un examen attentif de la condition internationale de l'État du Congo aboutit à écarter toute préoccupation légitime au sujet des complications extérieures que pourrait entraîner son annexion par la Belgique, l'étude de sa situation intérieure justifie, sous le rapport de son développement futur, de hautes espérances. Certes le bassin du Congo ne reproduit aucun des traits distinctifs du territoire national; rien dans sa structure géographique, ses données climatériques, ses ressources naturelles ni la vie sociale de ses habitants, ne rappelle de loin les tableaux qui nous sont familiers. C'est avant tout une contrée équatoriale, dont les produits sont non pas similaires mais complémentaires de ceux de la métropole. Leur adaptation réciproque est le principe même de la fécondité de toute politique coloniale. Les oppositions et les contrastes, loin d'être ici un obstacle au succès, en constituent un élément essentiel. La différence des intérêts et des besoins agit de part et d'autre comme un stimulant efficace.

L'État du Congo est, au premier aspect, une terre vierge, d'une puissance exubérante de production, sous la double influence du soleil des tropiques et de la surabondance des eaux. Le fleuve qui, dans un développement énorme de plus de 4,000 kilomètres, forme la base de son système hydrographique, donne dès son embouchure, large de dix à douze kilomètres, une sensation de grandeur colossale. L'escalier de géant par lequel il descend à la mer, et le réseau de ses affluents du bassin supérieur, dont un grand nombre dépasse les proportions de nos plus grands fleuves, la végétation luxuriante qui couvre leurs rives, la faune qui y pullule, l'ampleur et la variété du paysage, tout confirme cette impression de puissance et de majesté. Le charme de cette nature sauvage mais féconde fascine tous ceux qui l'approchent; il explique cet attrait irrésistible qui ramène au Congo tant de nos concitoyens qui l'ont une fois visité et que ne parviennent pas à vaincre les privations ni les fatigues, les souffrances ni les périls inséparables des premières tentatives de colonisation.

Il ne saurait être question à cette place de faire une description physique des vastes provinces du Congo ou de dresser un inventaire détaillé de leurs ressources. L'enquête qu'on entend souvent réclamer à ce point de vue, s'est élaborée depuis dix-huit ans en commençant par les grandes publications de Stanley et se continue chaque jour sous nos yeux par les travaux accumulés d'une légion de voyageurs belges et étrangers. Leurs ouvrages sont acces-

sibles à tous; ils forment une bibliothèque où toutes les branches d'investigation sont représentées. Beaucoup de leurs auteurs vivent au milieu de nous et leur témoignage n'est pas suspect. Plusieurs résumés documentaires de leurs observations et de leurs études ont été publiés dans ces derniers temps; il offrent toute garantie d'information et de sincérité (1). L'esquisse suivante n'a d'autre but que d'en condenser la substance, en se plaçant particulièrement au point de vue des relations économiques qui pourront s'établir entre la Belgique et les territoires du Congo.

1. Description physique. — L'État Indépendant du Congo comprend une superficie approximative d'environ 2,350,000 kilomètres carrés, ce qui représente à peu près 80 fois l'étendue de la Belgique.

Au point de vue géographique, il se divise en deux grandes régions : l'une élevée, située à une altitude moyenne de 400 mètres au-dessus du niveau de la mer, que l'on appelle communément le Haut-Congo, et qui ne mesure pas moins de 2,300,000 kilomètres carrés; l'autre basse, baignée par les eaux de l'océan Atlantique, sur un espace de 65 kilomètres, et qui a été désignée sous le nom de Bas-Congo.

Entre ces deux régions, distantes d'environ 400 kilomètres à vol d'oiseau, s'étend une zone étroite, excessivement accidentée, que le Congo traverse en formant trente-deux chutes, qui rendent la navigation absolument impossible sur un parcours de 250 kilomètres, et isole ainsi de la côte la partie la plus considérable et la plus riche de l'État Indépendant.

Le chemin de fer en construction a pour but d'obvier à cette situation et de mettre le plateau intérieur en communication facile et régulière avec le reste du monde.

Le Bas-Congo, compris entre l'océan Atlantique à l'Ouest, le fleuve au Sud, l'enclave portugaise de Cabinda et la rivière Chiloango au Nord, a une superficie d'environ 12,500 kilomètres carrés. Contrairement à l'opinion qu'on s'en était faite, d'après les frécits des voyageurs qui ne s'étaient pas écartés des rives du seuve, il constitue, dans sa plus grande partie, un pays boisé, sillonné de nombreux cours d'eau, très peuplé et sertile.

L'analyse a démontré que les terres de cette région contiennent en proportions considérables des matières minérales, telles que l'acide phosphorique, la potasse, la chaux, ce qui fait qu'elles peuvent rivaliser avec les meilleures terres de notre pays. L'avenir de cette région se trouve dans l'exploitation des richesses forestières et la culture du tabac, du caféier et de la canne à sucre.

Le Haut-Congo présente au point de vue de la nature végétale des aspects variés. De la frontière portugaise au Sud, jusqu'à la rivière Kassaï

<sup>(4)</sup> Hubert Droogmans, Le Congo, quatre conférences publiques. Bruxelles, 1895.

VAN WINCXTENHOVEN, Exposition universelle d'Anvers. Les colonies et l'État Indépendant du Congo. Rapport, Bruxelles, 1895.

Lieutenant Lemaire, Congo et Belgique. Bruxelles, 1894.

( 23 ) [ N° 91.]

au Nord et à l'Est, la contrée n'est qu'une suite de savanes, bien arrosées et remarquablement cultivées par les indigènes.

Dans la région parcourue par les affluents supérieurs du Kassaï, l'élève du bétail semble devoir devenir une industrie très prospère.

Les bêtes à cornes qui y ont été introduites s'acclimatent et se reproduisent facilement.

Au delà du Kassaï jusqu'au bassin de l'Uellé et jusqu'à la frontière Est de l'État Indépendant, une végétation sylvestre extraordinairement touffue couvre le pays. La forêt n'est interrompue que par des emplacements de villages, et de temps à autre par des marais. Les essais de plantations entrepris dans cette région sur des terrains défrichés, ont donné des résultats magnifiques.

Aucun engrais n'est comparable à l'humus qui se trouve en couches épaisses dans les forêts. Aux terres appauvries par une culture de plusieurs années consécutives, il suffit d'ajouter une certaine quantité de cet humus pour leur restituer toutes leurs forces productives. Au nord et au sud de la vaste région forestière centrale s'étendent jusqu'aux limites extrêmes de l'État, des contrées ouvertes, dont les explorateurs ont fait des descriptions merveilleuses au point de vue des ressources agricoles et de la beauté naturelle.

Dans les régions du Haut-Uellé et de l'Aruwimi, de vastes plaines donnent la pâture à des milliers de bêtes à cornes. Dans le district des Stanley-Falls, la race bovine se développe aussi parfaitement.

La région des lacs est bien connue pour sa fertilité. Des pluies régulières et abondantes y font fructifier avec une largesse inconnue en Europe les travaux de l'homme. Les pays arrosés par le cours supérieur des rivières Sankuru et Lomami sont couverts de champs interminables de maïs, de millet, de manioc, d'arachides, etc., qui leur donnent l'aspect d'immenses jardins.

En résumé, le bassin intérieur de l'État Indépendant constitue, grâce à son origine lacustre qui lui a procuré une couche d'alluvion considérable, une contrée éminemment propice aux cultures coloniales, qui demandent un sol vierge et riche en humus.

2. Climat. — Au point de vue du régime des vents et des pluies, le climat du Congo présente beaucoup de variété.

Dans le Bas-Congo, l'année se divise en deux saisons bien distinctes: la saison sèche, comprise entre le milieu de mai et la fin de septembre, et la saison chaude ou des pluies, qui commence vers le mois d'octobre pour finir vers le 15 mai, avec un intervalle d'une petite période sèche. Les orages sont fréquents dans cette dernière saison et près de la côte règnent parfois des « tornades » ou trombes de vent très violentes. La température oscille entre 15° et 36° centigrades. Pendant la saison sèche, les nuits sont froides et il se dépose une abondante rosée.

Au fur et à mesure que l'on remonte le fleuve, la division de l'année en

 $[N^{\circ}91.]$  (24)

deux saisons est graduellement moins tranchée. Sous l'Équateur, il pleut irrégulièrement toute l'année, le plus vers novembre et décembre, le moins vers juillet. Les mois de juin, juillet et août y sont aussi les moins chauds à cause des brises fraîches qui soufflent à cette époque, à partir de trois heures du matin jusqu'à une heure avancée de l'après-midi.

Dans les contrées situées au Nord de l'Équateur, la saison des pluies commence vers la mi-février et se termine vers la mi-novembre. Elle débute par des coups de vent violents accompagnés d'orages intenses. Vers la fin de novembre, les pluies deviennent rares et ne se produisent qu'à des intervalles de deux et trois semaines.

Dans les régions du Sud de l'État Indépendant et notamment dans le Katanga, la température ne dépasse jamais 34° centigrades. Il n'est pas rare qu'elle y descende jusqu'à 5° centigrades au dessus de zéro. Des voyageurs y ont vu de la glace se former la nuit sur les plateaux élevés.

Ces conditions climatériques si variées influent naturellement sur la végétation. Dans les parages de l'Équateur, il est possible de faire des plantations toute l'année durant; vers le Sud et au Nord on n'obtient généralement qu'une ou deux récoltes en douze mois.

Le climat du Congo est un climat essentiellement tropical; il présente, par conséquent, tous les inconvénients propres aux contrées équatoriales, mais il est relativement meilleur que celui du Niger, de la côte d'Or, du Kameroun et d'autres pays situés sous les mêmes latitudes. Il y a lieu de noter aussi que les maladies épidémiques, qui sévissent en Europe et en Amérique, telles que le typhus, le choléra, la fièvre jaune, etc., sont inconnues au Congo. La variole y règne, mais seulement parmi les noirs, et l'on a constaté que la contagion n'atteint pas l'Européen.

L'influence qui domine toute la pathologie dans l'Afrique centrale, c'est la malaria. Variable dans sa forme, son intensité, sa gravité, son intermittence, elle s'attaque à tous. Sans conséquence chez l'un, l'accès est mortel chez l'autre. Sa cause ne réside pas tant dans les miasmes provenant des marais que dans la fermentation de l'humus répandu en couches épaisses à la surface du sol riche et vierge. En estet, la sièvre existe tout aussi bien dans des endroits où il n'y a pas de traces de marais que dans des régions marécageuses.

Mais il est prouvé que par la culture des terres, l'endiguement des rivières, le boisement, le dessèchement des marais, on peut assainir le pays au point d'atténuer considérablement les effets pernicieux de la malaria.

Des expériences décisives ont été faites sous ce rapport dans des parties particulièrement insalubres de la côte d'Afrique; chacun sait la transformation qui s'est accomplic également à ce point de vue au Bengale et dans la Louisiane. Une bonne nourriture, des habitations confortables et bien aérées, une vie sobre et régulière, concourent à mettre le résident blanc à l'abri des atteintes du paludisme. Personne ne saurait prévoir jusqu'où pourra atteindre, avec les progrès de l'hygiène et de la science, la faculté d'adaptation de l'Européen dans ces climats.

L'État Indépendant, toutosois, ne semble pas destiné à devenir de long-

(23) [N° 91.]

temps, sauf pour certains plateaux de l'intérieur, un exutoire pour la population si dense de la Belgique. Les indigènes seront le principal instrument de travail qui devra transformer et mettre en valeur les immenses régions de l'Afrique centrale, au moyen de nos capitaux et sous l'impulsion et la direction de nos compatriotes, qui rempliront au Congo les emplois de directeurs d'entreprises et d'exploitations, d'ingénieurs, de chefs de cultures ou d'ateliers, de contre-maîtres, de surveillants, etc.

Au sujet de la somme de travail manuel que peut effectuer le blanc en Afrique, il n'est pas sans intérêt de rapporter ici ce que pense sur cette question un célèbre explorateur, le docteur Pogge : « Je combats, dit-il. de » la façon la plus catégorique l'opinion de beaucoup de voyageurs, qu'un » Européen ne pourrait entreprendre ici un travail manuel de quelque » durée. Le blanc peut même, sans fatigue considérable et préjudiciable à » sa santé, exécuter pendant quelques heures, le matin et à la fin de l'après- » midi, des travaux agricoles aisés, comme les labours par exemple. Or, » une heure de travail donne en Afrique peut-être dix fois plus de résultats » qu'en Europe ».

Dans les régions élevées qui forment la partie méridionale de l'État Indépendant, le climat, très semblable à celui des pays temperés, n'incommode pas l'Européen et lui permet de se livrer à tous les travaux en plein air.

3. Produits naturels. — Les produits naturels de l'État Indépendant du Congo peuvent se classer en deux grandes catégories : ceux qui s'exploitent sans culture, et ceux qui font l'objet de plantations régulières.

Parmi les premiers, il faut ranger :

Les lianes à caoutchouc, qui abondent dans toutes les forêts et peuvent fournir en quantités inépuisables la gomme, si précieuse à de multiples industries et dont il se fait journellement des applications nouvelles.

La consommation de ce produit est colossale. L'Europe seule en utilise environ 9 millions de kilos par an. Les États-Unis d'Amérique en absorbent 30 millions de kilos, qui représentent à peu près 350 millions de francs. Le caoutchoue a des usages innombrables; il entre dans la fabrication d'objets insignifiants et de minime valeur comme dans celle d'articles les plus utiles et les plus coûteux.

Les caoutchoucs du Congo sont de qualités diverses. Les meilleurs proviennent du Kassaï, du lac Matumba, de la Maringa, du Lopori. Leur privarie de 4 à 7 francs le kilo. L'exploitation de ce produit a pris un développement inattendu dans l'État Indépendant. En 1887, environ 25 tonnes furent exportées du Congo; six ans après, en 1893, ce chiffre se trouvait décuplé.

Le palmier à huile, qui croît à profusion depuis la côte jusqu'au Tanganika et dont les fruits procurent une huile utilisée pour l'éclairage et le graissage, est très recherchée pour la fabrication du savon, des bougies, des essences de parfumeries. Cette plante est une des plus importantes du bassin du Congo en raison de la facilité et du bon marché de son exploitation et du  $[N^{\circ} 91.]$  (26)

prix relativement élevé que son produit atteint en Europe. De janvier à octobre 1894, il a été exporté de l'État Indépendant pour fr. 689,555-88 d'huile de palme et pour fr. 1,076,972-50 de noix palmistes. Le commerce de ces marchandises ne donne pas moins de 33 p. % de bénéfice, après déduction des frais de tous genres.

Le nulla panza, qui porte des graines renfermant environ 50 p. % d'une huile comestible, est susceptible de nombreux emplois industriels.

Le sésame, aux petites graines contenant jusqu'à 36 p. % d'une huile qui convient pour les usages pharmaceutiques, peut être substitué à l'huile d'olive.

Le palmier rafia vinifera est estimé pour ses sibres, qui, sous le nom de « piassava », sont utilisées dans la sabrication des brosses.

Le palmier borassus flabelliformis, très répandu, fournit un bois noir, dur, solide, excellent pour la construction.

Le cocotier est une espèce de palmier fort utile par son fruit, dont le brou fibreux entre dans la fabrication des tapis, des nattes, et dont l'amende contient une huile excellente pour la fabrication des savons.

L'arbre a copal exsude une résine très employée dans de nombreuses branches d'industries, surtout dans la fabrication de vernis, de laques de peinture. Le trafic de cette substance se trouve monopolisé entre les mains des anglais et des allemands. L'importation directe du copal en Belgique, en supprimant les intermédiaires étrangers, fera réaliser des profits sérieux aux nombreuses manufactures qui utilisent cette gomme. Le copal du Congo est d'excellente qualité.

Le prix d'achat du copal au Congo laisse un bénéfice de 25 p. "/o au commerce.

Le kola, qu'on rencontre dans toutes les régions, fournit un fruit dont les principes toniques sont très appréciés en thérapeutique comme anti-déperditif et reconstituant.

L'arbre à beurre, qui porte une noix dont on tire le beurre végétal, dit de Galam, est très propre à la préparation des aliments.

L'orseille est une espèce de lichen qui procure des matières colorantes bleues et pourpres.

Divers acacias donnent des teintures brunes ou noires et plusieurs espèces d'indigotiers produisent des couleurs bleues variées.

La muscade, le piment, le poivrier, la maniguette, le cubèbe, l'oranger, la vanille, le cotonnier, la vigne, l'ananas croissent à l'état sauvage.

Parmi les plantes cultivées citons :

Le maïs, qui donne plusieurs récoltes par an.

Le manioc, dont les tubercules fournissent une farine servant à la fabrication de pain (chicouange) chez les noirs et employée en Europe à la préparation de pâtes alimentaires diverses, tapioca, sagou, revalenta arabica.

L'arachide, produisant une amande très riche en huile, laquelle s'emploie dans l'alimentation et aussi pour l'éclairage et dans l'industrie.

Le bananier, aux fruits dorés qui forment, avec la patate douce, la base de l'alimentation des noirs.

( 27 ) [ N° 91. ]

La canne à sucre, donnant un rendement en sucre cristallisable supérieur à la betterave; enfin,

Le riz, qui existe partout, mais principalement dans les régions arrosées par le Congo supérieur où les Arabes l'ont introduit et en ont créé des cultures fort étendues.

Il reste à mentionner trois produits de grande consommation : le caféier, le tabac et le cacaoyer.

Les deux premiers se rencontrent à l'état inculte dans toute l'étendue des territoires de l'État; le dernier y a été introduit depuis peu.

L'État Indépendant a établi autour de la plupart des stations de vastes champs de ces plantes qui seront en plein rapport d'ici à trois ans, c'est-àdire même avant l'achèvement du chemin de fer. Des contrats ont été conclus avec les sultans et les chefs indigènes des districts du Haut-Uellé et du Haut-Oubanghi, à l'effet d'assurer la plantation chaque année d'un nombre considérable d'arbustes. Une Société s'est formée, il y a quelques mois, en vue de la culture du café dans le Kassaï. Une autre entreprise se constitue à Anvers avec le même objectif.

Le développement des cultures a été entravé au début par le manque de graine. Aujourd'hui il y a assez d'arbres en rapport pour approvisionner de semences non seulement les plantations de l'État, mais aussi celles qui seraient établies par les particuliers. Le rendement moyen d'un caféier en plein rapport est de cinq livres de baies par année.

Les plantations de l'Etat renferment aujourd'hui environ 50,000 caféiers, et les dispositions sont prises pour en planter à l'avenir 100,000 par an. L'expérience faite dans presque tous les districts du Haut-Congo montre que le sol et le climat conviennent parfaitement à la culture de ce produit. Sur les seules plantations de l'État, la production atteindra avant quatre ans une quantité d'au moins 250,000 livres, qui pourra s'accroître de 500,000 livres par an.

La Chambre de commerce d'Anvers a taxé la valeur du café congolais à 95 et 110 francs les 50 kilogrammes selon les espèces. Au point de vue de la qualité, elle l'a assimilé au meilleur Santos et à certains cafés Java et Haiti.

Les tabacs du Congo, bien que cultivés et récoltés par les indigènes, sans le moindre soin, ont été trouvés de bonne qualité par les fabricants belges qui les ont utilisés. Les feuilles sont souples et leur combustibilité est parfaite; aussi conviennent-elles pour la coupe comme pour la confection des cigares. Les tabacs du Haut-Congo ont été reconnus supérieurs à ceux du Bas, notamment en ce qui concerne la finesse des feuilles; cette différence est attribuée à la nature du sol, qui est plus sec dans le bassin intérieur. Il est intéressant de constater que la Belgique importe actuellement de l'étranger près de 6 1/2 millions de kilos pour sa propre consommation.

Le cacaoyer fournit par ses graines, réduites en poudre, la farine de cacao, employée dans la fabrication du chocolat. On en extrait aussi une huile blanchâtre, connue sous le nom de beurre de cacao et qui est fort employée en médecine. La récolte du cacao est facile et a peu près permanente.

La culture du cacaoyer a été tentée et poursuivie avec le même succès au

(28)

Pool, à l'Équateur, à Bangala, à l'Aruwimi et aux Stanley Falls, où il a été planté jusqu'à ce jour un total d'environ 12,000 arbres. De même que pour les plantations de café, les graines ont fait défaut les premières années. A l'heure actuelle, le nombre d'arbres en rapport permet de donner les graines aux particuliers qui en font la demande. Les plantations de cacao de l'État pourront donner dans quatre ans environ 50,000 livres; cette production s'accroîtra annuellement de la même quantité.

En résumé, le sol et le climat congolais semblent convenir admirablement aux produits dont nous venons de parler et il y a tout lieu de croire que la culture de ces denrées sera un des éléments les plus importants du développement économique au Congo.

La végétation forestière comprend : le teck, le bois de rose, le hêtre, l'ébène, l'acajou, le palissandre, le cèdre africain, le santal, le calamus et quantités d'arbres inconnus désignés par des noms indigènes.

Les forêts ne renferment pas sculement des essences pouvant servir à l'ébénisterie, mais encore des bois propres à tous les usages : pavement de rues, charpente, menuiserie, ouvrages de sculpture et de gravure, etc; les uns sont légers comme du liège; les autres très denses flottant difficilement sur les rivières; certains appartiennent à la catégorie des bois blancs; la plupart présentent des colorations des plus diverses telles que le gris noirâtre, le brun foncé, le rose, le rouge, et offrent une grande finesse de grain.

Les meubles qui en ont été confectionnés en Belgique ont révélé des qualités remarquables au point de vue de la texture et du coloris.

Le régne animal au Congo comprend une grande variété d'espèces. Le représentant le plus important de la faune est l'éléphant, qui fournit au commerce une marchandise de grande valeur : l'ivoire. Des quantités considérables de ce produit (185 tonnes en 1893) ont été importées en Belgique dans ces dernières années. Bien que la production de cette matière soit limitée, tout porte à croire qu'en raison des stocks existant en Afrique, les arrivages à Anvers conserveront pendant longtemps encore leur importance actuelle.

Après l'éléphant, les quadrupèdes principaux sont le lion, le buffle, le léopard, la panthère, le chacal, le sanglier, l'antilope, le chat sauvage, le porc sauvage, le porc épic, le pangalin, la civette, le mouton à poil ras, la chèvre, le chien.

L'espèce bovine a été introduite en diverses régions de l'État Indépendant; elle provient en partie de Mossamedès et de Madère. On a également fait des essais d'acclimatation, qui ont parfaitement réussi, avec les ânes, les mulets et les chevaux. Un haras très prospère se trouve dans l'île de Matéba. L'hippopotame et le crocodile pullulent dans le Congo et ses affluents. Des légions de singes peuplent les forêts. L'iguane, la loutre, les lézards se rencontrent partout. Les oiseaux de proie sont représentés par l'aigle, le vautour et l'épervier. Il y a des quantités d'échassiers. Les abeilles fournissent un

(29) [N° 91.]

miel excellent. Les poissons sont nombreux dans les cours d'eau et sont la plupart comestibles. La pêche procure aussi des huîtres, des moules, d'énormes crevettes et des tortues.

Quant aux produits du sous-sol, ils sont encore imparfaitement connus : les seuls minerais dont des gisements importants aient été signalés sont le cuivre et le fer. Le premier se rencontre d'ordinaire sous la forme de malachite ; des mines très riches existent dans le district au nord de Boma, dans le Katanga et dans le bassin du Kassaî où des morceaux de cuivre rouge, en forme de croix de Saint-André, servent de monnaie courante.

Le fer abonde partout dans le Manyéma, l'Urua, chez les Bangalas, à l'Equateur, au lac Matumba, dans les vallées du Kassai, du Lulonga, de l'Ubangi, de l'Uellé et de l'Itimbiri. Il se présente en rognons, sous la forme de limonites et d'oligistes compactes et fort riches. Des voyageurs prétendent avoir vu entre les mains des indigènes des morceaux d'or et de charbon; mais jusqu'ici aucune trace de ces substances n'a été trouvée dans le sol. L'exploration méthodique du sous-sol n'a pu être entreprise jusqu'ici. Au Congo, comme dans d'autres pays neufs, le hasard peut amener la découverte de matières minérales dont l'existence n'était pas soupçonnée.

4. Population indigène. — La population de l'État Indépendant a été évaluée à environ 30 millions d'habitants. Elle est formée d'un nombre incalculable de tribus jouissant, chacune, d'une autonomie complète; aucun lien politique n'existe entre ces diverses communautés; au contraire, il règne entre elles un état permanent d'hostilité. Toutefois, ces luttes intestines donnent rarement lieu à des combats sanglants, la palabre de paix intervenant rapidement et mettant fin aux difficultés survenues.

En général, on peut dire que les congolais n'ont pas des mœurs fort belliqueuses; l'occupation pacifique des vastes territoires que comprend l'État Indépendant en est la preuve évidente.

L'apparition des premiers explorateurs au milieu de ces peuplades primitives, qui ne soupçonnaient pas l'existence d'une autre race que la leur, a naturellement provoqué chez elles un sentiment de crainte, qui s'est traduit par des manifestations peu amicales.

Mais, aussitôt que le blanc a cu l'occasion de faire connaître ses projets inoffensifs, l'entente s'est faite, et les vivres et autres produits naturels ont été offerts avec empressement en échange d'objets européens.

Dans leur état de nature, les Congolais montrent des qualités et des aptitudes qui sont dignes d'être sommairement signalées. Parmi les tribus les plus intelligentes et qui ont rendu dès le début de grands services à l'État, il faut citer, en premier lieu, les Bangalas établis au tournant du Congo, à l'endroit où le fleuve prend sa direction définitive vers le S.-O. Ce sont des hommes à la superbe carrure, énergiques, rusés, qui forment d'excellents soldats et de bons travailleurs.  $[N^{\circ} 9i.]$  (30)

Les peuplades du bassin du Kassaï, de la famille des Baluba, tissent des étoffes dans la perfection et donnent à ces produits des colorations et des dessins remarquables.

Les Zappo-Zap, qui occupent les vallées supérieures de la Lulua, se distinguent par leur habileté à travailler les métaux; les armes qui sortent de leurs mains sont d'une originalité de forme et d'un fini étonnants

Les indigènes du Sankuru produisent des sculptures en bois qui dénotent une adresse et un esprit inventif réels.

Chez les Niam-Niam, répandus entre le Bomou et l'Uëllé, les poteries décorées avec soin révèlent un véritable sentiment artistique.

Mais, ce qui caractérise surtout le noir de l'Afrique centrale, c'est son goût prononcé pour le commerce; l'amour du lucre est très développé chez lui.

Le trafic est la pensée dominante, l'occupation principale des chess et des notables. Dans maintes régions, les natifs ont imposé aux représentants de l'État, qui demandaient à s'établir chez eux, l'obligation de leur acheter les marchandises qu'ils possédaient.

Grâce à leur vif désir d'acquérir des articles manufacturés ,ce qui les incite au travail, grâce anssi à leur remarquable facilité d'assimilation, les Congolais sauront mettre en valeur, sous la conduite du blanc, le riche fonds d'exploitation qui constitue l'État Indépendant.

Observateur attentif, le noir imite à la perfection et avec scrupule tout ce qu'on lui enseigne, en bien comme en mal. L'exemple n'est nulle part plus contagieux que chez cette race; aussi l'Européen qui se rend au milieu de ces peuplades primitives doit-il se pénétrer de l'importance du rôle civilisateur qu'il est appelé à y remplir.

Déjà, à l'heure présente, dans les centres de travail et d'activité créés par les Européens, le noir est devenu pour ces derniers un auxiliaire précieux. Des artisans blancs au service de l'État ont appris aux indigènes, dans un grand nombre de stations, les éléments des métiers les plus utiles, et l'on y trouve aujourd'hui des natifs exerçant avec habileté l'état de maçon, briquetier, tuilier, forgeron, mécanicien, riveur, scieur de long, terrassier, etc.

A bord des bateaux à vapeur, les capitaines leur ont confié les emplois de matelots et même de pilote, et en cette dernière qualité ils montrent autant de prudence que d'adresse. Comme domestiques, ils sont prévenants et dévoués. L'État en a fait des soldats courageux et disciplinés; il commence à utiliser leurs services dans l'Administration, où ils remplissent les fonctions de commis et d'interprêtes. Leur facilité à apprendre les langues étrangères est étonnante : quelques mois leur suffisent pour parler et écrire le français convenablement.

Comme travailleurs, ils ont fait leurs preuves dans les factoreries et les stations de l'État.

La Compagnie du chemin de ser, qui au début a cu de la peine à obtenir quelques ouvriers indigènes, voit aujourd'hui les noirs venir offrir leurs bras en assez grand nombre, et, constatation assez intéressante, c'est de la besogne délicate, de la pose de la voie, que les natifs s'acquittent le mieux.

(51)  $[N^{\circ} 91.]$ 

Les 40,000 porteurs qui transportent annuellement sur leur tête à travers la région si accidentée des cataractes plus de 5,000,000 de kilogrammes, témoignent de l'énergie et de la force de résistance de leur race.

Bref, il est dès à présent certain que l'on trouvera au Congo la maind'œuvre nécessaire à l'exécution des entreprises diverses qui y seront tentées par les immigrants blancs.

5. Organisation administrative. — L'autorité suprême et les divers services administratifs au Congo, se trouvent concentrés entre les mains du Gouverneur général, qui administre les territoires de l'État conformément aux instructions qu'il reçoit du secrétaire d'État, chef du Gouvernement Central à Bruxelles. Le Gouverneur général est assisté d'un Vice-Gouverneur, de plusieurs inspecteurs d'État, d'un secrétaire-général et de trois directeurs de service. Ceux-ci forment, avec le juge d'appel et quelques autres membres, un comité consultatif dont le Gouverneur prend l'avis, lorsqu'il s'agit d'adopter ou de proposer au Gouvernement central des mesures d'intérêt général.

L'action de l'État rayonne sur tout le territoire, par l'intermédiaire des districts qui constituent l'unité administrative.

Ils sont au nombre de 14: les districts de Banana, de Boma, de Matadi, des Cataractes, du Stanley-Pool, du Kwango oriental, du Kassaï, de l'Équateur, des Bangala, de l'Ubangi, de l'Uéllé, de l'Arouwimi, des Stanley Falls, du Lualaba.

A la tête de chacune de ces divisions territoriales se trouve un commissaire de district, qui exécute les instructions de l'autorité supérieure et veille au maintien de l'ordre, à la protection des personnes et des biens.

L'organisation judiciaire comprend un double degré de Juridiction :

Un tribunal de première instance, exerçant son action pénale dans toute l'étendue du Bas-Congo; un tribunal d'appel siégeant à Boma. Ces deux tribunaux s'occupent également des affaires civiles et commerciales, et, à cet égard, leur compétence s'étend sur tout le territoire de l'État. Ils ne connaissent du reste que des contestations où un non-indigène est partie; les coutumes locales continuent de régir les différends s'élevant exclusivement entre indigènes, de manière à ne rien brusquer et à laisser au temps le soin d'amener une période de transition qui conduira sans secousse les natifs à s'adresser à l'autorité judiciaire légalement établie.

A côté du tribunal de première instance, il a été créé des tribunaux territoriaux, à procédure sommaire, à Lukungu, Léopoldville, et Nouvelle-Anvers.

Il existe en outre, dans un grand nombre de localités, des conseils de guerre, composés, comme le tribunal de première instance, d'un juge unique, d'un officier du ministère public et d'un greffier.

Ce système judiciaire est complété par un Conseil supérieur établi à Bruxelles, qui fonctionne comme Cour de cassation, et peut connaître, lorsque la valeur du litige dépasse 25,000 francs, des jugements rendus par le tribunal d'appel de Boma. Ce conseil constitue aussi un corps consultatif

 $[N^{\circ} 91.]$  (32)

et s'occupe de l'étude et de l'élaboration des différents codes de l'État. Il se compose d'un nombre illimité de membres choisis par le Souverain.

Des bureaux de l'État civil chargés d'enregistrer les naissances et les décès fonctionnement dans six ressorts : Banana, Boma, Matadi, Léopoldville, Nouvelle-Anvers, Yakoma.

Les mariages sont célébrés devant un fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général. Les obligations naissant du mariage sont celles déterminées par le Code civil belge.

L'État Indépendant fait partie de l'Union postale universelle. Cinq bureaux de poste existent actuellement dans ces territoires : à Banana, Boma, Matadi, Zobe et Léopoldville. De ce dernier bureau les correspondances s'expédient à l'intérieur du pays jusqu'aux stations les plus éloignées, par les steamers naviguant sur le Haut fleuve et ses affluents.

Un service de mandats et de colis postaux existe entre le Congo et la Belgique.

La législation en vigueur dans l'État Indépendant, en matière pénale comme en matière civile et commerciale, s'inspire des principes des lois belges.

La législation foncière seule est différente de celle qui existe en Belgique. Elle repose sur ce principe fondamental que tout droit privé, sur des terres situées dans l'État Indépendant, doit, pour être légalement reconnu, être enregistré par le conservateur des titres fonciers.

L'enregistrement consiste dans l'établissement d'un titre de propriété contenant une description juridique de l'immeuble avec l'indication des charges, des obligations et des servitudes qui le grèvent, et dans l'inscription de ce titre sur un livre d'enregistrement.

Outre cette législation spéciale, basée sur le système Torrens, l'État Indépendant du Congo a pris des mesures particulières en vue de protéger les indigènes dans la jouissance du sol qu'ils occupent ou cultivent et contre les nombreux abus dont ils pourraient être victimes.

Il a prohibé l'introduction des spiritueux dans la presque totalité de ses territoires, à l'effet de soustraire les indigènes à la passion de l'alcoolisme.

Il a interdit l'importation et le trafic des armes perfectionnées et de leurs munitions asin d'entraver les opérations des marchands d'esclaves indigènes et musulmans; il a pris des précautions multiples pour assurer au noir la liberté individuelle et pour empêcher notamment que les contrats de louage ne dégénèrent en esclavage domestique.

Aux efforts faits par le Gouvernement en vue d'améliorer le sort des populations indigènes, vient se joindre l'influence des missions religieuses de diverses confessions. Outre l'enseignement des doctrines chrétiennes, les missions pourvoient à l'instruction des noirs, leur apprennent les premières notions des métiers manuels, et les habituent à la vie active en excitant leur curiosité naturelle et leur émulation.

Chaque mission constitue ainsi un foyer de lumière et de progrès pour ces peuplades congolaises qui sont restées jusqu'ici plongées dans l'ignorance la plus complète. Les établissements religieux, en augmentant les points de contact entre les indigènes et les non indigènes, et en créant entre eux des

relations continues et fréquentes, rendent des services inappréciables à la civilisation.

Au point de vue de la religion catholique, l'État Indépendant a été érigé par un bref pontifical en vicariat apostolique distinct, relevant exclusivement de la Sacré Congrégation de la Propagande. Ce vicariat, confié à la congrégation de Scheut-lez-Bruxelles, comprend la totalité des territoires de l'État, à part la rive occidentale du Tanganyka jusqu'au Congo (de Mpueto à Riba-Riba) dont les Pères d'Alger ont la direction spirituelle, et les districts politiques du Kwango oriental et du Stanley Pool, qui ont été réservés à la province belge de la Compagnie de Jésus, sous le nom de mission du Kwango.

Grâce à de généreux bienfaiteurs qui en ont pris à leur charge tous les frais d'entretien, des missions catholiques belges ont pu s'établir à Moauda, Boma, Matadi, Kimuenza, Berghe Sainte-Marie, Nouvelle-Anvers, Luluabourg, Lusambo.

Les résultats pratiques obtenus par les missionnaires au Congo sont surtout remarquables dans les colonies d'enfants que l'État a confiées à leurs soins. Ces colonies à la fois agricoles et professionnelles ont été instituées afin de donner une protection efficace aux orphelins et aux enfants matériellement ou moralement abandonnés ou vietimes de la traite. Les jeunes gens recueillis dans ces écoles y sont pourvus de tous les moyens d'existence. On leur donne une éducation pratique et on les y habitue au maniement des armes. L'État s'occupe par la suite de leur établissement.

Il existe actuellement quatre colonies d'enfants : deux à Nouvelle-Anvers et à Boma, où l'on forme des militaires et des artisans, une à Kimuenza, où l'on initie les jeunes congolais aux professions manuelles, et une quatrième à Dembo, dirigée par les Pères Trappistes, où l'on prépare les jeunes noirs aux travaux des champs.

Les jeunes gens quittent d'ordinaire l'école à quatorze ans. A cet âge, ils sont très forts et capables d'entreprendre tous les travaux de l'adulte. L'État emploie déjà un grand nombre de jeunes Congolais élevés dans les Missions, comme ouvriers, employés ou cultivateurs, et il n'a qu'à se louer de leur dévouement et de leur activité.

Quant aux enfants du sexe féminin qui sont libérées de l'esclavage ou abandonnées, ils trouvent un asile dans des établissements dirigés par des Sœurs, et que l'État favorise autant qu'il est en son pouvoir. Ces écoles existent à Kimuenza (Sœurs de Notre-Dame), et à Moanda (Sœurs de charité).

De nombreuses sociétés de missionnaires protestants possèdent également des établissements en divers points du territoire de l'État Indépendant. Elles travaillent avec zèle à établir des écoles et enseignent les métiers. Elles ont à leur tête des hommes entreprenants et intelligents. L'un d'entre eux, le Rév. Grenfell. s'est distingué par les nombreux voyages d'exploration et les importantes découvertes qu'il a faites dans l'État Indépendant.

Les principales missions protestantes sont établies à Palaballa, Vivi,

[Nº 91.] (34)

Underhill, Lukungu, Kinshassa, Kimpoko, Lukoléla, Bolobo, Bangala, Upoto, Equateur, Lulonga, etc.

La force armée de l'État Indépendant compte environ six mille hommes commandés par des officiers et des sous-officiers belges. Les soldats que l'on engageait à grands frais dans les colonies de la côte, principalement à Zanzibar et à Natal, se recrutent aujourd'hui de plus en plus parmi les indigènes, et il est certain que dans un avenir rapproché on parviendra à substituer une armée nationale aux troupes enrôlées à l'étranger.

L'armée congolaise comprend actuellement seize compagnies actives, dont les plus fortes en effectif occupent les districts des Stanley-Falls, de l'Ubangi et de l'Uellé.

Des camps retranchés sont établis à Basoko (sur l'Aruwimi) à Lusambo (sur le Sankuru), à Kassongo et à Dungu.

Des camps d'instruction destinés à préparer les natifs au métier des armes, se trouvent à Zambi (Bas-Congo), à N'Gongo (Bas-Congo), à Kinshassa (Stanley Pool), à l'Equateur, à Luluabourg et à Bumba.

6. Commerce. — Actuellement le commerce d'exportation de l'État Indépendant porte sur huit articles principaux : les arachides, le caoutchouc, le copal, l'huile de palme, l'ivoire, les noix palmistes, le sésame, l'orseille.

L'administration de l'État du Congo ne possède pas encore tous les éléments nécessaires pour dresser les statistiques relatives au mouvement commercial de l'année 1894. Pour le mouvement des exportations toutefois, les chisfres sont connus dès à présent et ils accusent sur ceux de l'exercice antérieur un progrès marqué. Ces chisfres s'élèvent en effet à 8,761,622 francs au commerce spécial et à 11,031,704 francs au commerce général. Les mêmes chisfres ne dépassaient pas en 1893 les totaux de 6,206,134 francs et de 7,514,791 francs.

Afin de donner une idée de l'importance relative des principaux produits congolais, au point de vue de la quantité exportée, nous faisons suivre un tableau indiquant la part pour laquelle chacun d'eux figure dans les totaux renseignés ci-dessus.

Tableau comparatif des exportations.

	COMMERCE SPÉCIAL.				COMMERCE GÉNÉRAL.			
PRODUITS EXPORTÉS.	ANNÉE 1893.		ANNÉE 1894.		année 1893,		Année 1894.	
	Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.	Quantités nettes.	Valeurs.
	Kil.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.	Kil.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	307	82 28	10,151	2,740 77	307	82 28	528,985	142,825 95
Café	,	»	7	•	84,406	120,531 77	464,446	290,008 80
Caoutchouc	241,153	964,612 *	338,191	1,472,944	462,329	1,849,316 *	633,515	2,726,703 .
Copal rouge	107	255 <b>6</b> ს	1,073	2,569 25	107	255 66	4,315	3,442 85
← blanc		υ	2,319	3,942 30	7,196	4,853 69	29,540	50,218 >
lluile de palme	1,287,452	614,411 60	1,710,306	889,339 12	1,524,333	727,106 84	2,007,260	1,043,775 20
lvoire	485,933	3,718,660 *	252,083	5.011,660 .	190,362	3,807,240 .	260,513	5,210,260
Noix palmistes	1,055,422	895,248 20	5,331,880	1,332,970 *	4,424,281	977,766 10	5,934,637	1,483,659 25
Sésame	41,074	2,967 83	9,326	2,471 39	63,389	16,988 25	199,165	52,778 73
Orseille ,	1,938	1,447 29	448	199 81	4,524	2,678 21	18.751	8,362 93
Rocou ,	197	96 03	150	474 >	197	96 03	150	174 •
Fibres végétales . ,		n		>>	14,228	2,475 67	36,259	6,309 07
Maïs	1,948	389 60	4,921	384 20	4,948	389 60	1,921	384 20
Peaux brutes	ע	»	4,228	3,614 94		20	5,275	4,510 42
Piassava	850	680 85	285	192 37	4,412	4,431 01	285	192 37
Haricots	379	121 28		•	379	121 28	,	. 15
Riz	4,518	2,259	a		4,518	2,259 *	,	*
Bois	75m3	4,500 "	440m3	8,400 -	75m3	4,500	440m3	8,400 »
Totaux	, p	6,206,431 68		8,761,622 45		7,514,791 39	x	11,031,704 48

La Belgique a reçu un peu plus de la moitié du total des marchandises exportées du Congo en 1893. Aucun produit du Congo n'était importé en Belgique en 1885, lors de la fondation de l'État.

Anvers est devenue un marché fort important pour le caoutchouc et l'ivoire du Congo, et les ventes publiques de ces produits attirent régulièrement de tous les points de l'Europe de nombreux commerçants dans notre métropole commerciale.

Quant aux marchandises importées au Congo, elles représentaient en l'année 1893 une valeur de fr. 9,175,103-34 dont fr. 4,422,661-73, provenant de la Belgique. Il convient à ce sujet de faire observer que ces chistres, basés sur les déclarations des importateurs en vue du paiement des droits ad valorem, représentent naturellement un minimum et pourraient en général être majorés du quart.

Les matériaux de construction, les machines, les bateaux, le matériel de

chemin de fer, les tissus, les armes et munitions, les denrées alimentaires, conserves et provisions de bouche, les habillements. les huiles, la quincaillerie, la coutellerie, sont les principaux articles que fournit exclusivement notre pays.

Il y a peu d'années, presque tous les tissus demandés en Afrique s'achetaient à l'étranger. Grâce aux encouragements prodigués par l'État Indépendant, nos industriels ont réussi à se rendre maîtres du marché congolais. L'industrie belge, en ce qui concerne les tissus, fournit aujourd'hui environ 93 p. %, de la totalité des marchandises importées au Congo par l'État. Ce dernier seul commande annuellement pour une valeur de 2 millions de francs d'étoffes.

Pour ce qui regarde les autres articles demandés au Congo, la part de la Belgique dans les importations générales augmente d'année en année. Petit à petit, nos manufactures complètent leur outillage afin de pouvoir procurer au commerce africain les objets que pendant longtemps celui-ci a dû acheter en Angleterre, en Allemagne et ailleurs.

L'un de nos produits miniers pourra trouver très probablement aussi un débouché sérieux au Congo. On sait que jusqu'ici, la colonie du Cap exceptée, l'Afrique occidentale n'a révélé aucun gisement de charbon et, hormis-Funchal dans l'île de Madère et Las Palmas dans la Grande Canarie. il n'existe pas de grand dépôt de ce combustible sur la côte. Or. des localités principales du littoral où les navires font escale avant d'arriver au Congo, Frectown, Cap Palmas, Acera, Lagos, Libreville, Landana, Cabinda, il n'en est aucune où l'accostage direct soit possible. soit à raison du fond, soit à cause de la barre. Dans ces conditions. Banana, facilement accessible, à l'embouchure du Congo, semble tout indiquée pour devenir un dépôt important de charbon où viendront s'approvisionner les steamers naviguant entre l'Europe et les pays situés au sud de l'Équateur.

Le commerce avec les indigènes congolais se fait généralement par simple troc.

L'État Indépendant, afin de donner de la stabilité aux valeurs et de faciliter les échanges, a établi un système monétaire dont l'étalon d'or est la base. Il a frappé des monnaies d'argent qui sont identiques, sauf l'empreinte, à celles de l'Union latine, et des pièces de 1, 2, 5 et 10 centimes faites de métal pur, pesant respectivement 2, 4, 10 et 20 grammes.

7. Voies de communication. — Au point de vue des voies de transport et des moyens de communication, le Haut-Congo est remarquablement favorisé. Parcourant cette région, sous la forme d'une gigantesque demicirconférence qui coupe deux fois l'Equateur, le Congo reçoit un nombre incalculable d'affluents, dont les uns descendant du Nord, touchent au seuil du Soudan Egyptien ou prennent leur origine dans la région des grands lacs, sur le versant occidental du bassin du Nil; et dont les autres, venant du Sud. étendent leurs ramifications jusque près des sources mêmes du Zambèze. On a calculé qu'il n'y a pas un seul endroit du bassin qui se trouve à plus de 160 kilomètres d'une escale quelconque accessible par eau. Cet immense réseau fluvial qui présente aujourd'hui 15,000 kilomètres de voies

(37) [N° 91.]

navigables, n'a son pareil que dans les contrées intertropicales du Nouveau-Monde, arrosées par l'Amazone.

Il sera vraisemblablement beaucoup plus étendu encore plus tard, car maintes sections de rivière, actuellement fermées à la navigation des steamers par des rapides ou des chutes peu importantes, pourront être remontées en faisant sauter les pierres ou les rocs qui en obstruent le lit.

Le Congo, à lui seul, présente, entre les deux grandes séries de cataractes, une voie navigable de 1,700 kilomètres.

Mais ces avantages seront en grande partie stériles aussi longtemps que le Haut-Congo, inacces ible par voie d'eau à cause des chutes et rapides dont le fleuve est parsemé depuis le Stanley-Pool, n'aura pas été mis en communication facile et rapide avec la côte.

Le chemin de ser destiné à atteindre ce but est en voie de construction; déjà le tronçon de la ligne le plus difficile à construire, celui qui seul pouvait saire craindre pour la réussite de l'entreprise, est en exploitation.

Lorsque ce railway sera achevé, résultat que l'on espère atteindre d'ici à cinq ans, les produits du Haut-Congo pourront être transportés des quais du Stanley-Pool directement à bord des navires de mer accostés à Matadi.

Ce transbordement direct est un avantage considérable, que ne pourra jamais offrir aucune ligue concurrente de celle de Matadi au Stanley Pool, car il n'existe pas sur la côte de l'Atlantique de ports autres que ceux du Bas-Congo (Banana, Boma, Matadi,) pouvant recevoir des bâtiments de mer.

Partout ailleurs le littoral est précédé d'une barre qui le rend inaccessible aux grands navires.

Les indications qui précèdent suffisent au but de cet exposé. Son cadre. nécessairement restreint, ne comporte pas de plus amples développements; mais les matériaux abondent et toute personne qui voudra creuser le problème économique et colonial du Congo, dispose, dès à présent, des éléments d'informations les plus variés. On n'en est plus réduit, au surplus, à des témoignages écrits ou verbaux. Il y a quelques mois à peine, l'exposition universelle d'Anvers affectait une partie importante de ses locaux à l'exhibition des produits que le Congo peut fournir à la Belgique, comme de ceux dont la Belgique peut trouver le placement au Congo. Chacun se souvient de cette remarquable synthèse où se sont révélées, dans des directions multiples, des perspectives nouvelles pour l'industrie nationale, en même temps que la puissance productive du Congo s'est manifestée dans l'ordre des cultures coloniales. A ce double point de vue, la section congolaise a été l'un des phénomènes les plus caractéristiques de l'Exposition d'Anvers. Aucune enquête n'aurait pu être plus instructive que cet enseignement de choses qui a fait pénétrer jusqu'au sein du peuple des notions exactes et positives sur l'Afrique équatoriale, ses ressources et ses habitants. Le catalogue dressé à cette occasion, avec l'introduction qui l'accompagne et qui repose sur des données authentiques, reste un document d'un haut intérêt (1).

10

<sup>(1)</sup> Le Congo à l'Exposition universelle d'Anvers. Bruxelles, de Rycker, 1894, 89 p.

[N• 91.] (38)

L'administration par la Belgique de ces vastes territoires donnera à leur exploitation commerciale comme à leur outillage industriel son orientation propre. Il est vrai que le Congo est une colonie ouverte à tous et que toutes les nations ont acquis, en vertu de l'Acte général de Berlin, le droit de concourir avec les nationaux sur les marchés de l'Afrique centrale. Cette compétition doit être loyalement acceptée; elle sera du reste un bienfait plutôt qu'une entrave, si elle contribue à aiguillonner l'activité de nos producteurs et de nos commerçants. Mais quelque grande que soit l'égalité de droit, ceux-ci n'en auront pas moins une situation privilégiée, résultant du fait même de l'exercice de la souveraineté par les agents de leur pays. Si, d'après la maxime anglaise, le trafic suit le pavillon (trade follows flag), à plus forte raison se dirige-t-il naturellement vers les contrées lointaines où flottent les couleurs nationales. Les Belges établis en Afrique se fourniront toujours de préférence chez leurs concitoyens, et ceux-ci trouveront des facilités particulières pour le placement de leurs produits. La vie politique et administrative crée forcément tout un système de rapports qui doivent bénéficier à l'industrie et au commerce de la métropole. La situation acquise par les Anglais sur les marchés de l'Inde et de l'Australie, par les Hollandais à Java, en dehors de tout régime différentiel, est la démonstration pratique de ce fait. Il ne saurait en arriver autrement pour la Belgique le jour où le Gouvernement de la colonie congolaise reposerait entre ses mains.

# CHAPITRE III.

# QUESTION FINANCIÈGE ET BUDGET COLONIAL.

La valeur d'une colonie ne peut se mesurer uniquement par les sommes qu'elle verse annuellement au Trésor public de la mère-patrie. La colonie vaut pour la nation qui la possède tout ce que peuvent rapporter à ses citoyens les entreprises agricoles, commerciales ou industrielles qu'ils vont y exploiter, tout ce que peuvent donner de bénéfices aux industries de la mère-patrie les débouchés créés dans le domaine colonial. Une colonie peut être pour la métropole un grand élément de prospérité et ne rien rapporter à son budget.

Aucune colonie nouvelle ne se fonde d'ailleurs sans que des sacrifices doivent être faits au début pour la mettre en état d'être exploitée. Tout ce que l'on peut demander, c'est que les entreprises qui bénéficieront un jour de ces sacrifices du début, faits par la mère-patrie, fournissent plus tard de quoi subvenir aux dépenses de l'Administration coloniale et au lent remboursement du capital de premier établissement.

Ce sont là des vérités, des faits démontrés par toute l'histoire coloniale, qu'il importe de ne point perdre de vue au moment où la Belgique, dépourvue de colonies jusqu'à présent, va se prononcer sur la question de la reprise du Congo. Pour la nation belge la valeur de la colonie dont nous proposons d'accepter la cession, est représentée non par un chiffre budgétaire, mais par toutes les perspectives qu'elle ouvre à l'activité nationale.

Il n'en est pas moins essentiel d'examiner la question au point de vue plus spécial des finances publiques : il faut faire pour le Congo ce que nous pourrions appeler un bilan, s'il s'agissait de reprendre une entreprise commerciale ou industrielle que la Belgique aurait à exploiter.

L'article 2 du traité du 9 janvier porte que la cession comprend tout l'avoir immobilier et mobilier de l'État Indépendant. Il énumère les principaux objets qui composent cet avoir. L'annexe A du traité détaille les charges et les obligations qui, à l'exclusion de toutes autres, grèvent le domaine immobilier.

Quant à l'avoir mobilier, un tableau qui a été dressé par le Gouvernement de l'État Indépendant et que nous reproduisons à titre de renseignement (annexe 52), indique les principales valeurs mobilières comprises dans la cession. D'après ce tableau, les marchandises en cours de transport en destination des divers postes d'Afrique, l'ivoire et le caoutchouc non encore réalisés, les objets d'armement et la flottille de l'État Indépendant valent

ensemble plus de 9 millions de francs; il convient d'y ajouter la valeur des actions et parts de fondateur, énumérées dans le même tableau, que l'État possède dans diverses entreprises ayant au Congo leur siège d'opérations.

Mais, il faut bien le dire, cette énumération, qui serait celle d'un bilan commercial, ne représente pas ce qu'elle devrait représenter dans l'espèce : la cession comprend en réalité le résultat de tous les travaux, de tous les efforts et de toutes les dépenses qui ont été consacrés jusqu'à ce jour à l'exploration et à la mise en valeur des territoires congolais, non seulement par l'État Indépendant, mais, antérieurement à la création de celui-ci, par l'Association internationale africaine, par le Comité d'études du Haut-Congo et, enfin, par l'Association internationale du Congo. Nous n'avons pas à détailler et nous ne saurions pas davantage chiffrer globalement les sacrifices qui ont été faits dans ce but depuis le jour où, il y aura bientôt vingt ans, la première de ces associations se constitua à Bruxelles sur l'initiative de notre Souverain. L'œuvre civilisatrice ainsi accomplie ne peut tronver place dans un bilan.

Une partie, mais une partie sculement des dépenses faites pour créer et administrer jusqu'à présent l'État du Congo se trouve représentée par des engagements dont la Belgique reprendra la charge aux termes de l'article 5 du traité de cesssion. Elles sont énumérées dans l'annexe B de ce traité. Quelques explications seront utiles pour apprécier la portée de chacune d'elles.

4º Emprunt à lots. — Il s'agit de l'emprunt dont l'émission en Belgique a été autorisée par la loi du 29 avril 4887. Ensuite de cette autorisation, l'État Indépendant à créé une dette publique de 150 millions de francs dans les conditions déterminées par le décret du Roi Souverain du 7 février 1888 que nous reproduisons en aunexe (nº 55). Le service de la dette est fait, conformément à ce décret, non par l'État lui-même, mais au moyen d'un fonds d'amortissement qui est la propriété des possesseurs de titres et qui est géré pour leur compte par un comité permanent composé de délégués de l'État et de délégués des établissements financiers qui ont pris part à l'émission.

Les 4,500,000 titres prévus par le décret du 7 février 1888 n'ont pas été émis intégralement : des émissions n'ont été autorisées que jusqu'à concurrence de 700,000 titres par des décrets en date du 14 février 1888 et du 6 février 1889 ; le total des titres réellement placés, déduction devant être faite de ceux qui étaient sortis aux tirages avant la livraison, est de 696,850.

Une partie de ces titres, cédée par l'État Indépendant en vertu de conventions antérieures, n'a été effectivement livrée aux acquéreurs qu'au commencement de l'année courante. De ce chef, si le Congo est repris par la Belgique, celle-ci aura encore à recevoir une somme de fr. 4,415,780-54, comme le constate la lettre du Secrétaire d'État qui forme, avec une note jointe, l'annexe 54 de l'exposé des motifs. En effet, d'après l'arrangement provisoire du 9 janvier dont il sera question plus loin, toutes les recettes

faites depuis le commencement de cette année seront au compte de la Belgique.

La totalité des 1,500,000 titres que comprenait le plan de l'emprunt n'ayant pas été émise, il en résulte qu'aux tirages au sort successifs le hasard favorise tantôt les lots qui sont aux mains du public, tantôt ceux qui n'ont pas été placés. Comme la non-émission totale de l'emprunt ne peut porter préjudice à la solidité du fonds d'amortissement, il a été entendu entre le Gouvernement de l'État Indépendant et le Comité permanent chargé de la gestion de ce fonds, que lorsque la première éventualité se présentait, — celle où le sort favorise trop les titres émis, — l'État comblera l'insuffisance créée de ce chef au fonds d'amortissement en faisant à celui-ci une avance qui lui sera remboursée, avec les intérèts, lorsque, l'éventualité contraire se produisant, le hasard des tirages amènera une situation inverse.

La lettre du Secrétaire d'État qui vient d'être mentionnée et son annexe donnent des détails sur ces opérations.

Comme on le verra par cette lettre, le résultat des tirages effectués pendant la période annuelle qui a pris fin le 45 avril 1894 a exigé une avance de fr. 285,145-84, qui reste due à l'établissement financier dépositaire du fonds d'amortissement. Il y a lieu d'en prélever le montant sur les fr. 1,415,780-51 que la Belgique aura éventuellement à recevoir du chef des titres livrés en 1895 (1); il conviendrait également de rembourser, par prélèvement sur cette somme à recevoir, une avance de fr. 204,103-69 qui a été faite au fonds d'amortissement par la Caisse d'épargne du Congo dont il sera parlé tout à l'heure sous le n° 5. Mais si les Chambres approuvent le traité du 9 janvier, le Gouvernement est d'avis, après prélèvement des fr. 204,103-69 de la Caisse d'épargne, de mettre à la disposition du comité permanent du fonds d'amortissement le surplus des fr. 1,415,780-51 provenant de l'emprunt, et ce afin de constituer, avec les intérêts, un fonds spécial que le dit comité pourra affecter désormais au service des avances dont il s'agit.

De cette manière toute complication ultérieure sera évitée de ce chef, le Gouvernement n'ayant l'intention de faire aucune émission des titres non placés.

2º Arrangements faits avec les anciens membres du Comité d'études du Haut-Congo.— En vertu d'un décret du Roi Souverain du 5 juillet 1887, des obligations au porteur produisant intérêt à 2 1/2 p. º/o à partir du 1ºº janvier 1900 ont été créées au profit des anciens membres et souscripteurs du Comité d'études du Haut Congo, en représentation des dépenses qui avaient été faites par eux et dont les résultats ont été cédés à l'État Indépendant. Le capital nominal de cette dette, s'élevant au total de 11,087,000 francs, comprend les sommes que le Roi lui-même avait versées au Comité d'études. Mais une lettre du Secrétaire d'État constate—en prévision de l'approbation

<sup>(1)</sup> Une lettre postérieure du secrétaire d'Etat (21 février), reproduite à la suite de l'avance 54, constate le versement de l'avance de fr. 285,145-84, représentant, avec les intérêts, fr. 294,227-05.

du traité du 9 janvier — que la Belgique peut considérer les titres attribués du Roi comme annulés, S. M. ne voulant pas en réclamer le remboursement à l'État belge, et que les obligations restantes ne représentent qu'une somme de 422,200 francs.

On trouvera à l'annexe nº 35 le texte du décret du 5 juillet 1887 et la lettre du Secrétaire d'État.

3º Avances de l'État Belge. — Il va de soi que le Congo étant repris par la Belgique, la confusion du créancier et du débiteur supprime la créance née au profit de l'Etat belge de l'exécution de la convention du 3 juillet 1890. L'éventualité avait du reste été prévue lors de la conclusion de cette convention.

4 Avances faites par M. de Browne de Tèège. — Les indications données au n° 6 de l'annexe A et au n° 4 de l'annexe B du traité expliquent suffisamment en quoi consistent ces avances, qui s'élevaient au 31 décembre 1894 à fr. 5,133,413-25. En cas de reprise du Congo par la Belgique, il sera évidemment de l'intérêt de celle-ci de rembourser cette créance à bref délai. L'article 2 du projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'en fournir les moyens. Le crédit demandé à cet effet par le Gouvernement est de 5,250,000 francs, le remboursement devant comprendre, outre le capital, les intérêts à partir du 1er janvier.

5º Caisse d'épargne du Congo. — Il s'agit plutôt ici d'une question de comptabilité que d'une dette proprement dite. D'après les règlements de l'État Indépendant, le traitement de ses agents d'Afrique est tenu partiellement en réserve jusqu'à leur retour en Europe. La Caisse d'épargne de l'Etat du Congo, dans laquelle ces parts de traitement sont versées, était, d'après l'annexe B du traité, redevable au 31 décembre d'une somme de fr. 774,719-95, mais cette somme était couverte en partie (fr. 204,103-69) par des avances remboursables faites au fonds d'amortissement de l'emprunt à lots, dont il a été question plus haut sous le nº 1º, en partie (fr. 152,156-20) par un cautionnement versé à la Trésorerie de la colonie de Lagos, et pour le surplus (fr. 438,460-06) par une encaisse en numéraire qui doit être tenue à la disposition du Gouvernement belge.

Nous devons ajouter, pour que cet exposé soit complet, que le Gouvernement belge assumera l'obligation de payer les sommes restant dues pour des services et des fournitures d'administration courante, dont la liquidation, d'après le mode de comptabilité en usage pour le Congo, incombera au budget de 1895 et en partie aux budgets suivants. Ces sommes sont détaillées dans la lettre ci-jointe (annexe 56).

Nous devons ajouter enfin que le Gouvernement belge, déférant au désir du Roi-Souverain, s'est engagé à payer jusqu'en 1900 un traitement d'attente de 18,000 francs au Secrétaire d'État, dont les fonctions viendront à cesser par

l'annexion du Congo à la Belgique; qu'il a promis en outre, de prendre à son service, avec un traitement équivalent à leur traitement actuel, les fonctionnaires et employés de l'administration centrale du Congo, et qu'il aura à reprendre pour son compte la convention que l'État Indépendant a faite avec M. Stanley. Ces derniers engagements se trouvent spécifiés dans l'annexe 37 du présent exposé des motifs.

Telles sont les seules obligations financières que la reprise du Congo doive mettre à charge de la Belgique. Aux termes de la déclaration finale de l'annexe B du traité, tout autre engagement qui pourrait subsister serait pour compte personnel de Sa Majesté.

Si l'on prend dans leur ensemble toutes les obligations qu'il s'agit pour la Belgique d'assumer, et dont celle qui est reprise ci dessus au n° 4 est seule importante et doit seule être liquidée, il est impossible de ne pas reconnaître que le traité du 9 janvier, si les Chambres l'approuvent, nous fera acquérir un domaine colonial de premier ordre à des conditions qui sont sans exemple dans l'histoire.'

Nous avons à nous demander à présent si l'administration de cette colonie est de nature à imposer au budget de la Belgique des charges devant lesquelles nous devrions reculer.

Evidemment le Congo n'est pas sorti de la période du début; évidemment la colonie ne pourra pas, dans un avenir immédiat, se suffire à elle-même. La question est de savoir si les sacrifices annuels que son administration imposera à la métropole sont hors de proportion avec les avantages que la nation belge pourra en retirer.

Les dépenses de l'État du Congo (en n'y comprenant pas les non-valeurs et remboursements), qui avaient été, d'après les comptes communiqués à la Législature, de fr. 4,715,985-80 en 1891 (1), se sont élevées en 1892 à fr. 5,380,533-54 (2) et en 1893 à fr. 6,456,974-28 (3). Le chiffre de 1894 ne peut encore être déterminé; on estime qu'il sera d'environ 7,750,000 francs.

Il n'a pu être fait face à ces dépenses qu'en recourant à des recettes extraordinaires, trouvées dans l'arrangement fait avec M. de Browne de Tiège dont il a été question plus haut.

Si, par la progression accusée de 1891 à 1894, il fallait juger de l'avenir, il y aurait certes lieu de se demander où cette progression s'arrêtera, et si la Belgique, en reprenant le Congo, n'engage pas ses finances dans une voie aventureuse.

Mais il importe de préciser les causes des dépenses extraordinairement élevées des trois dernières années : ces dépenses sont dues exclusivement

<sup>(1)</sup> Documents parlementaires, nº 181, session de 1892-1893 (annexe 1).

<sup>(2)</sup> Documents parlementaires, nº 478, session de 1893-1894 (annexe I). Les dépenses imputées sur le budget ordinaire de 1892 ont été de fr. 4,475,775-44; il faut y ajouter une somme de fr. 904,758-10, dépensée sur budget extraordinaire.

<sup>(3)</sup> Le compte des recettes et des dépenses budgétaires de 1893 est ci-annexé (annexe 38).

 $[N^{\bullet} 91.]$  (44)

aux mesures que le Gouvernement de l'État Indépendant a cru devoir prendre pour assurer sa propre sécurité, pour occuper d'une manière plus effective toute l'étendue de ses territoires, pour combattre l'influence des Arabes et pour sauvegarder, en les élargissant sur certains points par l'adjonction de territoires non occupés, ses frontières insuffisamment délimitées. Des travaux de défense ont été exécutés pour garantir contre toute éventualité la position de Boma; des expéditions, dont nous avons fait connaître l'objet, ont été dirigées vers les confins les plus reculés de l'État. Il en est résulté un surcroît de dépenses portant principalement sur les articles budgétaires relatifs à la force publique, mais qui ont contribué à grossir aussi d'autres articles du budget.

Cette période de grandes dépenses militaires est close aujourd'hui. Les frontières sont définitivement arrêtées et ne peuvent plus prêter à contestation; le territoire est régulièrement occupé, et le conflit avec les Arabes a heureusement abouti à rompre leur puissance. On peut donc affirmer que les dépenses exceptionnelles de 1892 à 1894 ne se reproduiront plus; nous entrons dans une période normale.

L'annexe 59 donne le budget de l'État Indépendant pour 1893, tel qu'il a été arrêté par un décret du Roi-Souverain du 20 décembre 1894.

Le total des dépenses qui y figurent est de 7,370,939 francs, inférieur de 580,000 francs environ au chiffre présumé des dépenses de 1894. Ce budget de 1895 porte encore une grande partie des charges dont les expéditions récentes, terminées à présent, ont nécessité la création : la force armée y figure pour plus de 3 1/2 millions. Ce chiffre s'explique par cette circonstance que les hommes enrôlés ne peuvent être renvoyés qu'à mesure de l'expiration de leur terme de service, et que, de plus, leur rapatriement est à charge de l'État. On ne peut donc pas conclure du budget de 1895 à ce que seront les budgets des années suivantes.

Le Gouvernement a la conviction que des réductions importantes peuvent être opérées dans les dépenses budgétaires par la substitution graduelle d'une armée nationale aux troupes enrôlées à l'étranger. La force publique active du Congo se compose surtout aujourd'hui d'hommes engagés dans les colonies de la côte; non seulement leur recrutement et leur rapatriement donnent lieu à des frais considérables, mais leur solde est élevée et leur voyage d'aller et retour absorbe, sans avantage pour l'État, une partie notable de leur terme de service de trois ans. Dans ces derniers temps, les enrôlements ont commencé à être poussés avec vigueur au Congo même, et ils sont nécessairement beaucoup moins onéreux pour le Trésor. La solde est moindre ; il n'y a pas de dépenses de rapatriement, presque pas de temps perdu à l'arrivée et au départ des hommes. Ils contractent des engagements à long terme (7 ans).

Des camps ont été établis en divers points pour la formation de ces soldats et l'expérience a prouvé qu'après avoir passé par une période suffisante d'instruction militaire, ils ne se montrent inférieurs sous aucun rapport à leurs camarades de la côte. C'est ainsi que la campagne victorieuse contre les Arabes a été menée au moyen de troupes composées en grande partie

(45) [N° 91.]

d'indigènes originaires du Haut-Uellé, du Manyéma et des territoires voisins.

Ces régions sont d'ailleurs les sources principales d'où la colonie tirera les éléments nécessaires à la constitution de son armée nationale; elles sont aujourd'hui soumises sans conteste à l'autorité de l'Etat; elles sont administrées par l'entremise de chefs indigènes qui, liés au Pouvoir par des intérêts politiques et matériels, allègent sa tâche gouvernementale et facilitent notamment ses recrutements; elles sont fertiles et riches en approvisionnements; enfin, les populations y ont le goût de la vie militaire et elles sont arrivées déjà à un degré de civilisation relativement plus élevé qu'ailleurs. Aussi est-ce de ce côté que le Gouvernement compte diriger ses meilleurs efforts pour réaliser le programme qui vient d'être indiqué. Il entend y poursuivre l'exécution des mesures déjà entreprises et, notamment, veiller avec soin au maintien des camps de Kassongo et de Dungu, créés au prix de grands sacrifices. Indépendamment du but qui vient d'être défini, ces établissements, solides boulevards de la civilisation, permettront d'assurer la sécurité intérieure et d'opposer éventuellement une barrière aux incursions des bandes esclavagistes.

Le Gouvernement estime que la réalisation complète de ce programme permettra d'économiser annuellement au moins un million de francs sur les crédits afférents à la force publique.

Des économies pourront, nous en avons le ferme espoir, être réalisées sur d'autres chapitres du budget; elles ne devront pas être bien considérables pour que nous puissions évaluer les dépenses normales, — quand les charges léguées par les événements des dernières années seront éteintes, — à un chissre ne dépassant pas ou ne dépassant guère six millions.

Parmi les ressources dont la Belgique disposera pour équilibrer le budget de sa future colonie, nous pouvons, grâce à la munificence royale, inscrire à cet effet, jusqu'en 1900, la continuation d'un subside d'environ un million prélevé sur les ressources privées du Roi.

Les Chambres savent, notamment par les déclarations que le Gouvernement a faites à la section centrale chargée de l'examen de la convention de 1890, » qu'il était dans les intentions du Roi-Souverain de continuer jusqu'en 1900 » à consacrer à son œuvre africaine une notable partie de ses ressources » personnelles ».

La reprise, en s'effectuant avant l'époque prévue, n'affaiblira pas l'intérêt que Sa Majesté porte à l'œuvre créée par Elle, et n'aura pas davantage pour conséquence de réduir eles sacrifices qu'Elle avait résolu de s'imposer pour en assurer le succès.

Nous sommes autorisés à en faire ici la déclaration.

Le total des recettes présumées indiquées au budget de 1895 correspond très sensiblement à la somme de six millions que nous considérons comme le chiffre normal des dépenses. Il est en effet de 6,004,764 francs, représentés par le versement d'un million promis par Sa Majesté, par l'avance de deux ] N° 91. ] (46)

millions à faire par la Belgique conformément à la convention de 4890, et pour le surplus, soit 3,004,764 francs, par des impôts et d'autres ressources que l'État Indépendant tire de son propre fonds et que nous appellerons les ressources coloniales.

Jusqu'à quel point ces dernières sources de revenu sont-elles susceptibles de modifications dans l'état actuel des choses? En est-il qui, assises sur d'autres bases ou perçues d'après d'autres tarifs, pourraient donner un porduit plus élevé? En est-il qu'il faudrait réduire, soit dans l'intérêt même du revenu que l'on peut en attendre, soit dans l'intérêt du développement futur de la colonie? Ce sont là des questions auxquelles il serait prématuré de répondre et qui réclameront toute l'attention du Gouvernement.

En toute hypothèse, nous avons la certitude que le chemin de ser, à mesure de la mise en exploitation de ses sections successives, et longtemps avant son complet achèvement, savorisera les entreprises commerciales et agricoles; or, tout progrès réalisé par elles se traduira tout naturellement en une augmentation des recettes données par les impôts. Nous n'avons dès lors pas à craindre, pour l'ensemble des années qui nous séparent encore de la mise en exploitation de la ligne serrée jusqu'au Stanley-Pool, de mécompte sérieux sur les ressources budgétaires dont il est ici question; la Belgique, pour équilibrer son budget colonial, ne sera pas entraînée à des sacrifices beaucoup plus considérables que ceux auxquels elle s'est engagée en 1890 en promettant, à titre d'avances à l'État Indépendant, une intervention annuelle de deux millions.

Ce que nous venons de dire se rapporte uniquement à la période transitoire des premières années. Lorsque le chemin de ser, entièrement construit et exploité, rendra saciles et relativement peu coûteux les transports entre la côte et les régions sertiles de l'intérieur, des entreprises agricoles vraiment importantes pourront, sur tous les points, mettre ces régions en valeur; le commerce, au lieu de se borner, comme maintenant, aux seuls produits qui peuvent supporter les frais énormes d'un portage à dos d'hommes, touvera un champ d'activité immense ouvert devant lui, et le moment alors ne sera certes pas éloigné où la colonie pourra subvenir elle-même à son budget.

Tout ce que nous savons du Congo donne, en esset, la conviction qu'aucune colonie au monde ne se trouve à cet égard devant un avenir plus rassurant : partout ailleurs la création de voies de communication exige, dans les pays nouvellement occupés, des capitaux énormes et une longue période de sacritices, tandis qu'au Congo, une sois la région des cataractes franchic grâce au chemin de ser, on rencontre tout un réseau de voies de communication créé par la nature, un bassin fluvial permettant à la navigation de pénétrer jusqu'aux régions les plus reculées du territoire.

Que nous envisagions l'avenir immédiat ou que nous nous préoccupions d'un avenir plus éloigné, tout nous donne donc la conviction que, sur le terrain financier, l'annexion du Congo sera pour la Belgique une entreprise à la fois saine et féconde; d'aucun côté nous ne voyons s'ouvrir la perspective, pour le Trésor belge, de dépenses que ne justificraient pas, de la manière (47) [N°91.]

la plus complète, les avantages que la nation belge peut retirer du vaste domaine colonial fondé par son Souverain.

Il ne nous reste plus, pour compléter cet exposé au point de vue financier, qu'à expliquer les dispositions en quelque sorte transitoires qui font l'objet de l'article 4 du traité soumis à la Législature.

Aux termes de cet article, la date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur le Congo doit être fixée par arrêté royal : il est indispensable, en effet, de prévoir un certain délai pour les mesures d'exécution; il convient, d'un autre côté, que le changement de Souveraineté, avant de devenir effectif, puisse être notifié au chef du Gouvernement local à Boma et publié par ses soins.

Mais il y aurait eu des inconvénients à différer, jusqu'à la date qui sera fixée, toute intervention du Gouvernement belge dans la gestion financière de l'État Indépendant. La situation, telle qu'elle était au cours des négociations ou lors de la signature du traité, telle qu'elle sera au moment où les Chambres se prononceront, aurait pu, en se modifiant, entraîner un changement des conditions prévues dans le traité de cession.

Pour éviter, d'un autre côté, les complications qu'amènerait un régime nouveau créé au cours d'un exercice, il a été convenu que, en cas de reprise du Congo, les recettes encaissées et les dépenses effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1895 seraient pour compte de la Belgique; une clause dans ce sens figure à l'article 4 du traité. Et afin que la Belgique puisse exercer son contrôle sur une gestion qui sera éventuellement pour son compte, il a été entendu, dès le mois de décembre dernier, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier aucun paiement ne scrait fait ni aucun engagement contracté par le Gouvernement de l'État Indépendant sans l'assentiment du Gouvernement belge. Cette entente a été confirmée par un arrangement provisoire qui fait suite au traité de cession.

Les stipulations qui y sont contenues, rapprochées de la déclaration qui termine l'annexe B du traité, donneront à la Législature toutes les garanties désirables jusqu'au moment où la Belgique aura elle-même la gestion des recettes et des dépenses coloniales.

Au point de vue budgétaire, la situation, pour l'année 1895, demeure à régler : nous avons exposé les prévisions de recette et de dépense; elles se traduisent par un découvert de 1,366,175 francs, en comprenant dans les recettes le subside du Roi et l'avance de deux millions promise par la Belgique dans la convention du 3 juillet 1890. Le Gouvernement demandera le crédit nécessaire pour le couvrir, en même temps qu'il proposera la loi appelée à régir provisoirement la colonie, aux termes de l'article 1er de la Constitution, et à édicter les règles à suivre en ce qui concerne le budget des recettes et des dépenses coloniales, ainsi que les rapports de ce budget spécial avec le budget général de la Belgique.

<del>----</del>

# CONCLUSION.

Les considérations développées dans les chapitres qui précèdent justifient la résolution prise par le Gouvernement; elles expliquent en même temps les clauses du traité dans lesquelles il l'a réalisée. Le traité de cession ne stipule que pour les points essentiels; une série de documents connexes, relevés et expliqués au cours de l'Exposé des motifs, pourvoient au règlement des mesures d'exécution.

Arrivés au terme de cet exposé, il nous reste à rencontrer quelques préoccupations d'ordre général, qui demandent à être éclaircies parce qu'elles
procèdent d'un légitime souci à l'égard des plus grands intérêts nationaux et
que l'obscurité qui pourrait subsister de ce côté serait de nature à faire
naître des craintes, des répugnances, tout au moins des hésitations et des
doutes, au moment où la Belgique aborde une phase nouvelle de son histoire. Ces préoccupations se rapportent à l'influence que l'adoption d'une
politique coloniale est destinée à exercer d'une part sur la situation que la
Belgique occupe dans le système européen, d'autre part sur le développement normal de ses ressources et leur application partielle à la mise en
valeur de vastes possessions d'outre-mer.

Quand, en 1830, la Belgique a pris rang parmi les nations indépendantes, deux facteurs ont concouru à cet événement historique : la volonté nationale qui s'est affirmée dans la Constitution belge; les cinq Puissances dont l'intervention est représentée par les traités du 15 novembre 1831 et du 19 avril 1839. La Constitution contient tous les pouvoirs inhérents à la souveraineté et jamais, pendant les deux tiers de siècle qu'elle est en vigueur, elle n'a subi sous ce rapport la moindre restriction. Ainsi qu'il a été établi dans les délibérations de la revision constitutionnelle, l'acquisition de colonies n'était incompatible ni avec son texte ni avec son esprit, et si l'on a cru devoir statuer à cet égard par une disposition formelle, c'est exclusivement au point de vue de la condition civile et politique des territoires et des populations qui viendraient à être annexés au royaume. Ni en 1831, ni en 1839, aucun Gouvernement étranger n'a jamais manifesté la moindre prétention de nous imposer une limitation à cet égard.

Il n'en pouvait être autrement. Lorsque le Congrès a proclamé l'indépendance souveraine de la Belgique, cette souveraineté a dû être reconnue par les Puissances. Elle l'a été dans des limites précises et sous la seule réserve de la neutralité perpétuelle du territoire renfermé entre ces limites. Mais les deux termes sont corrélatifs et se conditionnent mutuellement. « La (49) | N. 91.]

Belgique, porte l'article VII du traité du 19 avril 1839, dans les limites indiquées aux articles I, II et IV, formera un État indépendant et perpétuellement neutre. »

Toute reconnaissance d'indépendance implique nécessairement une détermination de limites. Pourquoi le territoire circonscrit par ces limites a-t-il été déclaré neutre? Parce que la Belgique, placée entre le bassin de la Seine et celui du Rhin, détenant le cours moyen de l'Escaut et de la Meuse, occupant en face de l'Angleterre une position importante sur la mer du Nord, possède malgré l'exiguité de son territoire une valeur stratégique de premier ordre, et que dans un conflit entre les grandes Puissances, en contact direct ou indirect avec ses frontières, sa possession constitue un avantage prépondérant au profit de la Puissance qui y aurait devancé ses rivales.

Telle est la raison vraie et positive de la neutralité belge: c'est une mesure d'ordre et de paix, destinée à maintenir la stabilité du système politique de l'Europe occidentale. De là, le double aspect sous lequel elle se présente: elle est active, c'est-à-dire la Belgique est chargée de garder par elle-même la position qu'elle occupe et les Puissances contractent l'engagement de la seconder dans cette tâche; elle est passive, c'est-à-dire que les Puissances s'engagent à ne porter ancune atteinte à cette neutralité en même temps que la Belgique s'oblige à rester en dehors de leurs conflits.

Voilà le sens exact de la neutralité belge; sa portée est définie par son but même : elle va jusque-là et ne va pas au-delà. Dès qu'il est satisfait à l'intérêt européen de son institution, les obligations contractées de part et d'autre sont remplies. Les Puissances n'ont garanti que le territoire belge et la Belgique, en vertu des traités de 1831 et de 1839, n'est neutre que dans les limites de ce même territoire. Jamais un doute n'a surgi et n'a pu surgir à ce sujet. Quand à diverses reprises la Belgique a fait des tentatives coloniales, il n'est entré dans la pensée d'aucun gouvernement de lui opposer un veto. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la Conférence de Berlin, loin de s'inspirer d'une semblable pensée, a plutôt obéi à la tendance inverse, en applaudissant à l'entreprise du Roi des Belges en Afrique et l'accompagnant de tous ses vœux.

La neutralité belge a donc sa fonction et ses conditions spéciales : elle est réglée, sans confusion possible, par le droit public belge comme par le droit international. Hors des limites prévues à l'article VII du traité du 19 avril 1839, elle est sans application. La souveraineté nationale, après l'annexion du Congo, scrait donc en Afrique pleine et entière, si elle n'était limitée de ce côté par les engagements assumés par la Belgique et l'État du Congo luimème en vertu de l'acte général de Berlin et de la déclaration de neutralité du 1<sup>er</sup> août 1885.

Le chapitre I a déterminé en détail la situation qui se présente sous ce rapport au Congo; il suffit de caractériser ici en deux lignes la condition de la colonie belge : les territoires congolais placés sous la dépendance de la Belgique sont neutralisés dans toute leur étendue. En conséquence, le Gouvernement belge ne peut ni envahir le territoire des Puissances colo[N'' 91.] (50)

niales limitrophes, ni prendre parti dans les conflits qui viendraient à éclater entre elles. Ces Puissances de leur côté sont tenues de respecter la neutralité congolaise. Si un conflit surgit néanmoins, l'intervention des Puissances tierces est de droit et leur médiation préalable est de rigueur. Quand on considère qu'une violation éventuelle des droits ou des territoires de la Belgique, respectueuse, en Afrique comme en Europe, de sa neutralité, amènerait dans tous les cas la participation au différend des autres États, intéressés et autorisés à la fois à intervenir, la conclusion s'impose que la neutralité belge sera pratiquement aussi efficace en Afrique, en vertu de l'acte général de Berlin, qu'elle l'a été jusqu'ici en Europe en vertu des actes de la Conférence de Londres. Loin qu'il y ait incompatibilité entre les deux régimes, ils s'adaptent dans des conditions propres à rassurer les esprits les plus anxieux. Supposer le contraire serait taxer la diplomatie européenne d'imprévoyance et d'inconséquence. Elle a voulu invariablement que les régions de l'Afrique centrale échappassent aux compétitions des grandes Puissances. Le passage de ces régions sous la souveraineté de la Belgique, substituant un régime permanent à un régime viager, une neutralité nécessaire à une neutralité volontaire, leur assure doublement l'accomplissement de ce dessein. Par contre-coup, la neutralité belge elle-même, sauvegardant en Afrique un grand intérêt général, acquiert de ce chef une importance nouvelle et une sanction de plus.

Reste la politique coloniale. Il en est de celle-ci comme de toutes les combinaisons auxquelles a fait recourir aux différentes époques le développement normal des Etats. La politique coloniale a eu ses jours de gloire et de revers; elle aura dans l'avenir, comme elle a eu dans le passé, ses avantages et ses mécomptes; elle n'est ni la source, ainsi que le prétendent ses détracteurs, ni la panacée, comme l'affirment ses enthousiastes, de tous les maux économiques ou politiques. La vérité est que la colonisation participe de l'aléa inhérent à toutes les entreprises humaines; elle exige des avances et des sacrifices, elle consomme des hommes et des capitaux, mais aussi elle prépare et féconde l'avenir, elle élargit le champ de l'activité nationale, elle dilate la patrie, elle crée au loin des foyers nouveaux à ses enfants, elle donne à leurs efforts des directions imprévues, elle suscite et alimente de puissantes initiatives, elle fait vivre une nation de la vie plus large de l'humanité, l'associe sur de vastes espaces aux luttes communes de la civilisation, elle lui ménage dans ses conquêtes une part plus opulente mais aussi mieux méritée. La richesse d'un pays se développe en même temps que s'accroît la virilité de son peuple.

De semblables perspectives suffiraient pour justifier le Gouvernement de s'engager dans la voie qu'elles ouvrent : mais il y a plus. Pour les anciennes nations de l'Europe, avec leurs épargnes accumulées et sans emploi rémunérateur, avec leur population ascendante sans travail ni issue, la politique coloniale est devenue une nécessité. On l'admet généralement pour les grands États : on le conteste pour les nations secondaires. De quel droit ? La Belgique est-elle moins encombrée que l'Angleterre ou l'Allemagne, la France ou les Pays-Bas? Est-elle proportionnellement moins riche en pro-

[ Nº 91.]

duits ou en hommes? Ses frontières sont-elles plus étendues ou susceptibles d'extension? Est-elle à même de fournir indéfiniment du travail à ses ouvriers, des carrières à sa jeunesse, alors que l'accroissement régulier de sa population équivaut à la fondation chaque année d'une ville de 50,000 âmes sur un territoire où déjà les cités débordent et se touchent, où les usines envahissent les champs, où des provinces entières prennent l'aspect d'une vaste manufacture? Sans doute, une colonie sise entre les tropiques sera toujours plus un territoire d'exploitation que de peuplement; mais, outre que de vastes régions au Congo n'excluent nullement l'habitation dans l'avenir par la race blanche, la mise en valeur du sol, l'exploitation de ses ressources diverses, son outillage économique réclameront des milliers de bras dans la colonie, en occuperont des centaines de mille dans la mère patrie.

Il serait inutile d'insister sur ces considérations. Il y a dix-huit mois à peine que la Chambre et le Sénat, au cours de la discussion relative à la revision de l'article 4er de la Constitution, les ont entendu développer sous leurs aspects variés et aux points de vue les plus opposés. Les discours prononcés à cette époque par un grand nombre d'orateurs dans les séances des 11, 12 et 13 juillet à la Chambre des Représentants, du 2 août au Sénat, n'ont laissé dans l'ombre aucun côté de la question. La reprise de l'État du Congo par la Belgique a été à cette occasion discutée et jusqu'à un certain point acceptée d'avance par l'assemblée constituante. La lumière est faite; elle frappe tous les esprits, et ceux-là mêmes dont les appréhensions l'emporteraient sur les espérances, ou qui voudraient se renfermer dans une opposition irréductible, n'en seraient pas moins contraints à céder tôt ou tard devant la loi inéluctable de la nécessité.

Seulement il pourrait être trop tard. La distribution du globe s'achève en ce moment et les dernières contrées disponibles s'en répartissent sous nos yeux. Le bassin du Congo, détenu actuellement par l'État Indépendant, demeure pour la Belgique une vaste réserve : cette ressource perdue, l'avenir scrait irrévocablement clos. Il vaut la peine, sous ce rapport, de peser les conséquences d'une décision négative. Pendant que nous délibérons, toutes les nations grandes ou petites, qui par l'Océan ont un débouché sur le monde, qui se sentent la vertu et la volonté de participer à sa direction, se répandent sur tous les continents et s'occupent sans relâche à conserver, à consolider, à étendre leurs possessions. Elles ont connu les sacrifices, les labeurs, les revers parfois qu'entraînent les entreprises coloniales : aucune n'y a renoncé néanmoins. N'est-ce pas la preuve que la raison, l'utilité, de puissants intérêts nationaux les dirigent dans cette carrière? Que serait l'Angleterre sans ses dépendances disséminées sous tous les climats de la terre? La France, qui a tant soussert des guerres coloniales du siècle dernier, songe-t-elle à se féliciter de ses pertes ou à les réparer ? L'Allemagne et l'Italie profitent des dernières heures pour se procurer un domaine colonial. Le Portugal, qui doit à son expansion au delà des mers les plus belles pages de son histoire, s'attache à maintenir invinciblement sa situation en Afrique, malgré la pénurie de ses finances, et les  $[ N^{\circ} 91. ]$  (52)

Pays-Bas viennent encore de donner l'exemple des plus énergiques efforts pour étendre et renforcer leur domination dans l'Archipel de la Sonde. Tous ces peuples ont une expérience séculaire de la politique coloniale : dira-t-on qu'ils pourchassent des chimères?

Quelques charges et quelques devoirs que puisse imposer la mise en valeur d'une colonie, ils n'ont entraîné nulle part et n'entraîneront pas davantage dans l'avenir la ruine de la métropole. Au contraire; les ressources qu'elle y engage sont un placement à long terme peut-être, mais d'un rendement certain et largement fructueux. Dans ses principes d'économie politique, Stuart Mill énonce cette maxime que « dans l'état actuel du monde, la fondation des colonies est la meilleure affaire dans laquelle on puisse engager les capitaux d'un vieil et riche pays ».

Un économiste qui jouit d'un juste renom en Europe et qui a fait l'application de cette doctrine dans un livre devenu le Code de la colonisation chez les peuples modernes, M. Paul Le Roy-Beaulieu, examinant la situation de de l'État du Congo et reconnaissant l'impossibilité de prolonger longtemps cette expérience, écrivait les lignes suivantes, plusieurs fois citées mais qu'il est opportun ici de rappeler:

- « Ce qui serait souhaitable et naturel, c'est que le peuple belge se décidât à prendre la succession de son Roi; c'est qu'il transformât l'État du Congo en une colonie, placée sous la direction et sous la sauvegarde de la Belgique et ouverte au libre commerce de toutes les nations. La Belgique possède toutes les qualités et toutes les conditions pour réussir dans une œuvre de ce genre : elle est riche, entreprenante, très commerçante; dans sa nombreuse population, elle compte beaucoup d'hommes qui ont le goût des aventures; les Belges se distinguent, d'ailleurs, par leur esprit pratique et positif; en Europe, ils n'ont rien à craindre et rien à ambitionner. Ils pourraient diriger la colonisation du Congo, non pas sans aucun frais, mais à peu de frais, et ils en seraient amplement récompensés, au bout d'un certain nombre d'années...
- » L'État anonyme va devenir, dans toute la force du mot, un État belge... Quoique à cette union du Roi Léopold et de la Belgique pour légitimer l'État du Congo, la France perde ses droits éventuels de préemption, nous applaudissons à une solution si heureuse. Déjà un chemin de fer est en construction, qui va mettre le Congo navigable en relations avec la côte. La Belgique transformera ces immenses territoires en une belle colonie d'exploitation. Ce sera encore un nouvel élément de variété, précieux ferment de vie, dans la colonisation africaine (1) ».

Telles sont les espérances et les prévisions d'un des plus éminents économistes de notre époque, particulièrement compétent dans la question coloniale et de plus étranger à notre pays. Cet exposé ne saurait conclure sur un pronostic plus heureux. La Législature appréciera la portée de ce témoignage; elle pèsera en même temps dans sa sagesse le vaste faisceau de

<sup>(1)</sup> De la colonisation chez les peuples modernes Paris, 1891, 4º édition, pp. 322 ct 325.

documents, d'informations et de preuves, qui est soumis à son examen. La question à résoudre est d'une importance vitale pour les destinées futures du pays. Le Gouvernement a la confiance que la solution qui s'impose à ses yeux, rencontrera avec la même force et la même conviction l'adhésion du Parlement.

> Le Ministre des Affaires étrangères, C10 DE MERODE WESTERLOO.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre de la Justice, V. BEGEREM.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, LÉON DE BRUYN.

> Le Ministre de la Guerre, BRASSINE.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.

# PROJET DE LOI.



#### ROI DES BELGES,

ob tous présents et à venir, Salut:

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

#### Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos Ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, des Finances, de la Justice, de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, de la Guerre, des Chemins de fer, Postes et Télégraphes présenteront en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

# ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le traité de cession ci-annexé, conclu le 9 janvier 1898 entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo.

# Anr. 2.

Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de cinq millions deux cent cinquante mille francs pour assurer l'exécution du traité du 9 janvier 1895. Ce crédit sera couvert par une émission de titres de la dette publique.

Donné à Bruxelles, le 11 février 1895.

LEOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre des Affaires étrangères, C'o de Merode Westerloo.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre des Finances, P. de Suet de Naeyer.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics,

Léon de Bruyn.

Le Ministre de la Guerre, Brassine.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.

\_\_\_\_

# TRAITÉ DE CESSION

# DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO A LA BELGIQUE.

Le Roi-Souverain du Congo ayant fait connaître, dans Sa lettre du 5 août 1889 à M. le Ministre des Finances de Belgique, que, s'il convenait à la Belgique de contracter, avant le terme prévu, des liens plus étroits avec ses possessions du Congo, Sa Majesté n'hésiterait pas à les mettre à sa disposition; et les deux Hautes Parties s'étant trouvées d'accord pour réaliser dès à présent cette cession,

Le traité suivant a été conclu entre l'État belge, représenté par le comte de Merode Westerloo, ministre des Affaires étrangères, M. de Burlet, ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et M. de Smet de Nacyer, ministre des Finances, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature,

Et l'État Indépendant du Congo, représenté par M. E. Van Eetvelde, secrétaire d'État du dit État Indépendant :

#### ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté le Roi-Souverain déclare céder dès à présent à la Belgique la souveraineté des territoires composant l'État Indépendant du Congo avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, et l'État belge déclare accepter cette cession.

# ART. 2.

La cession comprend tout l'avoir immobilier et mobilier de l'État Indépendant, et notamment :

- 1° La propriété de toutes les terres appartenant à son domaine public ou privé, sous réserve des obligations et charges indiquées dans l'annexe A de la présente Convention;
- 2º Les actions et parts de fondateurs qui lui ont été attribuées dans la constitution de la Société du chemin de fer, ainsi que toutes actions ou parts d'intérêts qui lui ont été attribuées dans les arrangements dont il est fait mention à l'annexe A.
- 3º Tous les bâtiments, constructions, installations, plantations et appropriations quelconques établis ou acquis par le Gouvernement de l'État Indé-

 $[N \cdot 91.]$  (58)

pendant, les objets mobiliers de toute nature et le bétail qu'il possède, ses bateaux et embarcations avec leur matériel, ainsi que son matériel d'armement militaire;

4° L'ivoire, le caoutchouc et les autres produits africains qui sont actuellement la propriété de l'État Indépendant, de même que les objets d'approvisionnement et autres marchandises lui appartenant.

# ART. 3.

D'autre part, la cession comprend tout le passif et tous les engagements financiers de l'État Indépendant, tels qu'ils sont détaillés dans l'annexe B.

#### ART. 4.

La date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires visés à l'article 1<sup>ex</sup> sera déterminée par arrêté royal.

Les recettes faites et les dépenses effectuées par l'État Indépendant à partir du 1er janvier 1895 sont au compte de la Belgique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 9 janvier 1895.

- (L. S.) Comte de Merode de Westerloo. (L. S.) Edm. Van Eetvelde.
- (L. S.) J. DE BURLET.
- (L. S.) P. DE SMET DE NAEYER.

----

# Annexe A.

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo déclare que les terres qui ne sont pas occupées par des populations indigènes ou dont la propriété privée n'est pas constatée, au profit de non-indigènes, par un enregistrement officiel et une délimitation régulière, ne sont grevées d'aucune autre charge, hypothèque ni obligation de quelque nature que ce soit, sauf les exceptions indiquées ci-après.

#### Nº 1.

La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie a droit, en vertu de l'article 3 de la Convention conclue avec l'État Indépendant le 26 mars 1887, à la pleine propriété de 150,000 hectares de terre.

L'État Indépendant lui a concédé, jusqu'à ce jour, les terres suivantes :

											H.	A.	C.
A Ponta da Lenha	•	•	•	٠	٠	٠	•	•	٠	l	600		
Quifonkou			٠							5	000		
Loango												85	28
Id											50		_
Chimbamba .		•								•		70	05
Boma											1	47	12
Id						٠					1	55	95
Id												08	08
Id				•								68	22
Id												35	<b>37</b>
Matadi												<b>37</b>	47
Id			٠									34	66
Id												75	
Id											11	92	22
Bussira-Tshnap	a-M	lom	bor	vo	,						138.000		
Olombo (Sankuru)											10		
- 20	/						-		-	-			
											138.679	09	42

Nº 2.

La Compagnie du Chemin de fer du Congo a droit, en vertu de l'article 2 de la Convention qu'elle a signée avec l'État Indépendant le 9 novembre 1889, à :

1º L'usage de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances, y compris les quais d'embarquement et de débarquement aux deux points terminus du chemin de fer ; ces terrains seront

 $[N^{\circ} 91.]$  (60)

au besoin expropriés par l'État et à son compte pour être remis sans frais à la Compagnie;

2º L'entière propriété, sauf les réserves indiquées à l'article 3 de la convention (reproduit ci-après) de toutes les terres dont la Compagnie voudra prendre possession au fur et à mesure de la construction de la ligne, dans une zone de 200 mètres de profondeur de chaque côté de la voie ferrée;

3º L'entière propriété de 1,500 hectares de terres pour chaque kilomètre de voie ferrée construit et livré à l'exploitation.

Ces terres peuvent être choisies par la Compagnie en un ou plusieurs blocs, dans n'importe quelle partie du territoire de l'État, sous les réserves indiquées à l'article. 3. Au cours de la construction, la Compagnie peut saire ce choix, entrer en possession provisoire des terres choisies et les exploiter au mieux de ses intérêts; elle entre en possession définitive à mesure de la mise en exploitation des diverses sections de la ligne. Elle doit avoir choisi toutes les terres qui lui sont concédées dans les cinq ans qui suivront l'achèvement total du chemin de fer.

Les terres qui sont affectées à l'installation de la ligne ferrée et de ses dépendances sont exemptes, pendant toute la durée de la concession, de toute taxe ou impôt foncier, les autres terres cédées à la Compagnie sont à tous égards placées sous le même régime et soumises aux mêmes dispositions légales que les terres appartenant à des particuliers et à des Compagnies.

Les terres mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus doivent être prises parmi les terres vacantes appartenant à l'État et non occupées par les indigènes, et les droits de location ou autres qui existent au moment où la Compagnie fait son choix doivent être respectés.

Le Gouvernement peut exiger que le long du Congo et de ses affluents navigables chaque bloc de terrain choisi par la Compagnie n'ait pas plus de 2,000 mètres de rive et reste séparé d'un autre bloc concédé à la Compagnie par une longueur de rive de 2,000 mètres.

Le Gouvernement se réserve d'ailleurs les emplacements qu'il juge nécessaires pour les besoins de l'administration, de même que ceux qu'il juge devoir être affectés immédiatement ou par la suite à des travaux d'utilité publique autres que ceux du chemin de fer et de ses dépendances. Il indique ces terres au moment où la Compagnie fait son choix.

La Compagnie du chemin de fer a demandé jusqu'à présent et a obtenu les concessions suivantes :

						н.	Á.	C.	
A Cunga.						7	05		
							12	-	
Id.	•					Spillering	25		
Id.							05	25	
Id.			•				05		
Id.	•						03	<b>7</b> 5	
	A 1	epe	orto	er.	,	7	56		

No 3.

La Compagnie du Katanga a droit, en vertu de l'article 9 de la convention du 12 mars 1891, à la pleine propriété du tiers des terrains appartenant au domaine de l'État, situés dans les territoires visés dans la convention prérappelée (Bassin du Haut-Congo, en amont de Riba-Riba), et la concession, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, de l'exploitation du sous-sol dans les terrains concédés.

La Compagnie possède, en outre, pendant vingt ans, un droit de préférence pour la concession de l'exploitation, aux conditions générales qui scront déterminées par le Gouvernement, de toutes les mines dont la Compagnie aura la première fait connaître l'existence dans les lots réservés à l'Etat. Ce droit de préférence s'exercera pendant six mois après la confirmation à M. le secrétaire d'État par le Conseil d'administration de la Compagnie à Bruxelles, de la notification de la découverte, qui devra être faite en Afrique d'après un règlemement spécial édicté par l'État Indépendant du Congo.

Pour déterminer les terrains concédés à la Compagnie du Katanga en vertu du paragraphe les de l'article 9, le territoire de l'État visé à la convention du 12 mars 1891 a été divisé en blocs de terrains comprenant en longitude et en latitude, six minutes géographiques de dimension. La répartition des lots de terrains doit avoir lieu conformément à l'échiquier reproduit sur un plan annexé à la dite convention.

L'État peut obtenir gratuitement la rétroccssion, dans chaque bloc de terrain, d'une superficie totale de 20 hectares au maximum pour les besoins de son administration; il doit exercer son choix sur les terrains non encore exploités.

Aucune cession de terres ou de mines ne peut être faite ou rétrocédée par la Compagnie du Katanga à des sociétés ou à des particuliers pour des étendues supérieures à celle d'un des lots visés à l'article précédent, sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

Nº 4.

Le Syndicat des Tabacs, sous la gérance du Baron de Stein, a droit, en vertu de l'article 5 du contrat conclu avec l'État le 19 mars 1892, à l'entière propriété de 30,000 hectares de terre.

[ N° 91. ] (62)

Cette concession a été faite gratuitement (art. 6 du contrat) à la condition expresse que, dans un délai de six ans à partir de la date du dit contrat, l'association ou ses ayants-droits réunisse des capitaux jusqu'à concurrence d'au moins 2,500,000 francs pour exploiter ces terres. Si, passé ce délai, les capitaux susmentionnés n'étaient pas formés, les terres feraient retour à l'État.

# Nº 5.

L'Anglo Belgian India Rubber and Exploration Compy L<sup>d</sup> a droit, en vertu de l'article 4 du contrat conclu avec l'État Indépendant le 27 septembre 1892, à l'entière propriété des terres vacantes appartenant au domaine public dans les bassins du Lopori et de la Maringa autour de huit postes d'exploitation et ce dans un rayon de 5 licues.

Le concessionnaire est tenu de maintenir au moins huit postes d'exploitation ou commerciaux dans la région concédée.

D'après l'article 3 du contrat en question, tous les gisements miniers situés dans les bassins du Lopori et de la Maringa dont le concessionnaire découvrirait le premier l'existence, appartiendraient par moitiés indivises à l'État et au concessionnaire.

La Société a obtenu, en outre, pour un terme de trente ans, le droit d'exploiter le caoutehoue, la gomme copale et tous autres produits de la forêt dans les terres domaniales situées dans les bassins du Lopori et de la Maringa, à partir de Bassankoussou et y compris les forêts situées dans une zone de 20 kilomètres autour de ce poste.

### Nº 6.

M. Alex. de Browne de Tiège, agissant au nom d'un groupe de capitalistes pour lesquels il se porte fort, a fait, le 25 novembre 1892, avec l'État Indépendant, une convention aux termes de laquelle il s'engage à fournir, au dit État, à titre d'avances, pendant les trois années qui ont pris cours à la date de la convention, des sommes pouvant s'élever en principal, sans les intérêts courants et échus, à un total de cinq millions de francs, au fur et à mesure des besoins de l'État Indépendant du Congo. L'État doit remettre à M. Alex. de Browne de Tiège, si celui-ci l'exige, des bons du Trésor rapportant 6 p. % d'intérêt l'an et remboursables au plus tard le 10 juillet 1895. Les intérêts doivent être liquidés le 10 juillet 1895.

L'État Indépendant, pour garantir à M. Alex. de Browne de Tiège le remboursement intégral de ces avances ainsi que le paiement des intérêts, lui a vendu par la susdite convention, sous les garanties ordinaires de droit, toutes les terres lui appartenant dans les régions suivantes:

1º Dans celles limitées au Nord par le parallèle des Stanley-Falls jusqu'à la crête de partage des caux de l'Aruwimi et du Congo, cette crête de partage jusqu'à la la ligne de faîte orientale des eaux du Congo, puis la ligne de faîte jusqu'au 5º méridien Sud, ce méridien et la crête de partage des eaux du

(63) [N° 91.]

Congo et du Lomami; les terres vendues comportent une contenance approximative de 7 millions d'hectares;

- 2º Dans celles de l'Aruwimi situées en amont de la Lulu et limitées au Nord par la ligne de faite septentrionale de la première de ces deux rivières, jusqu'au 29º de longitude Est de Greenwich, ce méridien jusqu'à la ligne de faite méridionale de l'Aruwimi, cette ligne de faite jusqu'au Congo. Ces terres comprennent une superficie approximative de 3 millions d'hectares;
- 5° Dans celles du lac Léopold II et de la rivière Lukenye, affluent du dit lac, à l'ouest du 25° méridien Est de Greenwich, comportant une contenance approximative de 6 millions d'hectares.

Cette vente a été faite et acceptée à la condition expresse que l'État se réserve, jusqu'au 1er juillet 1895, la jouissance exclusive des biens vendus et que si, à cette date, l'État avait remboursé les avances faites jusqu'alors avec tous les intérêts échus, il aurait le droit de rentrer dans la possession des biens. Passé ce délai, si le remboursement intégral des avances avec les intérêts n'est pas opéré, M. Alex. de Browne de Tiège conservera définitivement la propriété des biens vendus et il en aura désormais la jouissance exclusive.

Les biens énumérés ci-dessus ont été vendus libres de toute hypothèque, et de tout droit de location, mais dans l'état où ils se trouvent, ainsi qu'ils se poursuivent, s'étendent et se comportent avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes qui peuvent les grever ou les avantager.

L'acquéreur a déclaré se contenter de la désignation des biens telle qu'elle est faite plus haut et ne pas exiger de plus ample description.

Sont exclues de la vente, les terres domaniales situées dans une zone comportant un rayon de 30 kilomètres autour du point d'Inongo, sur la rive orientale du lac Léopold II.

#### Nº 7.

La Société anversoise du commerce au Congo a obtenu, pour un terme renouvelable de 50 années, la concession des forêts domaniales situées dans le bassin de la Mongalla, avec le droit exclusif d'exploiter ou faire exploiter le caoutchouc, la gomme copale et tous autres produits de la forêt.

La concession comprend la location, pour un terme de 50 années, de toutes les terres domaniales situées dans le bassin de la Mongalla.

La concession ne pourra être tranférée à des tiers ni grevée de charges quelconques sans l'autorisation écrite et préalable du Gouvernement de l'État Indépendant du Congo.

Le concessionnaire est tenu d'acquitter, indépendamment de tous impôts, droits d'entrée et de sortie, péages et redevances quelconques fixées par la loi, une redevance spéciale de 300 francs par 1,000 kilogrammes de caoutchouc exploité dans les forêts concédés et de 150 francs pour la même quantité de circ ou de copal. L'ivoire et les autres produits sont sujets à une redevance spéciale d'exploitation équivalant à 5 p. % de leur valeur sur les marchés d'Europe.

[N° 91.] (64)

L'État s'est engagé à accorder au concessionnaire la moitié en indivis de la propriété des mines que les agents du concessionnaire découvriraient dans le bassin de la Mongalla, et dont ils feraient, les premiers, connaître l'existence à l'État. Cet engagement s'appliquera uniquement aux mines que le concessionnaire fera connaître dans un délai de 20 ans à partir du contrat.

Nº 8.

La Nieuwe Afrikaansche-Handels Vennootschap possède, dans diverses localités, des terrains représentant une superficie totale de 6,297 hectares 48 ares environ. Elle a obtenu, en outre, le 25 mars 1893, une concession d'exploiter le caoutchouc, aux conditions générales du décret du 30 octobre 1892, en cinq points situés dans le domaine public, dont le choix devra être ratifié par le Gouverneur général. Le concessionnaire ne paiera que les redevances applicables au public.

#### Nº 9.

La Société anonyme Belge pour le commerce du Haut-Congo a obtenu, le 17 décembre 1892, la concession exclusive, jusqu'en 1900, de l'exploitation du caoutchouc dans un rayon de 30 kilomètres autour de deux points à choisir de commun accord sur les rives de l'Itimbiri, et la même concession dans un même rayon autour de Banzyville. Les produits récoltés ne sont soumis à aucune redevance spéciale.

### Nº 10.

M. Alex. de Browne de Tiège a obtenu, par contrat du 4 novembre 1893, la location et une concession d'exploitation du caoutchouc, pour un terme de vingt-cinq ans, dans un rayon de 30 kilomètres autour de deux points à déterminer d'un commun accord, dans les régions ouvertes à l'exploitation du caoutchouc par le décret du 30 octobre 1892. Il est tenu d'acquitter une redevance spéciale de 300 francs par tonne de caoutchouc récolté et de 5 p. % ad valorem sur tous les autres produits. Il est tenu de fonder une société au capital de 300,000 francs au moins, pour établir des plantations de café ou de cacao sur la concession. Les terres mises en valeur pourront être achetées par le concessionuaire à l'expiration du terme de concession à raison de 100 francs l'hectare.

#### Nº 11.

La Société anonyme des Produits végétaux du Haut-Kassaï a obtenu de l'État Indépendant la concession de 1,000 hectares à N'Galicoco, sur la rive droite de la Lulua, et le droit d'option, pendant dix ans, sur 4,000 autres hectares attenant à la propriété susdite de 1,000 hectares. Elle a obtenu l'autorisation d'exploiter le caoutchouc autour de sa concession.

#### Nº 12.

MM. Fichefet, frères, à Saint-Gilles, ont fait, le 25 juillet 1894, un contrat avec l'État par lequel celui-ci s'engage à leur livrer, pendant cinq ans, à certaines conditions, les bois provenant de l'exploitation des forêts domaniales du Congo. A l'expiration de ces cinq années, ils pourront obtenir la concession exclusive pour vingt-cinq années, sous certaines conditions, de l'exploitation des bois dans trois blocs de 25 kisomètres de rive et 1,000 mètres de profondeur, dont deux dans le Haut-Congo et le troisième dans le Chiloango.

#### Nº 13.

M. Van Aertselaer, supérieur général de la Congrégation de Scheut, a obtenu de l'État Indépendant les concessions suivantes :

A Berghe-Sainte	e-M	ari	e.		•		400	hectares.
Nouvelle-Anv	ers			•	٠		400	
Luluabourg.							400	
Moanda						•	200	
							1,400	hectares.

Divers engagements portant sur des étendues maxima de 1,000 hectares ont été pris en faveur de nouvelles Missions à créer ulténieurement au Congo.

# Nº 14.

Le Révérend Père Delvaux, provincial de la Compagnie de Jésus, a obtenu la concession de 400 hectares à Kimuenza (Léopoldville).

### Nº 15.

La Congrégation des Sœurs de Notre-Dame a obtenu la concession de 400 hectares à Kimuenza (Léopoldville).

#### Nº 16.

La Mission des Pères Trappistes a obtenu de l'État Indépendant la concession de 400 hectares près de Léopoldville.

Bruxelles, le 7 janvier 1895.

EDM. VAN EETVELDE.

Le Gouvernement de l'État Indépendant déclare que, outre les sommes dues pour des services et des fournitures de l'administration courante afférents aux derniers mois de 1894, et non soldés au 31 décembre de cette année, ses seuls engagements financiers sont ceux qui résultent :

- 1º Des émissions faites par décrets des 14 février 1888 et 6 février 1889 à concurrence de 700,000 titres de l'emprunt à lots créé par décret du Roi-Souverain du 7 février 1888. Le service de cet emprunt est assuré au moyen d'un fonds d'amortissement déposé à la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale.
- 2º Des arrangements faits avec les anciens membres du Comité d'études du Haut-Congo à concurrence d'une somme de 422,200 francs productive d'un intérêt de 21/2 p. º/o à partir du 2 janvier 1900;
- 3º Des avances faites par l'État belge, conformément à la convention du 1º juillet 1890;
- 4º Des avances faites en 1892, 1893 et 1894 par Mr A. de Browne de Tiège, d'Anvers, en vertu d'un contrat du 25 novembre 1892, sur des terrains situés au Congo, dont il deviendrait propriétaire si ces avances ne lui étaient pas remboursées avant le 1ºr juillet 1895. Les dites avances, avec les intérêts échus, représentent au 31 décembre 1894 une somme de fr. 5,133,413-25.

5° De la partie du traitement des agents du service d'Afrique tenue en réserve, conformément aux règlements, jusqu'à leur retour en Europe et placée avec d'autres sommes à la Caisse d'épargne de l'État du Congo. Le total des obligations incombant à cette caisse s'élève au 31 décembre 1894, à fr. 774,719-95.

Ces obligations sont représentées par les contre-valeurs suivantes :

Total. . . fr. 774,719 95

Tout engagement financier non compris dans ceux qui précèdent resterait pour compte personnel de Sa Majesté en cas de reprise de l'État du Congo par la Belgique.

Bruxelles, le 7 janvier 1895.

EDM. VAN ERTVELDE.

# ARRANGEMENT PROVISOIRE.

- A. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1895, aucune dépense ne sera effectuée ni engagée par l'État Indépendant du Congo sans l'assentiment du Ministre des Finances de Belgique. Celui-ci sera tenu au courant de toutes les opérations de la comptabilité.
- B. A partir de la même date, les dépenses effectuées par l'État Indépendant du Congo et les recettes encaissées par lui le seront pour le compte de la Belgique, sous réserve de l'adoption par les Chambres du projet de loi relatif à la reprise du Congo qui sera déposé au cours du premier trimestre de l'année 1895.
- C. Si les recettes normales de l'État Indépendant du Congo ne suffisaient pas à assurer la marche de l'administration courante, il serait suppléé à l'insuffisance par les soins du Roi-Souverain. Les avances ainsi faites seront remboursées par la Belgique lors de la reprise.

Bruxelles, le 9 janvier 1895.

Pour la Belgique:

Pour l'État du Congo:

Le Ministre des Finances,

Le Secrétaire d'État,

P. DE SMET DE NAEYER.

EDM. VAN EETVELDE.

# ANNEXES A L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

# INTRODUCTION.

Nº 1.

# Testament du Roi.

Nous, LÉOPOLD II, Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo:

Voulant assurer à Notre patrie bien aimée les fruits de l'œuvre que, depuis de longues années, Nous poursuivons dans le continent africain, avec le concours généreux et dévoué de beaucoup de Belges;

Convaincu de contribuer ainsi à assurer à la Belgique, si elle le veut, les débouchés indispensables à son commerce et à son industric et d'ouvrir à l'activité de ses enfants des voies nouvelles;

Déclarons, par les présentes, léguer et transmettre, après notre mort, à la Belgique, tous nos droits souverains sur l'État Indépendant du Congo, tels qu'ils ont été reconnus par les déclarations, conventions et traités intervenus depuis 1884, entre les Puissances étrangères, d'une part, l'Association internationale du Congo et l'État Indépendant du Congo, d'autre part, ainsi que tous biens, droits et avantages attachés à cette souveraineté.

En attendant que la Législature belge se soit prononcée sur l'acceptation de mes dispositions prédites, la souveraineté sera exercée collectivement par le Conseil des trois administrateurs de l'État Indépendant du Congo et par le Gouverneur général.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1889.

(Signé) LEOPOLD.

Nº 2.

# Lettre du Roi à M. Beernaert du 5 août 1889.

# CHER MINISTRE,

Je n'ai jamais cessé d'appeler l'attention de mes compatriotes sur la nécessité de porter leurs vues vers les contrées d'outre-mer.

L'histoire enseigne que les pays à territoire restreint ont un intérêt moral et matériel à rayonner au delà de leurs étroites frontières. La Grèce fonda sur les rivages de la Méditerranée d'opulentes cités, foyers des arts et de la civilisation. Venise, plus tard, établit sa grandeur sur le développement de ses relations maritimes et commerciales, non moins que sur ses succès politiques. Les Pays-Bas possèdent aux Indes trente millions de sujets qui échangent contre les denrées tropicales les produits de la mère-patrie.

C'est en servant la cause de l'humanité et du progrès que des peuples de second rang apparaissent comme des membres utiles de la grande famille des nations. Plus que nulle autre, une nation manufacturière et commerçante comme la nôtre doit s'efforcer d'assurer des débouchés à tous ses travailleurs, à ceux de la pensée, du capital et des mains.

Ces préoccupations patriotiques ont dominé ma vie. Ce sont elles qui ont déterminé la création de l'œuvre africaine.

Mes peines n'ont pas été stériles : un jeune et vaste État, dirigé de Bruxelles, a pris pacifiquement place au soleil, grâce à l'appui bienveillant des Puissances qui ont applaudi à ses débuts. Des Belges l'administrent, tandis que d'autres compatriotes, chaque jour plus nombreux, y font déjà fructifier leurs capitaux.

L'immense réseau fluvial du Congo supérieur ouvre à nos efforts des voies de communication rapides et économiques, qui permettent de pénétrer directement jusqu'au centre du continent africain. La construction du chemin de fer de la région des cataractes, désormais assurée, grâce au vote récent de la Législature, accroîtra notablement ces facilités d'accès. Dans ces conditions, un grand avenir est réservé au Congo, dont l'immense valeur va prochainement éclater à tous les yeux.

Au lendemain de cet acte considérable, j'ai cru de mon devoir de mettre la Belgique à même, lorsque la mort viendra me frapper, de profiter de mon œuvre ainsi que du travail de ceux qui m'ont aidé à la fonder et à la diriger et que je remercie ici une fois de plus. J'ai donc fait, comme Souverain de l'État Indépendant du Congo, le testament que je vous adresse; je vous demanderai de le communiquer aux Chambres législatives au moment qui nous paraîtra le plus opportun.

Les débuts des entreprises comme celles qui m'ont tant préoccupé sont difficiles et onéreux. J'ai tenu à en supporter les charges. Un Roi, pour rendre service à son pays, ne doit pas craindre de concevoir et de poursuivre la réalisation d'une œuvre même téméraire en apparence. La richesse d'un Souverain consiste dans la prospérité publique : elle seule peut constituer à ses yeux un trésor enviable qu'il doit tendre constamment à accroître.

(71) [ N° 91.]

Jusqu'au jour de ma mort je continuerai dans la même pensée d'intérêt national qui m'a guidé jusqu'iei, à diriger et à soutenir notre œuvre africaine; mais si, sans attendre ce terme, il convenait au pays de contracter des liens plus étroits avec mes possessions du Congo, je n'hésiterais pas à les mettre à sa disposition. Je serais heureux, de mon vivant, de l'en voir en pleine jouissance. Laissez-moi, en attendant, vous dire combien je suis reconnaissant envers les Chambres comme envers le Gouvernement, pour l'aide qu'ils m'ont prêtée à diverses reprises dans cette création. Je ne crois pas me tromper en affirmant que la Belgique en retirera de sérieux avantages et verra s'ouvrir devant elle, sur un continent nouveau, d'heureuses et larges perspectives.

Croyez moi, cher Ministre,

Votre très dévoué et très affectionné.

(Signé) LÉOPOLD.

Nº 3.

# Convention entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo du 3 juillet 1890.

Entre l'État belge, représenté par M. A. Beernaert, Ministre des Finances, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature et l'État Indépendant du Congo, représenté par M. E. Van Eetvelde, Administrateur général du Département des Affaires étrangères, à ce autorisé par le Roi-Souverain, est intervenue la convention suivante :

I. L'Etat belge s'engage à avancer, à titre de prêt, à l'État Indépendant du Congo, une somme de 25 millions de francs, et ce savoir : cinq millions de francs aussitôt après l'approbation de la Législature et deux millions de francs par an, pendant dix ans, à partir de ce premier versement.

Pendant ces dix années, les sommes ainsi prêtées ne seront point productives d'intérêts.

II. Six mois après l'expiration du prédit terme de dix ans, l'État belge pourra, s'il le juge bon, s'annexer l'État Indépendant du Congo avec tous les biens, droits et avantages attachés à la souveraineté de cet État, tels qu'ils ont été reconnus et fixés, notamment par l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, et par l'Acte général de Bruxelles et la déclaration du 2 juillet 1890; mais aussi à charge de reprendre les obligations du dit État envers les tiers, le Roi-Souverain refusant expressément toute indemnité du chef des sacrifices personnels qu'il s'est imposés.

Une loi réglera le régime spécial sous lequel les territoires du Congo seront alors placés.

III. Dès à présent, l'État belge recevra de l'État Indépendant du Congo, tels renseignements qu'il jugera désirables sur la situation économique, commerciale et financière de celui-ci. Il pourra notamment demander communication des budgets de recettes et de dépenses, et des relevés de la douane quant aux entrées et aux sorties.

Ces renseignements ne doivent avoir d'autre but que d'éclairer le Gouverne-

ment belge et celui-ci ne s'immiscera en aucune manière dans l'administration de l'État Indépendant du Congo, qui continuera à n'être rattaché à la Belgique que par l'union personnelle des deux couronnes.

Toutefois, l'État du Congo s'engage à ne contracter désormais aucun nouvel emprunt sans l'assentiment du Gouvernement belge.

IV. Si, au terme prédit, la Belgique décidait de ne pas accepter l'annexion de l'État du Congo, la somme de 25 millions de francs prêtée, inscrite au grand livre de sa dette, ne deviendrait exigible qu'après un nouveau terme de dix ans, mais elle serait, entre temps, productive d'un intérêt annuel de 3 1/2 p. %, payable par semestre, et même avant ce terme, l'État Indépendant du Congo devrait affecter à des remboursements partiels, toutes les sommes à provenir de cessions de terres ou de mines domaniales.

Fait en double, à Bruxelles, le 3 juillet 1890.

A. BEERNAERT.

E. VAN EETVELDE.

## CHAPITRE PREMIER.

I. - LIMITES.

Nº 4.

Convention entre le Gouvernement de la République Française et l'Association Internationale du Congo du 5 février 1885.

#### ARTICLE I.

L'Association Internationale du Congo déclare étendre à la France les avantages qu'elle a concédés aux États-Unis d'Amérique, à l'Empire d'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas et à l'Espagne, en vertu des conventions qu'elle a conclues avec ces diverses puissances, aux dates respectives des 22 avril, 8 novembre, 16, 19, 24, 29 décembre 1884 et 7 janvier 1885, et dont les textes sont annexés à la présente convention.

## ARTICLE H.

L'Association s'engage, en outre, à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages ne soient immédiatement étendus aux citoyens français.

## ARTICLE III.

Le Gouvernement de la République Française et l'Association adoptent pour frontières entre leurs possessions :

La rivière Chiloango depuis l'Océan jusqu'à sa source la plus septentrionale; La crète de partage des caux du Niadi-Quillou et du Congo jusqu'au delà du méridien de Manyanga;

Une ligne à déterminer, et qui, suivant autant que possible, une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve;

Le Congo jusqu'au Stanley-Pool;

La ligne médiane du Stanley-Pool;

Le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière Licona-Nkundja;

Une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 17<sup>mo</sup> degré de longitude Est de Greenwich, en suivant autant que possible, la ligne de partage d'eaux du bassin de la Licona-Nkundja, qui fait partie des possessions françaises;

Le 17<sup>mo</sup> degré de longitude Est de Greenwich.

#### ARTICLE IV.

Une Commission, composée de représentants des parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière, conformément aux stipulations précédentes. En cas de différends, le règlement en sera arrêté par des délégués à nommer par la Commission internationale du Congo.

### ARTICLE V.

Sous réserve des arrangements à intervenir entre l'Association Internationale du Congo et le Portugal, pour les territoires situés au Sud du Chiloango, le Gouvernement de la République Française est disposé à reconnaître la neutralité des possessions de l'Association Internationale comprises dans les frontières indiquées sur la carte ci-jointe, sauf à discuter et à régler les conditions de cette neutralité d'accord avec les autres Puissances représentées à la Conférence de Berlin.

#### ARTICLE VI.

Le Gouvernement de la République Française reconnaît le drapeau de l'Association Internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Gouvernement ami.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, le 5 février 1885.

(L. S.) (s.) Jules Ferry.

(L. S.) (s.) Comte Paul de Borchgrave d'Altena.

\_\_\_\_

Nº 5.

# Convention entre l'État Indépendant du Congo et la République Française du 29 avril 1887.

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo et le Gouvernement de la République Française, après s'être fait rendre comple des travaux des commissaires qu'ils avaient chargés d'exécuter sur le terrain, autant qu'il serait possible, le tracé des frontières entre leurs possessions, se sont trouvés d'accord pour admettre les dispositions suivantes comme réglant définitivement l'exécution des derniers paragraphes de l'article 3 de la Convention du 5 février 1883.

Depuis son confluent avec le Congo, le thalweg de l'Oubangui formera la frontière jusqu'à son intersection avec le quatrième parallèle nord.

L'État Indépendant du Congo s'engage vis-à-vis du Gouvernement de la République Française à n'exercer aucune action politique sur la rive droite de l'Oubangui au nord du quatrième parallèle. Le Gouvernement de la République Française s'engage de son côté à n'exercer aucune action politique sur la rive gauche de l'Oubangui au nord du même parallèle, le thalweg formant dans les deux cas la séparation.

En aucun cas, la frontière septentrionale de l'État du Congo ne descendra au-dessous du quatrième parallèle nord, limite qui lui est déjà reconnue par l'article 5 de la Convention du 5 février 1885.

Les deux Gouvernements sont convenus de consigner ces dispositions dans le présent protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, l'ont revêtu de leur signature et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1887.

L'Administrateur Général des Affaires Étrangères de l'État Indépendant du Congo. L'Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles.

(S.) EDM. VAN EETVELDE.

(S.) A. Bourée.

Nº 6.

Arrangement conclu, le 14 août 1894, entre l'État Indépendant du Congo et la République Française, au sujet de la délimitation de leurs possessions respectives en Afrique.

Les soussignés, Joseph Devolder, ancien Ministre de la Justice et ancien Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de Sa Majesté le Roi des Belges, vice-président du Conseil supérieur de l'État Indépendant du Congo, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur, etc.

Et le baron Constant Goffinet, Chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, etc.

Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur, etc.

Et Jacques Haussmann, Directeur des Affaires politiques et commerciales au Ministère des Colonies, Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc.

Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo et de la République Française, délégués à l'effet de préparer un accord relatif à la délimitation des possessions respectives des deux États et de régler les autres questions pendantes entre eux, sont convenus des dispositions suivantes :

## ARTICIE PREMIER.

La frontière entre l'État Indépendant du Congo et la Colonie du Congo français après avoir suivi le thalweg de l'Oubangui jusqu'au confluent du M'Bomou (1), et du Ouellé, sera constituée ainsi qu'il suit :

- 1º Le thalweg du M'Bomou jusqu'à sa source;
- 2º Une ligne droite rejoignant la crête de partage des caux entre les bassins du Congo et du Nil.

A partir de ce point, la frontière de l'État Indépendant est constituée par ladite crête de partage jusqu'à son intersection avec le 30° degré de longitude Est de Greenwich (27° 40' Paris).

#### ARTICLE 2.

Il est entendu que la France exercera, dans des conditions qui seront déterminées par un arrangement spécial, le droit de police sur le cours du M'Bomou, avec un droit de suite sur la rive gauche. Ce droit de police ne pourra s'exercer sur la rive gauche qu'exclusivement le long de la rivière, en cas de flagrant délit, et autant que la poursuite par les agents français serait indispensable pour amener l'arrestation des auteurs d'infractions commises sur le territoire français ou sur les eaux de la rivière.

Elle aura, au besoin, un droit de passage sur la rive gauche, pour assurer ses communications le long de la rivière.

## ARTICLE 3.

Les postes établis par l'État Indépendant au nord de la frontière stipulée par le présent arrangement seront remis aux agents accrédités par l'autorité française au fur et à mesure que ceux-ci se présenteront sur les lieux.

Des instructions à cet esset seront concertées immédiatement entre les deux Gouvernements et seront adressées à leurs agents respectifs.

<sup>(1)</sup> Les termes de « M'Bomou » et « Sources du M'Bomou » se rapportent aux indications contenues dans la carte de Junker (Gotha, Justus Perthes, 1888).

## ARTICLE 4.

L'État Indépendant s'engage à renoncer à toute occupation et à n'exercer, à l'avenir, aucune action politique d'aucune sorte à l'Ouest et au Nord d'une ligne ainsi déterminée :

Le 30° degré de longitude Est de Greenwich (27°40' Paris) à partir de son intersection avec la crête de partage des eaux des bassins du Congo et du Nil, jusqu'au point où ce méridien rencontre le parallèle 5°50', puis ce parallèle jusqu'au Nil.

## ARTICLE 5.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois ou plus tôt, si faire se peut.

## ARTICLE 6.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 août 1894.

J. Devolder, Baron Goffinet. G. HANOTAUX,

J. HAUSSMANN.

Les ratifications ont été échangées à Paris le 27 décembre 1894.

No 7.

# Déclaration échangée entre le Gouvernement belge et le Gouvernement de la République Française, le 5 février 1895.

Le Gouvernement belge et le Gouvernement de la République Française conviennent d'adopter pour limites de leurs possessions respectives dans le Stanley-Pool:

La ligne médiane du Stanley-Pool jusqu'au point de contact de cette ligne avec l'île de Bamou, la rive méridionale de cette île jusqu'à son extrémité orientale, ensuite la ligne médiane du Stanley-Pool.

L'île de Bamou, les eaux et les îlots compris entre l'île de Bamou et la rive septentrionale du Stanley-Pool seront à la France; les eaux et les îles comprises entre l'île de Bamou et la rive méridionale du Stanley-Pool seront à la Belgique.

Il ne sera pas créé d'établissements militaires dans l'île de Bamou.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 5 février 1895.

(L. S.) Bon d'Anethan.

(L. S.) G. HANOTAUX.

Nº 8.

# Arrangement conclu, le 12 mai 1894, entre l'État Indépendant du Congo et le Gouvernement Britannique.

Les soussignés, Monsieur Van Eetvelde, Officier de l'Ordre de Léopold, Grand'Croix des Ordres du Christ de Portugal, de Saint-Grégoire le Grand et de la Rédemption Africaine, Secrétaire d'État de l'Intérieur de l'État Indépendant du Congo, agissant au nom de l'État Indépendant du Congo,

Et

l'Honorable Sir Francis Richard Plunkett, Chevalier, Grand'Croix de l'Ordre de Saint-Michel et Saint-Georges, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près le Roi des Belges, agissant au nom du Gouvernement Britannique, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus comme suit :.....

### ARTICLE I.

- A. Il est convenu que la sphère d'influence de l'État Independant du Congo sera limitée au Nord de la sphère allemande dans l'Est africain par une frontière suivant le 30° méridien Est de Greenwich, jusqu'à son intersection avec la crête de partage des eaux du Nil et du Congo, et cette crête de partage dans la direction du Nord et du Nord-Ouest.
- B. La frontière entre l'État Indépendant du Congo et la sphère britannique au Nord du Zambèze, suivra une ligne allant directement de l'extrémité du cap Akalunga, sur le lac Tanganika, situé au point le plus septentrional de la baie de Cameron. par environ 8°45' latitude Sud, à la rive droite de la rivière Luapula, au point où cette rivière sort du lac Moëro. La ligne sera ensuite prolongée directement jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le lac; toutefois, vers le Sud du lac, elle déviera de façon à laisser l'île de Kilwa à la Grande-Bretagne. Puis elle suivra le « thalweg » de la Luapula, jusqu'au point où cette rivière sort du lac Bangwelo. Elle suivra ensuite, dans la direction du Sud, le méridien de longitude passant par ce point jusqu'à la crête de partage du Congo et du Zambèze, puis cette crête de partage jusqu'à la frontière portugaise.

Nº 9.

## Convention entre l'Empire d'Allemagne et l'Association Internationale du Congo du 8 novembre 1884.

## ARTICLE I.

L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les articles ou marchandises importés directement ou en transit dans ses possessions présentes et futures des bassins du Congo et du Niadi-Kwilu, ou dans ses possessions situées au bord de l'Océan Atlantique. Cette franchise de droit s'étend particulièrement aux marchandises et articles de commerce qui sont transportés par les routes établies autour des cataractes du Congo.

## ARTICLE II.

Les sujets de l'Empire Allemand auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée y compris les habitants du pays, en ce qui concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens, le libre exercice de leurs cultes, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie.

Spécialement, ils auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce ou le cabotage sous pavillon allemand.

## ARTICLE III.

L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets Allemands.

#### ARTICLE IV.

En cas de cession du territoire actuel ou futur de l'Association, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association envers l'Empire d'Allemagne seront imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association à l'Empire d'Allemagne et à ses sujets resteront en vigueur après toute cession vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur.

#### ARTICLE V.

L'Empire d'Allemagne reconnaît le pavillon de l'Association — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme celui d'un État ami.

## ARTICLE VI.

L'Empire d'Allemagne est prêt à reconnaître de son côté les frontières du territoire de l'Association et du nouvel État à créer, telles qu'elles sont indiquées sur la carte ci-jointe.

## ARTICLE VII.

Cette convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Ainsi fait à Bruxelles, le huit novembre 1800 quatre-vingt-quatre.

Signé: Comte de Brandenbourg.

Signé: STRAUCH.

Nº 10.

## Convention entre le Portugal et l'Association Internationale du Congo du 14 février 1885.

## ARTICLE I.

L'Association Internationale du Congo déclare étendre au Portugal les avantages qu'elle a concédés aux États-Unis d'Amérique, à l'Empire d'Allemagne, à l'Angleterre, à l'Italie, à l'Autriche-Hongrie, aux Pays-Bas, à l'Espagne, à la France et aux Royaumes Unis de Suède et de Norvège, en vertu des conventions qu'elle a conclues avec ces diverses puissances aux dates respectives des 22 Avril, 8 Novembre, 16, 19, 24, 29 Décembre 1884, 7 Janvier, 5 et 10 Février 1885, et dont l'Association s'engage à remettre des copies authentiques au Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle.

## ARTICLE II.

L'Association Internationale du Congo s'engage en outre à ne jamais accorder d'avantages, de quelque nature qu'ils soient, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets de Sa Majesté Très Fidèle.

#### ARTICLE III.

L'Association Internationale du Congo et Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves adoptent pour frontières entre leurs possessions dans l'Afrique occidentale savoir : Au nord du fleuve Congo (Zaïre), la droite joignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans l'océan Atlantique, au sud de la baic de Cabinda, près de Ponta Vermelha, à Cabo-Lombo;

Le parallèle de ce dernier point prolongé jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Culacalla avec le Luculla;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla;

Le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Luango Luce);

Le cours du Congo (Zaïre) depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec la petite rivière de Uango-Uango;

Le méridien qui passe par l'embouchure de la petite rivière de Uango-Uango entre la factorerie hollandaise et la factorerie portugaise, de manière à laisser celle-ci en territoire portugais, jusqu'à la rencontre de ce méridien avec le parallèle de Noqui;

Le parallèle de Noqui jusqu'à son intersection avec la rivière Kuango (Cuango);

A partir de ce point, dans la direction du sud, le cours du Kuango (Cuango).

## ARTICLE IV.

Une Commission composée de représentants des parties contractantes en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière conformément aux stipulations précédentes. En cas de différend, le règlement en sera arrêté par des délégués qui seront nommés par la Commission internationale du Congo.

## ARTICLE V.

Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves est disposée à reconnaître la neutralité des possessions de l'Association Internationale du Congo, sauf à discuter et à régler les conditions de cette neutralité d'accord avec les autres puissances représentées à la Conférence de Berlin.

#### ARTICLE VI.

Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves reconnaît le drapeau de l'Association Internationale du Congo — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Gouvernement ami.

## ARTICLE VII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris dans un délai de trois mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des deux Parties contractantes ainsi que Son Excellence le Baron de Courcel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France à Berlin, comme représentant la Puissance médiatrice, ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en triple à Berlin, le quatorzième jour du mois de Février dix huit cent quatre-vingt-einq.

(Signé) STRAUCH.

(Signé) MARQUIS DE PÉNAFIEL.

(Signé) Alph. de Courcel.

Nº 11.

## Convention entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal, signée à Lisbonne, le 25 mai 1891.

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo,

ct

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

animés du désir de resserrer par des relations de bon voisinage et de parfaite harmonie les liens d'amitié qui existent entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un traité spécial pour la délimitation de leurs sphères de souveraineté et d'influence respectives dans la région du Lunda et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo:

M. Édouard de Grelle Rogier, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, muni de Ses pouvoirs, officier de l'Ordre de Léopold, etc.;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

M. Carlos Roma du Bocage, Député, Major de l'État-Major du Génie, Son aide de camp honoraire, chevalier de l'Ordre de Saint-Jacques, etc.,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

#### ARTICLE PREMIER.

Dans la région du Lunda les possessions de Sa Majesté le Roi de Portugal et de Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo sont délimitées de la manière suivante :

- 1º Par le thalweg du cours du Cuango depuis le 6º degré de latitude Sud jusqu'au 8º degré; par le 8º parallèle jusqu'à son point d'intersection avec la rivière Kuilu; par le cours du Kuilu dans la direction du nord jusqu'au 7º degré de latitude Sud; par le 7º parallèle jusqu'a la rivière Cassaï;
  - 2º Il est entendu que le tracé définitif de la ligne de démarcation des terri-

[ N° 91. ]

toires compris entre le 7° et le 8° parallèle de latitude sud depuis le Cuango jusqu'au Cassaï sera exécuté ultérieurement en tenant compte de la configuration du terrain et des limites des États indigènes.

(83)

Les États de Maxinge (Capenda) et de Cassassa, dont la frontière septentrionale longe le 8° parallèle depuis la rive droite du Cuango jusqu'au cours du Kuilu, celui d'Amucundo (Caungula) ayant pour limite occidentale la rive droite de ce dernier cours d'eau et touchant au 7° parallèle, ainsi que l'État de Mataba (Ambinge) qui s'étend vers la même latitude et aboutit à la rive gauche du Cassaï resteront sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves;

Les États de Mussuco (Cambongo) et d'Anzovo, dont la frontière méridionale longe le 8º parallèle depuis le Cuango jusqu'au Kuilu et ceux de Cassongo (Muene Puto), Tupeinde (Muata Cumbana) et Turuba (Maï Munene), resteront soumis à la souveraineté de Sa Majesté le Roi-Souverain [de l'État Indépendant du Congo.

3ºPar le thalweg du Cassaï depuis le point de rencontre de cette rivière avec la ligne de démarcation mentionnée au paragraphe précédent jusqu'à l'embouchure de celui de ses affluents qui prend naissance dans le lac Dilolo et par le cours de cet affluent jusqu'à sa source. La région à l'ouest du Cassaï appartiendra au Portugal; la région orientale à l'État Indépendant du Congo;

4º Par la crète de partage des eaux du Zaïre (Congo) et de celles du Zambèse jusqu'à son intersection avec le méridien de 24º longitude Est de Greenwich.

#### ARTICLE 2.

Une Commission composée de représentants des Hautes Parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière, conformément aux stipulations précédentes. Ces commissaires se réuniront à l'endroit qui sera ultérieurement fixé de commun accord et dans le plus bref délai possible après l'échange des ratifications du présent traité.

## ARTICLE 3.

Les sujets portugais dans les territoires de la région du Lunda, placés sous la souveraineté de l'État Indépendant du Congo et les sujets de l'État Indépendant du Congo dans les territoires de cette même région, placés sous la souveraineté du Portugal seront respectivement, en ce qui concerne la protection des personnes et des propriétés, traités sur un pied d'égalité avec les sujets de l'autre puissance contractante.

## ARTICLE 4.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent, à défaut d'une entente directe, à recourir à l'arbitrage d'une ou de plusieurs Puissances amies pour le règlement de toutes les contestations auxquelles le présent traité pourrait donner lieu, qu'il s'agisse de l'interprétation de ce traité ou du tracé des frontières sur le terrain.

## ARTICLE 51

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En soi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le seeau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le vingt-einq mai mil huit cent quatre-vingt-onze.

(L. S.) (s.) Ed. de Grelle Rogier. (L. S.) (s.) Carlos Roma du Bocage.

Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 1er août 1891.

Nº 12.

Convention entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal, signée à Bruxelles, le 25 mai 1891.

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo,

e.

Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves,

convaincus d'une part de la haute utilité, autant dans l'intérêt des deux États que dans celui de l'œuvre de la civilisation et du progrès en Afrique, de s'assurer une plus facile, plus cordiale et partant plus efficace coopération dans la réalisation de Leurs desseins humanitaires et civilisateurs; animés, d'autre part, d'un égal désir de resserrer encore les rapports d'amitié existants entre les deux États, ont décidé de nommer des Plénipotentiaires avec les pouvoirs nécessaires pour discuter, arrèter et signer une Convention dans laquelle seraient réglées, par voie de transaction amicale et directe, certaines divergences et difficultés survenues à l'occasion du travail de délimitation prévu à l'article 4 de la Convention intervenue à Berlin, à la date du 14 février 1885, entre le Portugal et l'Association Internationale du Congo; et ont nommé en cette qualité et à cet effet, à savoir :

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo,

Le sieur Edmond Van Eetvelde, Son Administrateur Général des Départements des Affaires Étrangères et de l'Intérieur, officier de Son Ordre de Léopold, décoré de l'ordre de la Couronne Royale de Prusse de 2º classe, avec plaque;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Le sieur Henrique de Macedo Pereira Coutinho, comte de Macedo, Grand-Croix de l'Ordre de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Commandeur de l'Ordre de

(85) [N° 91.]

Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, Grand-Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III et des Ordres d'Isabelle la Catholique et du Mérite Naval d'Espagne, de la Couronne d'Italie, de l'Étoile Polaire de Suède, de Pie IX, du Soleil Levant du Japon et de la Rédemption de Libéria, Grand Officier de la Légion d'Honneur et Officier d'Instruction Publique de France, Pair du Royaume, Ministre d'État Honoraire, Membre de la section permanente du Conseil de l'Instruction Publique, professeur titulaire de l'École Polytechnique de Lisbonne, du Conseil de Sa Majesté Très Fidèle et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

## ARTICLE I.

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo et Sa Majesté Très-Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves adoptent, en partie à titre de rectification et en partie à titre de détermination plus précise des frontières de leurs possessions ou territoires limitrophes dans l'Afrique occidentale, définies dans les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° (avant-dernier) alinéas de l'article 5 de la Convention intervenue à Berlin entre le Portugal et l'Association Internationale du Congo, en date du 14 février 1885, les délimitations fixées aux deux articles qui suivent, sous les numéros II et III.

## ARTICLE II.

La partie de la frontière définie dans les 2°, 3°, 4° et 5° alinéas de l'article 3 de la susdite Convention du 14 février 1885, est remplacée par la ligne brisée dont la description suit :

Une droite joignant un point pris sur la plage, à 300 mètres au nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lunga, à l'embouchure de la petite rivière de Lunga dans la lagune du même nom;

Le cours de la petite rivière de Lunga jusqu'à la mare de Mallongo, — les villages de Congo, N'Conde, Iema, etc., restant à l'État Indépendant du Congo, ceux de Cabo Lombo, M'Venho, Iabe, Ganzy, Taly, Spita Gagandjime, N'goio, M'To, Fortaleza, Sokki, etc., au Portugal;

Le cours des rivières Venzo et Lulofe jusqu'à la source de cette dernière sur le versant de la montagne Nime-Tchiama;

Le parallèle de cette source jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Luculla et de la rivière appelée par les uns N'Zenze et par d'autres Culla-Calla;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla; Le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chileange (Luango Luce).

## ARTICLE III.

La définition partielle de frontières posée aux 6°, 7° et 8° alinéas de l'artiele 3

[N• 91.] (86)

de la susdite Convention du 14 février 1885 est interprétée, précisée et rectifiée dans les termes suivants :

Dans le fleuve Congo (Zaïre) et depuis son embouchure jusqu'au parallèle passant à 100 mètres au nord de la maison principale de la factorerie de Domingos de Souza à Nokki, la ligne séparative des caux appartenant respectivement aux deux États sera la ligne moyenne du chenal de navigation généralement suivi par les bâtiments de grand tirant d'eau, ligne qui actuellement laisse à droite et comprises entre cette ligne et la rive droite du fleuve, notamment et entre autres, les îles fluviales nommées Bulambemba, Matèba et île des Princes, et à gauche et comprises entre cette ligne et la rive gauche du fleuve, notamment et entre autres les îles fluviales connues sous les noms de Bulicoco et îles de Sacran Ambaca, et à partir de l'intersection de cette ligne moyenne avec le susdit parallèle, ce même parallèle jusqu'à son point d'intersection avec la rive gauche du fleuve;

A Nokki la frontière suivra une droite joignant ce dernier point sur la rive gauche du Congo (Zaïre) à un autre point pris à 2,000 mètres à l'est de la même rive sur le parallèle passant par les fondations de la maison de la résidence de Nokki, actuellement en construction;

A partir de ce dernier point la frontière suivra ce même parallèle de la résidence de Nokki jusqu'à son intersection avec la rivière Kuango (Cuango).

Toutes les îles fluviales du Congo (Zaïre), nominalement mentionnées ou non dans le corps du présent article, mais situées de fait, les unes entre la ligne moyenne du chenal actuel de navigation et la rive droite du fleuve, les autres entre cette même ligne et la rive gauche, appartiennent définitivement et indépendamment de tout déplacement éventuel du chenal, les premières à l'État Indépendant du Congo, les secondes au Portugal.

## ARTICLE IV.

Les hautes Parties contractantes sont également convenues d'adopter les dispositions fiscales dont les bases suivent :

- a) Le produit brut des droits de sortie qu'elles percevront sur les marchandises exportées sur les rivières Chiloango (Luango-Luce), Luali, Luculla et Lubuzzi sera partagé entre les deux Gouvernements dans la proportion des recettes brutes de même espèce respectivement effectuées en 4890, à leurs bureaux de douane de N'Zobé et de Landana.
- b) Le mode selon lequel ces droits seront perçus et effectivement partagés sera déterminé par un règlement à élaborer de commun accord entre les deux Gouvernements dans le plus court délai possible.
- c) Les dispositions fiscales contenues dans le présent article resteront en vigueur pendant une période de cinq années, à partir du jour de la mise à exécution du règlement prévu à l'alinéa b) ci-dessus, et demeureront en vigueur pendant des périodes successives de cinq années, si elles ne sont pas dénoncées par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes un an avant l'expiration de chaque période.

#### ARTICLE V.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre de commun accord, dans le plus bref délai possible, les mesures nécessaires pour faire exécuter sur le terrain le tracé de la frontière tel qu'il résulte de la présente Convention.

En attendant que ce travail soit exécuté sur les lieux et approuvé par les deux Gouvernements, Elles s'obligent à maintenir dans les territoires en litige le statu quo tel qu'il y est pratiqué actuellement.

## ARTICLE VI.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, à défaut d'une entente directe, à recourir à l'arbitrage d'une ou de plusieurs Puissances amies pour le règlement de toutes les contestations auxquelles la présente Convention pourrait donner lieu, qu'il s'agisse de l'interprétation de cette Convention ou du tracé des frontières sur le terrain.

#### ARTICLE VII.

Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans un délai de trois mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le vingt-cinquième jour du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-onze.

(L. S.) (S.) Edm. Van Eetvelde (L. S.) (S.) de Macedo

Les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 1<sup>er</sup> août 1891.

Nº 13.

Déclaration signée à Bruxelles, le 24 mars 1894, portant approbation, par les Gouvernements de l'État Indépendant du Congo et de Sa Majesté Très Fidèle du tracé de la frontière exécuté par leurs commissaires dans le Bas-Congo, en exécution de la Convention conclue à Bruxelles, le 25 mai 1891.

## DÉCLARATION.

Les Gouvernements de l'État Indépendant du Congo et de Sa Majesté Très Fidèle s'étant fait rendre compte des travaux de délimitation exécutés sur le terrain par les commissaires qu'ils avaient chargés, aux termes de l'article 5 de la Convention signée à Bruxelles le 25 mai 1891, d'effectuer le tracé de la fron-

 $[N^{\circ} 91.]$  (88)

tière tel qu'il résulte des articles 2 et 3 de la susdite Convention, et ayant pris connaissance du procès-verbal du 18 avril 1893 signé, sous réserve de ratification, à Cabinda par lesdits commissaires, ont décidé d'approuver et de ratifier respectivement ce procès-verbal du 18 avril 1893 dans les termes suivants :

- « L'an mil huit cent quatre-vingt-treize, le dix-huitième jour du mois d'avril,
- » Nous, Alexandre-Félix Fuchs, Inspecteur d'État, faisant fonctions de Gou-
- » verneur-Général de l'État Indépendant du Congo, et Antonio Sergio de Sousa,
- » Capitaine de vaisseau, Gouverneur du district du Congo,
  - » Après nous être communiqué mutuellement nos pleins pouvoirs à l'effet
- » d'exécuter de commun accord ou de faire exécuter par les délégués techniques
- » de notre choix le tracé de la frontière du Bas-Congo tel qu'il résulte des
- » articles 2 et 3 de la Convention du 25 mai 1891 et de signer, sous réserve de
- » ratification, tous actes destinés à atteindre le but proposé, et après avoir pris
- » connaissance des travaux de nos délégués respectifs consignés dans les procès-
- » verbaux ci-annexés, lesquels travaux ont reçu notre approbation, avons
- » convenu d'adopter dans les conditions ci-dessus rappelées le tracé suivant de la
- » frontière tel qu'il a été déterminé par lesdits travaux :

## » A. A la côte et à la Luculla :

- » Un point sur la plage à trois cents mètres au Nord de la maison principale de » la factorerie hollandaise de Lunga, point dont la latitude est de 5° 47′14″34 » Sud. Ce point a été déterminé par deux bornes provisoires, l'une au Nord, » l'autre au Sud de la lagune de Lunga, formant avec ce point un triangle dont » les côtés et les angles sont :
  - »  $AB = 182 \text{ metres } A = 46^{\circ} 14'$ ;
  - » AC = 114 mètres B = 38°35';
  - » BC = 132 mètres C = 95° 11';
  - » (Voir graphique nº 1.)
- » Une droite de 950 mètres partant de ce point dans la direction Sud-Est et
   » joignant l'embouchure de la petite rivière de Lunga qui se jette dans la lagune
   » du même nom ;
- » Le cours de la petite rivière de Lunga jusqu'à la mare de Mallongo, les
- » villages de Congo, N'Conde, Iema, etc., restant à l'État Indépendant du Congo,
- » ceux de Cabo-Lombo, M'Venho, Iabe, Ganzy, Taly, Spita-Gagandjime, N'Goio,
- » M'To, Fortalisa, Sokki, etc., au Portugal.
- » Le cours des rivières Venzo et Lulose jusqu'à la source de cette dernièresur le
  » versant de la montagne Nime-Tchiama, les coordonnées géographiques de cette
  « source étant :
  - » Latitude Sud 5°44′19"60:
  - » Longitude Est Greenwich 12º17'25"28;
  - » Le parallèle de cette source jusqu'à son intersection avec le méridien du
- » confluent de la Luculla et de la rivière appelées par les uns N'Zenze et par
- » d'autres Culla-Calla, les coordonnées de ce confluent étant :
  - » Latitude Sud 5°10′ 49″30;
  - » Longitude Est Greenwich 12°32'06"60;

(89) [N·91.]

- » Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla;
- » Le cours de la Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Loango » Luce). (Voir graphiques nos 2 et 5.)
- » Après avoir comparé les travaux faits de part et d'autre sur la Luculla » depuis son embouchure jusqu'à la rivière Lemba, affluent de la Luculla, et » déterminé la position des villages frontières par rapport à la position géogra-» phique de la résidence de Landana dont la longitude admise de part et d'autre » est :
- » Longitude Est Greenwich 12° 08′ 30″; nos délégués techniques ont constaté » et nous constatons :
  - » I, que les calculs et les graphiques sont identiques;
  - » II. que la latitude de la résidence de Landana est de 5° 13′ 17″ Sud;
- » III, que les coordonnées géographiques de Tela M'embila (embouchure de la Luculla) sont :
  - » Latitude Sud 5°08'16"75;
  - » Longitude Est Greenwich 12°27'48"85;
- » IV, que les coordonnées géographiques de la Culla Calla ou N'Zenze avec
   » la Luculla sont :
  - » Latitude Sud 5°10'49"30;
  - » Longitude Est Greenwich 12°32'06"60;
  - » V, que la latitude de N'Zila-Zambi est :
  - » Latitude Sud 5°15'31"77;
  - » VI, que le méridien frontière passe à sept cent septante mètres à l'Ouest de
- » l'habitation du chef de N'Zila-Zambi, d'où il résulte que la longitude de cette
- » habitation est de : Est Greenwich 12º 32' 31"50;
  - » VII. que ce même méridien frontière laisse en territoire de l'Etat Indépen-
- » dant du Congo. les villages de N'Zila-Zambi et de N'Jellica, les villages de
- » Chingovo et de Baca N'Coce restant au Portugal:
- » VIII, que la différence de la longitude entre la source de la Lulofe, et le » méridien frontière est 0°14'41"32 ou mètres 27,200.
- » Sur la proposition de nos délégués techniques respectifs, nous avons con-
- » venu que le point d'intersection du méridien frontière et du parallèle de la
- » source de la Lulofe, sera marqué sur le terrain au moyen d'une borne.

## » B. A Nokki:

- » La droite partant du point situé à cent mètres au Nord de la maison princi-
- » pale de la factorerie de Domingos de Sousa (litt. G du graphique nº 4) et abou-
- » tissant à un autre point pris à deux mille mètres à l'Est sur le parallèle passant
- » par la résidence de Nokki dont la latitude calculée par nos délégués est :
  - » Latitude Sud 5°52'10"14
- » et la longitude adoptée :
  - » Longitude Est Greenwich 13°28'25"25.
- » A partir de ce dernier point le parallèle de la résidence de Nokki jusqu'à » son intersection avec la rivière Kuango (Cuango).
  - » Après avoir comparé tous les travaux (procès-verbaux nº 1 et 3 des délé-

[N-91.] (90)

- » gués techniques) exécutés pour déterminer la frontière à Nokki, nos délégués » ont constaté et nous constatons :
  - » I, que les graphiques et les calculs sont identiques;
- » II, qu'une partie des terrains de la factorerie de Domingos de Sousa reste au » Nord de la ligne frontière conventionnelle; cette partie est indiquée sur les » graphiques nos 4 et 5 par les lettres A, B, C, G;
- » III, que la latitude du point d'intersection de la ligne frontière G. F. avec le » chemin de Nokki à Matadi (point D du graphique n° 4) est :
  - » Latitude Sud 5°51'46"33;
  - » IV, que la latitude des points, A, C, E, du graphique nº 4 est :
  - » L(A) 5° 51′38″85 . S .
  - » L (C) 5° 51'42"54 . S .
  - » L(E) 5° 51′53″91 . S .
- » Des bornes en maçonnerie ont été placées sur la ligne frontière G. F. aux » points suivants G. C. D. E. F. du graphique n° 4 ainsi qu'en deux points » situés sur la droite G. F. entre E. F;
- » V, que le parallèle de la résidence de Nokki depuis le point F (graphi» ques nos 4 et 5), laisse en territoire de l'État Indépendant du Congo les villages
  » de Né Sonho, Kinzau, Palaballa, Folento et un endroit appelé aussi Nokki
  » (lettre N du graphique no 5), les villages de Quinsimi, Né-Vumo, Quinsuga
  » (chef de Né-Bibizula), Né-So-do-Quila, Manilombe, Né-Tanga, Gunga et
  » Cunga, situés au sud du parallèle restant au Portugal;
- » VI, qu'il existe au point H du parallèle frontière (graphique n° 5) une grande » pierre. Cette pierre a été considérée comme borne frontière et a été marquée » comme suit :
  - » Côté nord P. N. (parallèle de Nokki) et E (État Indépendant du Congo);
  - » Côté Sud et Sud-Est, P. (Portugal);
- » VII, que le parallèle frontière a été marqué aussi par des bornes en maçon-» nerie aux points I (ruisseau « Mia »), et K (montagne de Mazenze) (gra-» phique n° 5);
- » VIII, que, rapportées à la longitude de Nokki, les longitudes des points HIK
   » (graphique n° 5) sont :
  - » Long  $H = 13^{\circ}30'33''12$  Greenwich Est.
  - » Long  $I = 13^{\circ}35'47''05$  Greenwich Est.
  - » Long  $K = 13^{\circ}36'24''23$  Greenwich Est.
  - » De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.
- » Ainsi fait à Cabinda aux jour, mois et an que dessus en quatre originaux » dont deux en langue française et deux en langue portugaise.
- » Le Commissaire Royal
   » de l'État Indépendant du Congo,
  - » (Signé) F. Fucus.

» Le Commissaire Royal
» du Portugal,
» (Signé) A. Sergio de Sousa. »

A cet effet les soussignés,

Son Excellence Monsieur le Comte de Grelle-Rogier, Secrétaire d'État des Affaires Étrangères de l'État Indépendant du Congo.

et

Son Excellence Monsieur Martins d'Antas, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle,

dûment autorisés, ont consigné dans la présente Déclaration la ratification par leurs Gouvernements respectifs de l'acte qui précède, ladite ratification devant sortir ses pleins et entiers effets à la date du trente et un mars mil huit cent quatre-vingt quatorze.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont signée en double expédition et revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatrième jour du mois de mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo,

COMTE DE GRELLE-ROGIER.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle,

M. MARTIN D'ANTAS.

Nº 14.

Déclaration signée à Bruxelles, le 24 mars 1894, portant approbation, par les Gouvernements de l'État Indépendant du Congo et de Sa Majesté Très-Fidèle du tracé de la frontière exécuté par leurs Commissaires dans la région du Lunda, en exécution de la Convention conclue à Lisbonne le 25 mai 1891.

## DÉCLARATION.

Les Gouvernements de l'État Indépendant du Congo et de Sa Majesté Très-Fidèle, s'étant fait rendre compte des travaux de délimitation exécutés sur le terrain par les Commissaires qu'ils avaient chargés, aux termes de l'article 2 de la Convention signée à Lisbonne le 25 mai 1891, d'effectuer le tracé de la frontière, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>ex</sup> de la susdite Convention, et ayant pris

[ N° 91. ] (92 )

connaissance du procès-verbal du 26 juin 1893 signé, sous réserve de ratification, à Loanda, par lesdits commissaires, ont décidé d'approuver et de ratifier respectivement ce procès-verbal du 26 juin 193 dans les termes suivants:

- « L'an mil huit cent nonante-trois, le vingt-sixième jour du mois de juin,
- » Nous, George Grenfell, missionnaire de la mission Baptiste anglaise, et
   » Jayme Lobo de Brito Godins, Gouverneur Général par intérim de la province
   » d'Angola;
- » Après avoir échangé nos diplòmes, trouvés en bonne et due forme, nous » donnant pleins pouvoirs de Commissaires royaux pour l'État Indépendant du » Congo et pour le Portugal, asin d'exécuter de commun accord le tracé de la » frontière dans la région du Lunda, en nous conformant avec ce qui se trouve » stipulé aux articles 1° et 2° de la Convention de Lisbonne du 25 mai 1891. » Le Commissaire royal pour le Portugal ayant en plus le droit de transmettre » en entier ou en partie les pouvoirs qui lui ont été conférés, faculté dont il a » usé en déléguant ses pouvoirs au Lieutenant gradué de l'armée portugaise,

Simão-Candido Sarmento, pour ce qui concerne les travaux sur le terrain.

- » Après avoir pris connaissance des procès-verbaux des cinq séances, ci-joints, qui sont signés par les prénommés George Grenfell, Commissaire royal, et le Lieutenant Simâo-Candido Sarmento, Délégué du Commissaire royal portugais pour les travaux sur le terrain, et également par le Capitaine-Commandant de la Force publique de l'État Indépendant du Congo, Florent Gorin, Commissaire royal pour les travaux techniques; nous décidons d'adopter ad referendum le tracé de la frontière, consigné dans le présent acte, qui ne sera pas signé par le précité Capitaine Commandant Florent Gorin, qui se trouve absent, ce qui ne diminuera pas la valeur du présent document, vu que c'est la transcription des limites que le prénommé Capitaine Commandant Florent Gorin a approuvées, lesquelles se trouvent mentionnées dans les cinq procès-verbaux précités. La continuation du thalweg du Kwango (Cuango) depuis le 18e parallèle jusqu'à l'embouchure de la Tungila (Utunguila) 8°7'40" latitude Sud approx.; le thalweg de la Tungila (Utunguila) jusqu'à son intersection avec le canal par
- » lequel s'écoulent les eaux de la Lola; le thalweg du même canal jusqu'à sa » jonction avec la Komba, 8' Ouest de la Wamba (Uhamba) et 8°5'40" latitude » Sud approx.; faute d'une limite naturelle, la frontière jusqu'au thalweg de la » Wamba (Uhamba) sera démarquée par la ligne Est vrai, passant par le point » de jonction précité (Komba et Lola).
- » Le thalweg de la Wamba (Uhamba) depuis le parallèle du point de jonction entre la Komba (Comba) et la Lola, jusqu'à l'embouchure de la Uövo (Nuovo); le thalweg de l'Uövo (Nuovo) jusqu'à sa jonction avec le N'Kombo (Combo); le thalweg du N'Kombo et de la Kamanguna (Camanguna) (ou la rivière par laquelle les eaux de la rivière Lué entrent dans le N'Kombo) jusqu'au 8° degré latitude Sud. A partir de ce point, la limite sera le 8° parallèle jusqu'au thalweg de la Lucaïa, ensuite le thalweg de cette rivière (Lukaï) jusqu'à 7°55' latitude Sud; le parallèle de ce point (7°55' L. S.) jusqu'au Kwengo (Cuengo); de ce point, le thalweg (Cuengo) jusqu'au 8° degré; de là un parallèle jusqu'à la rivière Luita; le thalweg de la Luita jusqu'à sa jonction avec le Kwilu (Cuilu). A partir de là (7°54' latitude Sud approx.) le parallèle jusqu'au thalweg de la

(93)  $[N^{\circ}91.]$ 

- » Kama Bomba (Camabomba) ou Kangulungu (Congulungu); le thalweg de la
- » Kangulungu jusqu'à la jonction de ses eaux avec la Loangué et le thalweg de
- » la Loangué jusqu'au 7º latitude Sud. A partir de l'intersection du thalweg de
- » la Loangué et du 7e degré, la continuation de ce parallèle jusqu'à son inter-
- » section avec le thalweg de la Lovua; le thalweg de la Lovua jusqu'à 6° 55'
- » latitude Sud. De ce point (6° 55' L. S.) la limite sera déterminée par le paral-
- » lèle jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Chikapa (Chicapa); le thalweg
- » de cette rivière (Chicapa) jusqu'à 7° 17' latitude Sud; de ce point (7° 17' L. S.)
- » le parallèle jusqu'au thalweg du Kassaï (Cassai).
- » Fait à Loanda, en double original, le vingt-sixième jour du mois de juin de » l'an mil huit cent nonante-trois.
  - » Pour l'État Indépendant » du Congo,
  - » (s.) George Grenfell.

» Pour le Portugal,

" (s.) JAYME LOBO DE BRITO GODINS ".

A cet effet, les soussignés, Son Excellence Monsieur le Comte de Grelle-Rogier, Secrétaire d'État des Affaires Étrangères de l'État Indépendant du Congo,

et

Son Excellence Monsieur M. Martins d'Antas, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle,

dûment autorisés, ont consigné dans la présente déclaration la ratification par leurs Gouvernements respectifs de l'acte qui précède, ladite ratification devant sortir ses pleins et entiers effets à la date du trente et un mars mil huit cent quatrevingt-quatorze.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont signée en double expédition et revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatrième jour du mois de mars 1800 quatre-vingt-quatorze.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi Souveroin de l'État Indépendant du Congo,

Cte de Grelle-Rogier.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle,

MIGUEL MARTINS D'ANTAS.

[ Nº 91. ]

(94)

DROIT DE PRÉFÉRENCE.

Nº 15.

# Lettre de M. Duclerc, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de France, à S. M. le Roi des Belges.

Paris, le 16 octobre 1882.

SIRE,

Suivant le désir que Votre Majesté a bien voulu me faire exprimer, il est convenu qu'aucun obstacle ne sera apporté aux relations entre les stations établies ou à établir par l'Association internationale africaine et le Comité d'études du Congo.

Le passage de l'une à l'autre des dites stations, par le territoire situé entre le Stanley-Pool et les rivières Impila et Djoué, ne sera soumis par nous à aucune charge ni entrave, soit quant aux personnes, soit quant aux articles transportés en transit.

Je suis heureux de pouvoir en donner, au nom du Gouvernement de la République, l'assurance expresse à Votre Majesté: je me plais à espérer qu'Elle verra dans notre empressement une nouvelle preuve de nos sentiments pour Sa Personne et du prix que nous attachons à faciliter, autant qu'il peut dépendre de nous, la généreuse entreprise placée sous son haut patronnage.

Duclère.

Nº 16.

Lettre de S. M. le Roi des Belges à M. Duclerc, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de France.

Bruxelles, le 24 octobre 1882.

Monsieur le Ministre,

Je n'ai pu recevoir qu'avec une sincère satisfaction les assurances qu'au nom du Gouvernement de la République Votre Excellence m'a données par sa lettre du 16 de ce mois, concernant les relations entre les stations établies ou à établir par l'Association internationale africaine et le Comité d'études du Congo, et le libre passage par le territoire situé entre le Stanley-Pool et les rivières Impila et Djoué.

Je sais que le Gouvernement de la République Française rend justice à l'entreprise poursuivie dans un but général de civilisation et de progrès par l'Association et le Comité, et qu'il manifeste l'intention d'en faciliter, autant qu'il dépendra de lui, le succès définitif. J'espère fermement que rien ne nous empêchera d'entretenir en Afrique d'aussi bonnes relations qu'en Europe. Je suis fort touché des sentiments que vous voulez bien m'exprimer pour ma personne et j'ai à cœur, Monsieur le Ministre, de vous en remercier et de vous dire tout le prix que j'y attache.

Laissez-moi ajouter que j'ai été fort heureux de l'excellent accueil que le délégué de l'Association internationale africaine et du Comité a rencontré à Paris.

LÉOPOLD.

Nº 17.

M. Strauch, Président de l'Association Internationale du Congo, à Bruxelles, à M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de France, à Paris.

Bruxelles, le 23 avril 1884

## Monsieur le Ministre,

L'Association Internationale du Congo, au nom des stations et territoires libres qu'elle a fondés au Congo et dans la vallée du Niadi-Quillou, déclare formellement qu'elle ne les cédera à aucune Puissance, sous réserve des conventions particulières qui pourraient intervenir entre la France et l'Association pour fixer les limites et les conditions de leur action respective.

Toutefois l'Association, désirant donner une nouvelle preuve de ses sentiments amicaux pour la France, s'engage à lui donner le droit de préférence si, par des circonstances imprévues, l'Association était amenée un jour à réaliser ses possessions.

(S.) STRAUCH.

Nº 18.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de France, à M. Strauch, Président de l'Association Internationale du Congo, à Bruxelles.

Paris, le 24 avril 1884.

## Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer la réception de la lettre en date du 25 courant, par laquelle, en votre qualité de Président de l'Association Internationale du Congo, vous me transmettez des assurances et des garanties destinées à consolider nos rapports de cordialité et de bon voisinage dans la région du Congo.

Je prends acte, avec grande satisfaction, de ces déclarations et, en retour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français prend l'engagement de respecter les stations et territoires libres de l'Association et de ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits.

(S.) Jules Ferry.

Nº 19.

Lettre de M. le Comte de Borchgrave d'Altena à M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de France.

Paris, le 5 février 1885.

## Monsieur le Président du Conseil,

Il a été reconnu dans les négociations qui ont précédé le Traité signé sous la date du 5 février courant, entre la République française et l'Association internationale du Congo, que ce Traité ne porte pas atteinte à la Convention qui résulte des lettres échangées les 25 et 24 avril dernier.

J'ai l'honneur de vous donner l'assurance que cette Convention conserve la même valeur qu'elle avait avant le Traité.

D'autre part, je crois devoir vous faire remarquer que l'Association a pris, par les conventions annexées au Traité sus-mentionné, certaines obligations envers les puissances co-signataires de ces conventions.

Si l'une d'elles prétendait que certain territoire que la nouvelle délimitation attribue à la France est soumise à quelqu'une de ces obligations, l'Association n'aurait point à intervenir dans le débat.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me dire que l'accord existe entre nous sur ces points et recevoir l'assurance, etc.

(S.) DE BORCHGRAVE D'ALTENA.

Nº 20.

M. Van Eetvelde, Administrateur général des Affaires étrangères de l'État Indépendant du Congo, à M. Bourée, Ministre de France à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 avril 1887.

L'Association Internationale africaine, lorsqu'elle a fait avec le Gouvernement de la République l'arrangement de 1884, confirmé par la lettre du 5 février 1885, n'a pas entendu et n'a pu entendre qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence accordé à la France envers toutes les autres puissances pût être opposé à la Belgique, dont le Roi Léopold était le souverain.

Mais il va de soi que l'État du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France pour le cas où elle viendrait elle-même à les réaliser.

Ces explications n'enlèvent et n'ajoutent rien aux actes rappelés ci-dessus; loin de leur être contraires, elles ne font qu'en constater le sens.

Je suis autorisé à ajouter que c'est celui qu'y a attaché l'auguste fondateur de l'Association Internationale africaine en les autorisant.

(S.) VAN EETVELDE.

Nº 21.

## M. Bourée, Ministre de France, à Bruxelles, à M. Van Eetvelde, Administrateur général des Affaires étrangères de l'État Indépendant du Congo.

Bruxelles, le 29 avril 1887.

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à la date du 22 avril une lettre qui a pour objet d'établir que l'Association Internationale africaine, lorsqu'elle a contracté avec le Gouvernement de la République l'arrangement de 1884, confirmé par la lettre du 5 février 1885, n'avait pas entendu qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence reconnu à la France envers toutes les autres Puissances pût-être opposé à la Belgique dont le Roi Léopold était souverain.

Vous ajoutiez qu'il allait de soi, toutefois, que l'État du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France pour le cas où elle voudrait elle-même les réaliser.

Vous faites remarquer, d'autre part, que ces explications n'enlèvent ni n'ajoutent rien aux actes rappelés ci dessus; que loin de leur être contraires, elles ne font qu'en constater le sens et que tel est bien celui qu'y a attribué l'auguste fondateur de l'Association Internationale Africaine en les autorisant.

En vous accusant réception de votre lettre, je suis autorisé à vous dire que je prends acte, au nom du Gouvernement de la République, de l'interprétation qu'elle renferme et que vous présentez comme ayant toujours été celle que vous avez attachée à la Convention de 1884, en tant que cette interprétation n'est pas contraire aux actes internationaux préexistant.

(S.) Bourée.

Nº 22.

Arrangement portant règlement du droit de préférence de la France sur les territoires de l'État du Congo, du 5 février 1895.

Considérant qu'en vertu des lettres échangées les 23-24 avril 1884, entre M. Strauch, Président de l'Association Internationale du Congo, et M. J. Ferry, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères de la République Française, un droit de préférence a été assuré à la France pour le cas où l'Association serait amenée un jour à réaliser ses possessions; que ce droit de préférence a été maintenu lorsque l'État Indépendant du Congo a remplacé l'Association Internationale;

Considérant qu'en vue du transfert à la Belgique des possessions de l'État Indépendant du Congo, en vertu du Traité de cession du 9 janvier 1895, le

Gouvernement belge se trouvera substitué à l'obligation contractée sous ce rapport par le Gouvernement du dit État;

Les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui règleront désorais le droit de préférence de la France à l'égard de la Colonie belge du Congo.

#### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement belge reconnaît à la France un droit de préférence sur ses possessions congolaises, en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux, en tout ou en partie.

Donneront également ouverture au droit de préférence de la France, et feront, par suite, l'objet d'une négociation préalable entre le Gouvernement belge et le Gouvernement de la République Française, tout échange des territoires congolais avec une Puissance étrangère; toute concession, toute location des dits territoires, en tout ou en partie, aux mains d'un Etat Étranger ou d'une Compagnie étrangère investie de droits de souveraineté.

## ARTICLE 2.

Le Gouvernement belge déclare qu'il ne sera jamais fait de cession, à titre gratuit, de tout ou partie de ces mêmes possessions.

#### ARTICLE 3.

Les dispositions prévues aux articles ci-dessus s'appliquent à la totalité des territoires du Congo belge.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 5 février 1895.

(L. S.) Bon D'ANETHAN.

(L. S.) G. HANOTAUX.

Nº 23.

## II. — NEUTRALITÉ.

Déclaration de neutralité de l'État Indépendant du Congo du 1er août 1885.

Le soussigné, Administrateur général du Département des Affaires étrangères de l'État Indépendant du Congo, est chargé par le Roi-Souverain de cet État de porter à la connaissance de Son Excellence . . . . . . . . . . . . Ministre des

(99) [N•91.]

Affaires étrangères de . . . . . qu'en conformité de l'article 10 de l'Acte général de la Conférence de Berlin, l'État Indépendant du Congo se déclare, par les présentes, perpétuellement neutre, et qu'il réclame les avantages garantis par le Chapitre III du même acte, en même temps qu'il assume les devoirs que la neutralité comporte. Le régime de la neutralité s'appliquera au territoire de l'État Indépendant du Congo renfermé dans les limites qui résultent des traités successivement conclus par l'Association Internationale avec l'Allemagne, la France et le Portugal, traités notifiés à la Conférence de Berlin et annexés à ses protocoles, et qui sont ainsi déterminées, savoir :

#### Au Nord:

Une ligne droite partant de l'océan Atlantique et joignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans la mer au sud de la baie de Cabinda, près de Ponta Vermelha, à Cabo-Lombo;

Le parallèle de ce dernier point prolongé jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Culacalla avec le Luculla;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla;

Le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Luango-Luce);

La rivière Chiloango depuis l'embouchure du Luculla jusqu'à sa source la plus septentrionale;

La crête de partage des eaux du Niadi-Quillou et du Congo jusqu'au delà du méridien de Manyanga;

Une ligne à déterminer et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo-Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve;

Le Congo jusqu'au Stanley-Pool:

La ligne médiane du Stanley-Pool;

Le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière Licona-Nkundja;

Une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 47° degré de longitude Est de Greenwich, en suivant autant que possible la ligne de partage d'eaux du bassin de la Licona-Nkundja;

Le 17° degré de longitude Est de Greenwich jusqu'à sa jonction avec le 4° parallèle de latitude nord;

Le 4° parallèle de latitude nord jusqu'à sa jonction avec le 30° degré de longitude Est de Greenwich;

## A l'Est:

Le 30° degré de longitude est de Greenwich jusqu'à la hauteur de 1°20' de latitude sud;

Une ligne droite menée de l'intersection du 30° degré de longitude Est avec le parallèle de 4°20′ de latitude Sud jusqu'à l'extrémité septentrionale du lac Tanganyka;

La ligne médiane du lac Tanganyka;

Une ligne droite menée du lac Tanganyka au lac Moëro par 8°50' de latitude sud;

 $[N^{\bullet} 91:]$  (100)

La ligne médiane du lac Moëro; Le cours d'eau qui unit le lac Moëro au lac Bangweolo; La rive occidentale du lac Bangweolo.

## Au Sud:

Une ligne menée de l'extrémité méridionale du lac Bangweolo jusqu'à la rencontre du 24° degré de longitude Est de Greenwich et suivant la crête de partage entre les eaux du Congo et celles du Zambèse;

La crête de partage des eaux qui appartiennent au bassin du Kassaï entre le 12° et le 6° parallèle de latitude Sud;

Le 6º parallèle de latitude Sud jusqu'au point d'intersection du Quango;

Le cours du Quango jusqu'à la rencontre du parallèle de Nokki;

Le parallèle de Nokki jusqu'à la rencontre du méridien qui passe par l'embouchure de la rivière de Uango-Uango;

Le cours du Congo depuis le confluent de la rivière Uango-Uango jusqu'à la mer.

## A l'Ouest:

L'océan Atlantique, entre l'embouchure du Congo et la rivière qui débouche au sud de la baie de Cabinda, près de Ponta Vermelha.

(S.) EDM. VAN EBTVELDE.

#### Nº 24.

## Déclaration de neutralité de l'État Indépendant du Congo du 28 décembre 1894.

Le régime de la neutralité, qui a fait l'objet de la déclaration notifiée le 1er août 1885 aux Puissances signataires de l'Acte général de la Conférence de Berlin, s'appliquera désormais au territoire de l'État délimité comme suit, en conséquence du Protocole du 29 avril 1887 (Bull. off., 1888, p. 242) et de l'Arrangement du 14 août 1894 (Bull. off., 1894, p. 250) conclus avec la République française, des Conventions conclues le 25 mai 1894 (Bull. off., 1891, pp. 213 et 217) et des Déclarations signées le 24 mars 1894 (Bull. off., 1894, pp. 22 et 29) avec le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle, et de l'Arrangement conclu le 12 mai 1894 (Bull. off., 1894, p. 245) avec le Gouvernement britannique:

## Au Nord:

Une droite de 950 mètres, partant d'un point sur la plage de l'océan Atlantique à 300 mètres au Nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lunga, point dont la latitude est de 5°47′14″31 Sud, et joignant, dans la direction Sud-Est, l'embouchure de la petite rivière de Lunga, qui se jette dans la lagune du même nom;

Le cours de la petite rivière de Lunga, jusqu'à la mare de Mallongo, — les villages de Congo, N'Conde, Iema, etc., restant à l'État Indépendant du Congo, — ceux de Cabo-Lombo, M'Venho, Iabe, Ganzy, Taly, Spita-Gagandjime, N'Goio, M'To, Fortalisa, Sokki, etc., au Portugal;

Le cours des rivières Venzo et Lulose, jusqu'à la source de cette dernière sur le versant de la montagne Nime-Tchiama, les coordonnées géographiques de cette source étant : latitude sud, 5°44'19"60; longitude Est Greenwich 12°17'25"28;

Le parallèle de cette source, jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent de la Luculla et de la rivière appelée par les uns N'Zenze, et par d'autres Culla-Calla, les coordonnées de ce confluent étant : latitude Sud, 5°10'49"30; longitude Est Greenwich, 12°32'06"60;

Le méridien ainsi déterminé, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla;

Le cours de la Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Loango-Luce);

La rivière Chiloango, depuis l'embouchure du Luculla jusqu'à sa source la plus septentrionale;

La crête de partage des eaux du Niadi-Kuilou et du Congo, jusqu'au delà du méridi en de Manyanga;

Une ligne à déterminer et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo-Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve (1);

Le Congo, jusqu'au Stanley-Pool;

La ligne médiane du Stanley-Pool;

Le Congo, jusqu'au confluent de l'Oubangi;

(1) Cette ligne a été déterminée partiellement ainsi qu'il suit :

Le fond du ravin dont la communication avec le Congo est située à environ 440 mètres et au Sud 43° Est par rapport au mât de pavillon du poste de l'État Indépendant du Congo à Manyanga:

Le prolongement de ce ravin, jusqu'à sa rencontre avec le chemin allant du poste de Manyanga au village de Nsonso;

Ce chemin, jusqu'à sa rencontre avec la Loufou;

La Loufou, en descendant le courant sur un parcours d'environ 400 mètres;

Une ligne se dirigeant vers le Nord, laissant à l'Ouest les villages de Nsonso et allant rejoindre le chemin de Manyanga;

Ce chemin, jusqu'à sa rencontre avec le premier ruisseau affluent de la rivière Ntimbo;

Ce ruisseau, jusqu'à son confluent avec ladite rivière Ntimbo;

Cette rivière, jusqu'à sa source la plus occidentale;

Une ligne sinueuse remontant vers le Nord, jusqu'au bord du plateau de Kouyanga, et suivant ensuite une ligne de partage des eaux, jusqu'à sa rencontre avec le bassin de la Louaia, au Nord et à l'Ouest du village de Koumbi;

Une ligne se dirigeant sur le coude de la Louaïa, près du village de Kiloumbou;

La rivière Louaia, jusqu'au village de Kaonga.

La ligne ainsi déterminée laisse à l'Ouest, c'est-à-dire sur le territoire de l'État Indépendant du Congo, les villages de Nsonso, Massangui, Nsanga, Kinkendo et Kintombo; et à l'Est, c'est-à-dire sur le territoire de la France, le groupe de Ntombo, le village de Nsomé, le marché de Manyanga, les villages de Kinsonia, Bondo, Kouyanga, le marché de Kouso, les villages de Mbango, Banza-Baka, Kiloumbou et Kaanga.

Le thalweg de l'Oubangi, jusqu'au confluent du M'Bomou et du Ouellé; Le thalweg du M'Bomou, jusqu'à sa source;

Une ligne droite rejoignant la crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil (1).

## Au Nord-Est:

La crête de partage des eaux du Nil et du Congo, jusqu'à l'intersection de cette crête avec le 30° méridien Est de Greenwich (27°40′ Paris);

La prolongation de cette même crête de partage, jusqu'à sa seconde intersection avec le susdit 30° méridien Est de Greenwich.

## A l'Est:

Le 30° degré de longitude Est de Greenwich jusqu'à la hauteur de 1°20′ de latitude Sud;

Une ligne droite, menée de l'intersection du 30° degré de longitude Est avec le parallèle de 4°20′ de latitude Sud, jusqu'à l'extrémité septentrionale du lac Tanganika;

La ligne médiane du lac Tanganika;

Une ligne allant directement de l'extrémité du cap Akalunga, sur le lac Tanganika, situé au point le plus septentrional de la baie de Cameron, par environ 8°15' de latitude Sud, à la rive droite de la rivière Luapula, au point où cette rivière sort du lac Moëro;

De ce point, une ligne menée directement jusqu'à l'embouchure de la rivière Luapula dans le lac Moëro; cette ligne, toutefois, déviant vers le Sud du lac, de façon à laisser l'île de Kilwa à la Grande-Bretagne;

Le thalweg de la Luapala, jusqu'au point où cette rivière sort du lac Bangwelo;

Le méridien de longitude, dans la direction du Sud, passant par ce point jusqu'à la crête de partage du Congo et du Zambèze.

#### Au Sud:

La crête de partage du Congo et du Zambèze jusqu'à la source de celui des affluents du Kassai qui prend naissance dans le lae Dilolo;

Le cours de cet affluent depuis sa source jusqu'à son embouchure ;

Le thalweg du Kassaï, jusqu'au parallèle 7°17′ de latitude Sud;

Le parallèle 7°17' de latitude Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Chikapa;

Le thalweg de la rivière Chikapa, jusqu'à son intersection avec le parallèle 6°55' de latitude Sud;

Le parallèle 6°55' de latitude Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Lovua;

Le thalweg de la Lovua, jusqu'à son intersection avec le 7° degré de latitude Sud;

<sup>(1)</sup> Les termes de « M'Bomou » et « Sources du M'Bomou » se rapportent aux indications contenues dans la carte de Junker (Gotha, Justus Perthes, 4888).

( 103 ) [N• 91.]

Le 7º degré de latitude Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Loangué;

Le thalweg de la Loangué, jusqu'au confluent de la Kangulungu ou Kama Bomba;

Le thalweg de la Kangulungu, jusqu'à son intersection avec le parallèle du confluent du Kwilu et de la Luita (7°34' de latitude Sud approx.);

Ce parallèle, jusqu'au confluent du Kwilu et de la Luita;

Le thalweg de la Luita, depuis la jonction de ses eaux avec le Kwilu jusqu'au 8° degré de latitude Sud;

Le 8° degré de latitude Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg du Kwengo;

Le thalweg du Kwengo, jusqu'à son intersection avec le parallèle 7°55' de latitude Sud;

Le parallèle 7º 55' de latitude Sud, jusqu'au thalweg de la Lucaïa;

Le thalweg de la Lucaïa, jusqu'au 8º degré de latitude Sud;

Le 8° degré de latitude Sud, jusqu'au thalweg de la Kamanguna, rivière par laquelle les eaux de la rivière Lué entrent dans le N'Kombo;

Le thalweg de la Kamanguna et du N'Kombo, jusque sa jonction avec l'Uövo;

Le thalweg de l'Uövo, jusqu'à son embouchure dans la Wamba;

Le thalweg de la Wamba, depuis l'embouchure de l'Uövo jusqu'à son intersection avec le parallèle du point de jonction entre la Komba et la Lola;

Ce parallèle, jusqu'au point de jonction de la Komba et de la Lola (8' Ouest de la Wamba, et 8'5'40" de latitude Sud approx.);

Le thalweg du canal par lequel s'écoulent les caux de la Lola, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Tungila;

Le thalweg de la Tungila, jusqu'à son embouchure dans le Kwango (8°7'40" de latitude Sud approx.);

Le thalweg du Kwango, jusqu'à la rencontre du parallèle passant par la résidence de Nokki;

Le parallèle passant par la résidence de Nokki (lat. Sud, 5°52'10'14; longitude adoptée Est de Greenwich, 13°28'25"25), depuis le Kwango jusqu'à un point pris sur ce parallèle, à 2,000 mètres à l'Est de la rive gauche du Congo;

Une droite joignant ce dernier point au point d'intersection de la rive gauche du Congo avec le parallèle passant à 100 mètres au Nord de la maison principale de la factorerie de Domingos de Souza, à Nokki;

Ce parallèle, jusqu'à son intersection avec la ligne moyenne du chenal de navigation généralement suivi par les bâtiments de grand tirant d'eau;

Cette ligne moyenne, jusque l'embouchure du fleuve Congo, ligne qui actuellement laisse à droite et comprises entre cette ligne et la rive droite du fleuve, notamment et entre autres, les îles fluviales nommées Bulambemba, Matéba et île des Princes, et à gauche et comprises entre cette ligne et la rive gauche du fleuve, notamment et entre autres les îles fluviales, connues sous les noms de Bulicoco et îles deSacran Ambaca.  $[N^{\bullet}91.]$  ( 104 )

## A l'Ouest :

L'océan Atlantique, entre le point d'aboutissement à la mer de la ligne moyenne ci-dessus décrite, et le point situé à 300 mètres au nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lunga.

Bruxelles, le 28 décembre 1894.

III. — RÉGIME ÉCONOMIQUE.

Nº 25.

Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885.

## CHAPITRE I.

DÉCLARATION RELATIVE A LA LIBERTÉ DU COMMERCE DANS LE BASSIN DU CONGO, SES EMBOUCHURES ET PAYS CIRCONVOISINS, ET DISPOSITIONS CONNEXES.

#### ARTICLE 1.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

- 1º Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par la ligne de faite orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.
- 2º Dans la zone maritime s'étendant sur l'océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2°50' de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2°30', depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3º Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les caux qui coulent vers le lac Nyassa des caux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

(105) [N°91.]

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral Africain de la mer des Indes afin d'obtenir le dit consentement et, en tous cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

#### ARTICLE 2.

Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces caux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eaux ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

## ARTICLE 3.

Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

### ARTICLE 4.

Les marchandises importées dans ces territoires resteront assranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingtannées, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

#### ARTICLE 5.

Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et [N• 91.] (106)

immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

## ARTICLE 6.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections scront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

## ARTICLE 7.

## Régime postal.

La Convention de l'Union postale universelle revisée à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

## CHAPITRE II

#### DÉCLARATION CONCERNANT LA TRAITE DES ESCLAVES

#### ARTICLE 9.

Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

## CHAPITRE IV

#### ACTE DE NAVIGATION DU CONGO

#### ARTICLE 13.

La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo et vice-versà, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

#### ARTICLE 14.

La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :

1º Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc., etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien dedits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison.

2º Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3º Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives,

[ N° 91.] ( 108 )

faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraplies précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

## ARTICIE 15.

Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux sieuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1, paragraphe 2 et 3.

#### ARTICLE 16.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15 seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Nº 28.

Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890.

## CHAPITRE I.

PAYS DE TRAITE. -- MESURES A PRENDRE AUX LIEUX D'ORIGINE.

#### ARTICLE I.

Les Puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivants :

1º Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux

et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées;

- 2º Établissement graduel, à l'intérieur, par les Puissances de qui relèvent les territoires, de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme;
- 5° Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme;
- 4º Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives;
- 5º Établissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration;
- 6° Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours;
- 7º Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite.

### ARTICLE II.

Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque Puissance dans ses caux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour tâche subsidiaire :

- 1º De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'État de qui relève la station, aux populations indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense; de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains;
- 2º De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes et de préparer la fondation de centres de cultures permanents et d'établissements commerciaux;
  - 3º De protéger, sans distinction de culte, les missions établics ou à établir;
- 4º De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

 $[N^{\bullet},91:]$  (410)

## ARTICLE III.

Les Puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux Puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

## ARTICLE IV.

Les Pais sances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des compagnies munies de chartes, tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'article III. Elles demeurent néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent Acte général et en garantissent l'exécution.

Les Puissances promettent accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

# ARTICLE V.

Les Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs légis-latures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent Acte général, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence; — et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les co-auteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables qui se scraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

(111) [Nº 91.]

Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

## ARTICLE VI.

Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

## ARTICLE VII.

Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des Puissances signataires, devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles ou à bord des bâtiments de l'État naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'État.

# ARTICLE VIII.

L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite, et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les Puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les Puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20° parallèle nord et le 22° parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

#### ARTICLE IX.

L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des Puissances signataires qui excreent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article VIII.

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'admi[N-91.] (112)

nistration de l'État. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'Administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après. refusée pour la sortie de toutes armes de précision telles que fusils rayés. à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les Gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les Gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur scraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues les dites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

# ARTICLE X.

Les Gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

L'autorisation de transit, dans les limites de la zone spécifiée à l'article VIII, ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une Puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre Puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière Puissance n'ait un

(113) [N° 91.]

accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanée du Gouvernement de la Puissance ayant des possessions à l'intérieur, et certifiant que les-dites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de la Puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois. la Puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter, exceptionnellement et provisoirement, le transit des armes de précision et des munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne pût compromettre sa propre sûreté.

#### ARTICLE XI.

Les Puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à seu et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

## ARTICLE XII.

Les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles VIII et IX soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

# ARTICLE XIII.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article VIII, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, par leurs frontières intérieures, dans les régions de ladite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

# ARTICLE XIV.

Le régime stipulé aux articles VIII à XIII inclusivement restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la revision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux en deux ans.

#### CHAPITRE II.

## ROUTES DES CARAVANES ET TRANSPORTS D'ESCLAVES PAR TERRE.

### ARTICLE XV.

Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'article II et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'article IV par chaque Gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

#### ARTICLE XVI.

Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des Puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article III, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

## ARTICLE XVII.

Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la Puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

# ARTICLE XVIII.

Dans les possessions de chacune des Puissances contractantes, l'administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

#### ARTICLE XIX.

Les dispositions pénales prévues à l'article 5 seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis aux cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent Acte général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

#### CHAPITRE V.

§ II. — De l'échange entre les gouvernements des documents et renseignements relatifs à la traite.

## ARTICLE LXXXI.

Les Puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles:

- 1º Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte général;
- 2º Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

### ARTICLE LXXXII.

L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un bureau spécial rattaché au Département des Affaires étrangères à Bruxelles.

#### ARTICLE LXXXIII.

Le Burcau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article LXXX sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article LXXIX.

## ARTICLE LXXXIV.

Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles LXXXII et LXXXIII.

# ARTICLE LXXXV.

Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en

[N.9i.] (116)

résulteront, seront supportés par toutes les Puissances signataires et recouvrés par les soins du Département des Affaires étrangères à Bruxelles.

§ III. - De la protection des esclaves libérés.

## ARTICLE LXXXVI.

Les Puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'article XXI et dans les endroits de leurs dites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les assranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des articles VI, XVIII, LII, LXIII et LXVI.

## ARTICLE LXXXVII.

Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce servics délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, les dits buraeux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance des dites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

### ARTICLE LXXXVIII.

Les Puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

## ARTICLE LXXXIX.

Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

### CHAPITRE VI.

MESURES RESTRICTIVES DU TRAFIC DES SPIRITUEUX.

# ARTICLE XC.

Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne

(117) [Nº 91.]

pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les Puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles XCI, XCII et XCIII dans u ne zone délimitée par le 20° degré latitude nord et par le 22° degré latitude sud, ét aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

#### ARTICLE XCI.

Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque Puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats, et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque Gouvernement.

#### ARTICLE XCII.

Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieure à 13 francs par hectolitre à 50° centigrades. s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

## ARTICLE XCIII.

Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par par l'article XCII.  $[N^{\bullet}91.]$  (118)

#### ARTICLE XCIV.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article XC s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de ladite zone.

#### ARTICLE XCV.

Les Puissances se communiqueront, par l'entremise du Bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

Nº 27.

# Déclaration du 2 juillet 1890.

Les Puissances réunies en Conférence à Bruxelles, qui ont ratifié l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 ou qui y ont adhéré,

Après avoir arrêté et signé de concert, dans l'Acte général de ce jour, un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes,

Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles ont prises dans ce but impose à certaines d'entre elles, qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le Bassin conventionnel du Congo, des obligations qui exigent impérieusement, pour y faire face, des ressources nouvelles,

Sont convenues de faire la déclaration suivante :

Les Puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le dit Bassin conventionnel du Congo pourront. pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalent à 10p. % de la valeur au port d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte général de ce jour.

Après la signature dudit Acte général, une négociation sera ouverte entre les Puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter, dans la limite maxima de 10 p. % de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le Bassin conventionnel du Congo.

#### Il reste néanmoins entendu:

- 1º Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis;
- 2º Que, dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque Puis-

sance s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce;

3º Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la signature de la présente Déclaration.

A l'expiration de ce terme et à défaut d'un nouvel accord, les Puissance contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article IV de l'Acte général de Berlin, la faculté d'imposer à un maximum de 10 p. % les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

Les ratifications de la présente Déclaration seront échangées en même temps que celles de l'Acte général du même jour.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatrevingt-dix.

#### Nº 28.

Protocole signé à Lisbonne le 8 avril 1892, entre les Gouvernements de l'État Indépendant du Congo, de la France et du Portugal, et réglant les tarifs des droits d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo.

I. — Tous les produits importés dans le bassin occidental du Congo seront taxés à 6 p. % de la valeur, sauf les armes, les munitions, la poudre et le sel, qui acquitteront le taux de 10 p. %. Les alcools sont réservés.

Les navires et bateaux, les machines à vapeur, les appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture, et les outils d'un usage industriel et agricole seront exempts à l'entrée pendant une période de quatre ans, prenant cours le jour de l'application des droits, et pourront ensuite être imposés à 3 p. %.

Les locomotives, les voitures et matériel de chemin de fer seront exempts pendant la période de construction des lignes et jusqu'au jour de l'exploitation. Ils pourront ensuite être imposés à 3 p. %.

Les instruments de science et de précision, ainsi que les objets servant au culte, les effets d'habillement et bagages à l'usage personnel des voyageurs et des personnes qui viennent s'établir sur le territoire du bassin occidental du Congo, sont exempts.

II. — Les produits exportés du bassin occidental du Congo acquitteront les droits de sortie suivants :

Ivoire	•									10 - 01 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 -
Caoutchouc									٠	} 10 p. % de la valeur
Arachides										
Café					•					Ren of do lo evolution
Copal rouge								•		5 p. % de la valeur
Copal blanc	(de	qu	alit	lé ir	ıféı	ie <b>u</b>	re)			}

[ N. 91'.]]		( 120 )	)					
Huile de palme . Noix palmistes . Sésame				. }				
Noix palmistes .				. {	5 p.	% de la	valeur	
Sésame				. )				
Les droits de sortie s suivantes :								ses
Morceaux d'ivoire,	pilons, etc.				fr.	10.00 le	e kilog.	
Dents d'un poids in	iférieur à 6	kilog.				16.00	_	
<del></del> sı	upérieur à 6	kilog.				21.00		
Caoutchouc						4.00		
Ces bases seront revi	sables d'ant	née en a	ınnée,	d'api	rès la	valeur r	narchand	e à
la côte d'Afrique, dans	des conditi	ions de	natur	e à c	donne	r toute	garantie	au

III. — Les tarifs ci-dessus indiqués des droits d'entrée et de sortie sont établis pour dix ans.

commerce.

----

# CHAPITRE II.

Nº 29.

# I. OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES.

Station de Banana.

Tableau des maxima et des minima extrêmes de chaque mois en 1890.

				Max	imum	. Minin	aum	<b>V</b> ariation	
			le	plus haut.	le plus bas.	le plus haut.	le plus bas.	absolue	
Janvier.				<b>34</b> °0	<b>27</b> °3	2407	21°5	1205	
Février.				<b>32</b> °5	2808	<b>24</b> °6	21.6	1009	
Mars .				$34^{\circ}2$	27°3	2504	2105	1207	
Avril .				<b>32</b> 09	<b>27</b> °7	26°2	2101	1108	
Mai .				3304	2604	2409	20°7	1207	
Juin .				30°8	23°7	22°7	1702	13°6	
Juillet .				2800	23°3	1905	1606	1104	
Août .				2704	23°4	20°3	16°9	1005	
Septembre				2809	23.8	2109	1805	1004	
Octobre	•			3104	26°7	23°2	2102	10°2	
Novembre.				3104	27.8	$24^{\circ}2$	2202	902	
Décembre				<b>32</b> °0	27•9	2402	2201	909	

Tableau des maxima et minima moyens de chaque mois en 1890.

			Max	mum moyen.	Minimum moyen.	Moyenne mensuelle.
Janvier .				3103	<b>2</b> 3°8	$27 \cdot 62$
Février .				31.0	<b>2</b> 3°5	27°34
Mars .				3101	2400	27°56
Avril .				31.3	2400	<b>27</b> °66
Mai		•		29 - 9	22°8	26°35
Juin			•	27.0	19°8	23°36
Juillet .				2502	18•4	21.82
Aoùt .				$25^{\circ}6$	18°7	22°32
Septembre	٠.		•	<b>26</b> °6	<b>2</b> 0°8	<b>2</b> 3°69
Octobre				28•4	22°3	25°33
Novembre				$29^{\circ}6$	23°3	$26^{\circ}42$
Décembre				2904	2301	$26^{\circ}24$
						31

[ N. 91. ] ( 122 )

# Station de Banana (suite)

Températures moyennes hebdomadaires en 1890.

Sem.	Températ.	Sem.	Températ.	Sem.	Temp <b>ér</b> at.	Sem.	Températ.
4	27.91	14	28°06	27	21.31	40	25∘21
2	26°85	15	27.60	28	22019	41	25°03
3	27075	16	27091	29	21096	42	25°54
4	27°87	17	$26^{\circ}93$	30	21082	43	25°41
5	$27^{\circ}64$	18	26°73	31	21°62	44	25°77
6	26°87	19	27007	<b>32</b>	21096	45	26°37
7	$27^{\circ}65$	50	27012	33	22071	46	26°44
8	27°43	21	25°53	34	22°33	47	$26^{\circ}53$
9	27079	22	25°17	35	<b>2</b> 5°12	48	26°66
10	27041	2 <b>3</b>	25°20	<b>36</b>	23000	49	26°46
11	27017	24	23041	37	25°50	50	25°84
12	<b>27°36</b>	25	$22^{\circ}38$	38	<b>24</b> °26	51	26°31
13	<b>2</b> 7°89	26	21°58	39	24011	52	26°37

Tableau de la proportion des pluies pendant la saison 1889-1890.

Mois.				Quantité tombée,	Intonsité par jour de pluie.	Nombre de jours d'eau recueillie.	Nombre de jours d'eau non mesurable	Durée en heures.
Octobre 1889				$38,5^{\mathrm{mm}}$	5.7mm	7	?	12(?)
Novembre .				201.5	$22,\!38$	9	?	<b>2</b> 5 (?)
Décembre .				83,0	26,03	7	8	15
Janvier 1890				97,0	19,40	5	3	9
Février				18,6	$3,\!72$	5	4	6
Mars		•		73,0	12,17	6	1	10
Avril	٠	-		70,7	8,84	8	3	40
<b>M</b> ai		•	•	38,2	12.73	3	1	10
				$620,4^{\mathrm{mm}}$	12,4mm	50		97 (?)

Tableau de la proportion des pluies pendant la saison 1890-1891.

Mois.			Quantitë tombëe.	Intensité par jour de pluie.	Nombre de jours d'eau recueillie.	
Septembre 1890	) .		$3,6^{\mathrm{mm}}$	$1,20^{\mathrm{mm}}$	3	7
Octobre			8,9	$2,\!22$	4	11
Novembre			14,2	2,84	5	9
Décembre			0,4	0,00	0	8
Janvier 1891.			2,2	2,20	1	7
Février			10,2	10,20	1	2
Mars			69, 2	17,3	4	2
Avril			240,0	30,0	8	4
Mai			33,2	11,0	3	<b>2</b>
			381,9 <sup>mm</sup>		29	

(Publications de l'État Indépendant du Congo: Le climat de Banana en 1890, par le D' E. ETIENNE.)

Station de Vivi:

Tableau des maxima et des minima extrêmes:

		Maxi	mum.	Mini	inum	<b>Variations</b>	
1882.		le plus haut.	le plus bas.	le p'us haut.	le plus has.	absolue.	
Mai		. 35•2	2601	23-9	4908	1504	
Juin	•	. 29°5	2301	21°3	1600	13°3	
Juillet	-	. 28-5	2201	1902	120	1605	
Août	-	. 29°6	2100	1903	1302	1604	
Septembre.		. 51°5	2309	2204	1901	1204	
Octobre .		. 3309	2401	23°5	20°2	1307	
Novembre.		. 56°2	26°9	2401	20°5	1507	
Décembre .		. 52°6	2701	2406	20°8	1108	
1883							
Janvier		. 32•2	24.3	24.0	2101	1101	
Février	-	. 34°5	2807	25.0	1907	1408	
Mars		. 33°5	26°1	<b>54</b> ° <b>3</b>	207	1208	
Avril	-	. 53•9	28•2	2500	1909	1400	
Mai		. 33°6	27∘૪	24.0	1904	1402	
Juin		. (31°3)	(2204)	$(21^{\circ}7)$	(1503)	$(16^{\circ}0)$	
Juillet		. 2901		20°5	1309	1502	

Influence de l'état du ciel sur la température.

1882-1883.	NOMBRE DE JOURB		TEMPÉ	RATURE M	OYENNE	AMPLITUDE DIURNE			
	Clairs.	coureris	en général.	par jours clairs.	par jours couverts.	en général.	par jours clairs.	par jours couverts.	
			۰		o		6		
Janvier	0	4	25.8	,	21.4	6.9	. 4	3.5	
Février	8	3	26.4	26.5	24.9	9.0	10.9	6.6	
Mars	0	1	26.1		23.0	8.1	•	5.1	
Avril	0	0	23.9	,	8	8.7	,	n	
Mai	8	3	25.3	26.8	24.3	7.7	11.2	6.4	
Juin	5	8	22.6	22.9	21.9	7.6	12.2	3.9	
Juillet	12	7	216	21.0	21.1	8.3	11.8	4.8	
<b>∆</b> oûl	7	8	21.4	21.8	21.3	8 8	13.1	5.4	
Septembre	2	9	24.0	24.4	23.2	7.3	10.7	5.2	
Octobre	2	4	25.2	25 3	23.9	7.7	9.9	4.4	
Novembre	1	2	25.9	28.1	23.9	8.6	12.1	7.1	
Décembre	1	4	25.3	27.4	21.7	6.2	0.6	4.2	
Moyenne	46	53	24.6	25.0	23.3	7.9	11.2	5.1	

# Station de Vivi (suite)

# Jours de pluie (plus de 0,25mm).

	18	82.		t883.						
Mai.	•			5	Janvier.			41		
Juin.		٠		0	Février			8		
Juillet				0	Mars			11		
Août				0	Avril			16		
Septeml	ore			i	Mai			6		
Octobre				4	Juin			0		
Novemb	re			20	Juillet			1		
Décemb	re			10						

# Eau tombée (en millimètres).

181	<b>32</b> .				1	883.		
Mai			49	Janvier				92
Juin .			0	Février				56
Juillet .			0	Mars				144
Août .			0	Avril	_			251
Septembre			0	Mai .				51
Octobre			13	Juin .				0
Novembre			288	Juillet				1
Décembre			227					

(Mémoire sur les observations méléorologiques failes à Vivi (Congo inférieur), par A. Von Danckelman, 1884.)

Station de Léopoldville.

Années.	NIVEAU MOYEN  DU  CONGO.			RATUR grade)  MINI  KITEAN, HINI	E MUM STOR	VARIATION ABSOLUE.	Quantité  DE  PLUIE.	NOMBRE DES ORAGES.
1004			- 나		71	>		
1885.								
Décembre	Élevé (commence à tomber le 24).		p)	•	a.	•	•	7
4886.								
Janvier	Tombe.	ж	œ	æ			•	7
Pévrier , . , .	Bas (commence à monter).		ø		•	,	3	10
Mars	Niveau le plus élevé.	350	,	,	•	10	478¤m	9
Avril	· Élevé.	36.4	28.7	23.3	19.9	16.2	254ատ	17
Mai	Tombe.	33.8	27.9	22.5	19.5	14.3	433mm	9
Juin	la.	33.3	25.8	21.6	16.7	16.6	2 fortes averses.	2
Juillet	Bas.	30.3	23.1	20 Z	15.8	14.5	2 légères aver: es.	0
Août	Niveau le plus bas (commence à monter le 42).	32.8	25.2	20.6	16.8	16.0	faible pluie.	0
Septembre	Monte.	33.0	26.4	21.9	16.1	48.9	7   m os	3
Octobre	Élevé, monte encore.	34.9	26.9	23.3	18 3	16.6	430mm	8
Novembre	Élevé.	35.3	26,4	23.0	18.9	16.4	230am	8
Décembre	Élevé.		79	•	18.9		432mm	44
4887.								
Janvier	Tombe rapidement.	35.4	23.2	22.2	19.1	16.3	486mm	7
Féyrier	Bas.	35.4	28.3	23.0	18.1	17.3	\$∂∞æ	6

(Publications de l'État Indépendant du Congo: Rapport sur l'état sanitaire de Léopold ville par le docteur Mense.)

# Station d'Équateurville.

# Températures les plus élevées.

Le 3 avril	1892	•	•			<b>34</b> ° 1/2	
Le 25 mars	1892					<b>54</b> °	
Le 23 mars	1892					33° 4/3	
Le 25 mars	1891.		Les	10	fév	rier, 6 mars	
et 2 avril	1892.	•	•			33°	
Les 18 mars	, 24 m	ars	et 1	er a	vri	1 1892	. 520 1/2

# Températures les plus basses.

Les 2 et 14 juin 1892	٠					-			<b>17</b> ° 2/3
Le 30 septembre 1891						_			180
Le 17 février 1892 .									180 1/2
Le 7 janvier 1892						_			180 3/4
Le 18 novembre 1892						_			180 4/5
Les 14 et 21 avril, le	2	mai	, le	e <b>2</b> 2	<b>a</b> 0	ú£,	le	17	·
septembre, les 1er, 1	5 0	et 16	00	tob	re,	le 1	5 n	0-	
vembre, le 6 décemb	bre	189	14,	le 8	3 ja	nvi	er,	le	
16 février, les 12 et	29	avr	il 1	892	2				190

# Station d'Équateurville (suite).

# Nombre de jours de :

MOIS DE :	Forte pluie, averses.	Pluie ordinaire.	Pluie légère qq. goutics d'cau.	Orages avec pluie.	Orages secs.	Orages lointains	Tornades avec pluie.	Tornades sèches.	Fortes brises, vent.	Brouillards.	Rosée.
1891 Mai	5	4	4	1	i	4	2	3	1	0	0
Juin	5	4	7	6	2	4	4	1	8	0	0
Juillet ,	4	2	6	1	0	5	1	1	19	0	0
Août	4	2	8	0	0	4	4	0	11	1	i
Septembre	6	1	3	2	2	3	2	3	4	2	0
Octobre	7	3	i	2	0	2	3	0	3	0	0
Novembre	13	0	1	6	1	0	4	1	5	0	0
Décembre	7	2	2	4	0	1	2	1	0	1	o
1892 Janvier	7	1	0	6	0	2	4	2	4	0	0
Février	3	1	0	2	1	4	2	4	6	0	0
Mars	7	2	1	3	1	1	6	1	4	0	0
Avril	9	2	2	5	1	0	8	3	4	3	0
Mai	4	3	1	1	0	0	0	0	1	1	0
Juin	9	2	0	5	2	2	4	1	14	4	0
Juillet	2	1	1	3	0	0	0	0	20	0	0
Août ,	3	1	2	1	2	0	1	5	10	0	0
Septembre	8	2	7	1	2	2	4	3	6	2	0
Octobre	7	5	3	4	0	0	1	1	G	2	1
Novembre	11	5	3	3	1	2	8	3	3	2	0
Décembre	10	1	4	5	1	1	4	2	1	1	1

(Publications de l'État Indépendant du Congo. — Observations météorologiques faites par le lieutenant CH. LEMAIRE.)

ANNÉE.	MOYENNES.	Janvier.	Pévrier.	Maye.	Avril.	i	Julu.	Juillet.	Aoùt.	Septembro.	Octobre,	Nevembre.	Décembré.
1891.	Température de l'air	26.8	27.4	27.1	26.3	27.9	26.7	23.3	95,2	25.6	25.6	25.9	
	Température du sol	26.9	28.9	27,9	27.7	28.1	28.1	27.3	26.9	20.8	27.0	27.5	
	Nombre de jours de pluie	7	6	11	11	9	12	13	15	13	12	8	
	Quantité d'eau tombée (millimètres)	114	150.8	159.8	155.8	229.4	86.6	177.1	190.4	174.2	204.8	28,0	
	Nombre de jours de fort vent	7	θ	16	15	12	15	12	18	<del>1</del> 7	23	21	
	Nébulosité	4.4	5.1	3.8	6.3	5.3	6.5	6.2	7.2	6.6	6.9	6.5	
	Brouitlards	4	7	5	12	10	14	15	14	11	9	135	

(Communication de l'État Indépendant du Congo).

Nº 30.

# Mouvement commercial pendant l'année 1893. — Entrées et sorties.

# COMMERCE.

# Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1893.

	COMMER	CE SPÉCIAL.	COMMERC	e général.	
PRODUITS EXPORTÉS.	QUARTIT <b>ÉS</b> NETIES.	VALBURS.	QUANTITÉS NETTES,	VALEURS.	
Arachides	Kilog. 307	Fr. C <sup>.</sup> . 82 28	Kilog. 307	Fr. C°. 82 28	
Café	9	•	84,406	120,531 77	
Caoutchouc	241,153	984,612 »	462,320	1,849,316 >	
Copal rouge	107	253 66	107	235 66	
Copal blanc	»	y	7,196	1,853 69	
Huile de palme	1,287,452	614,114 60	1,524,333	727,106 84	
Ivoire	185,933	3,718,660 »	190,362	3,807,240 »	
Noix palmistes	4,055,422	896,248 26	4,424,281	977,766 10	
Sésame	11,074	2,967 83	63,389	16,988 25	
Orseille	1,938	1,147 29	4,524	2,678 21	
Rocou	197	96 03	197	96 03	
Fibres végétales	p	*	14,228	2,475 67	
Riz	4,518	2,259	4,518	2,239	
Piassava	850	680 85	1,412	1,131 01	
Haricots	379	121 28	379	121 28	
Maïs	1,948	389 60	1,948	389 60	
Bois	75 <sup>a13</sup>	4,500 *	75™³	4,500 »	
Totaux		6,206,134 68	<b>.</b>	7,514,791 39	

# Statistique des produits exportés de l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1893.

# TABLEAU DE DÉVELOPPEMENT PAR PROVENANCE ET DESTINATION.

N. B. — Dans cette statistique on entend par Bas-Congo toute la région du fleuve qui s'étend de la côte au Stanley-Pool, y compris la région de Zobe sur le Chiloango.

Les pays de destination indiqués dans le tableau sont les pays vers lesquels les marchandises sont expédiées en quittant le territoire de l'État Indépendant, la destination définitive restant inconnue.

PRODUITS exportés.	PAYS DE PROVINANCE dos marchandises.	QUANTITÉS nettes	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION  des  marchandises.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
		Kilog.	Fr. c'.	Descaraione portue (elle	Kilogr.	Fr. c.
(	État Indépendant (Bas-Congo) .	307	82 28	Possessions portug. (côte maritime)	251	67 27
Arachides,	— (Haut-Congo)	»	) <del>)</del>	Belgique	56	15 01
(	Total du commerce spécial .	507	82 28	TOTAL	307	82 28
1	État Indépendant	))				
	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	82,601	117,958 51	Pays-Bas	84,406	120,531 77
Café	Possessions portugaises (côte maritime)	1,802	2,573 26			
and the second s	Total du commerce général.	84,408	120,531 77	TOTAL	84,408	120,531 77
1	État Indépendant (Bas-Congo) .	64,680	258,720 »			
	(Haut-Congo).	176,473	705,892 »			
	Total du commerce spécial.	241,153	964,612 »	Possessions portug. (côte		
Caouichouc	Possessions françaises (côte ma- ritime)	664	2,636 »	maritime)	5,287 1,655	21,148 » 6,612 »
Laguienoue	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	199 832	790,288 »	Congo)	123.514 2,131 22 031	494 036 × 8,604 × 88,204 ×
	Possessions portugaises (côte maritime)	20,690	82,760 »	Beigique	79 319 228,35,	517,276 » 913,416 »
	Total du commence général.	462,329	1,849,316 »	Тотац	462,529	1,849,316 >
	État Indépendant (Bas-Congo).	107	235 66	Pays-Bas	107	235 66
Copal rouge	(Haut-Congo)	x	מ		10.	
	Total du gommerce spécial	107	255 66	Тотац	107	255 66
	État Indépendant	»	»			
Copal blanc	Possessions portugaises (côte maritime)	7,196	1,853 69	Pays-Bas	7,196	1,853 G9
	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL	7,196	1,855 69	Total	7,196	1,853 69

PRODUITS	PAYS DE PROVENANCE	QUANTITÉS		PAYS DE DESTINATION	QUANTITÉS	
BX PORTÉS.	des MARCHANDISES.	neltes.	VALI'URS.	des Marchandises.	neites.	VALEURS,
1	État Independant (Bas-Congo) .	Kuogr 1,287,452	Fr & 614,114 60		Kılogr	Fr. c
	(Haut-Congo).	»	»	Possessions portug (côte maritime)	362,586	172,933 52
	TOTAL DU COMMERCE SPECIAL.	1,287,452	614,114 60	Allemagne	9,492	4,327 68
Hulle /	Possessions françaises (côte ma-	12,228	5,832 70	Angleteire	452,478	206,292 01
de Palme.	Possessions portugaises (11ve gauche du Longo)	223,913	·	Belgique	252,045 487,657	•
	Possessions portugaises (côte maritime)	740	<b>352 9</b> 8	Polugal	75	33 78
	Total du commerce général.	1,524,553	727,106 84	Тотав	1,524,533	727,106 84
	État Indépendant (Bas-Congo) .	17,565	,	Possessions portug.(côte maritime)	1,386	27,720 »
1	(Haut-Congo).		3,367,360 »	Possessions portug. (rive		
	Total DU COMMERCE SPÉCIAL.	185,933	3,718,660 »	gauche du Congo),	400	8,000 >
	Possessions françaises (côte ma- ritime)	152	3,040 »	Possessions franç (Haut- Congo)	42,551	831,020 »
lvoire	Possessions françaises (Haut-	2,990	50,800 »	Allemagne	477	,
	Posses-ions portugaises (rive		,	Angleterre	5,991	
	gauche du Congo)	1,266	25,320 »		133,853 5,702	2,677,100 » 114,040 »
	Possessions portugaises (côte maritime)	21	420 »	Pays Bas		114,040 *
\	Total du conmerce général.	190,362	3,807,240 »	Total	190,362	5,807,240 »
	État Indépendant (Bas-Congo)	4,055,422	896,248 26	Posse sions portug. (côte maritime)	1,454,744	321,438 42
	→ (Haut-Congo)	, v	»	Possessions poiting (rive gauche du Congo)	52,952	7,277 97
'	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL	4,055,422	896,248 26	Allemagne	504,335	111,502 21
Noix (	Possessions françaises (côte ma-	34,588	7,599 75	Angleterre	<b>544,4</b> 56	120,524 78
Palmistes \	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	318,515	70,391 81	Belgique	337,742	}
	Possessions portugaises (côte maritime)	15,956	3,526 28	Pays-Bas	1,495,562 54,310	
	Total du commerce general.	1,424,281	977,766 10	Total	4,424,281	977,768 10
,	État Indépendant (Bas-Congo) .	11,074	2,967 83		:	i
	(ilaut-Congo).	»	n	Possessions portug. (côte maritime)	5,665	1,518 22
	Total du commerce special	11,074	2,987 83	•	479	128 37
řésame, . <	Possessions portugaises (rive gauche du Congo	6,901	1,849 47	Pays-Bas	57,245	15,341 66
	Possessions portugaises (côte maritime),,	45,414	12,170 95			
	TOTAL DU COMMERCE GÉNERAL.	63,389	16,988 25	Total	63,389	16,988 25

PRODUITS exportes	PAYS DE PROVENANCE des marchandises.	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.	PAYS DE DESTINATION des	QUANTITÉS nettes.	VALEURS.
	État Indépendant (Bas-Congo) .	Kilogr. 1,938	Fr. c'. 1,147 29		Kilogr.	Fr. c'.
	- (Haut-Congo).	»	b			
	Total du commerce spécial.	1,938	1,147 29	Pays-Bas	4,524	2,678 21
Orseille , .	Possessions portugaises (rive gauche du Congo	113	66 90	•	,	, -
	Possessions portugaises (côte maritime) ,	2,473	1,464 02			
Ţ	Total du commerce général,	4.524	2,678 21	Total	4,524	2,678 21
(	État Indépendant (Bas-Congo) .	197	96 03	Pays-Bas	197	96 03
Rocou	(Haut-Congo).		»			
ļ	Total du commerce spécial.	197	96 03	Total ,	197	96 03
	État Indépendant	,	>	·	44.030	0.150.05
Fibres	Possessions portugaises (côte maritime ,	14,228	2,475 67	Pays-Bas	14,228	2,475 67
végétales.	Total du commerce général.	14,228	2,475 67	Тотав	14,228	2,475 67
	/ Étal Indépendant (Bas-Congo) .	850	680 85			
	— (Haut-Congo).	ע	»	Belgique	850	680 85
Playnava	Total du commerce spécial.	820	680 83			
	Possessions françaises (côte ma- ritime)	562	450 16	Pays-Bas ,	562	450 16
•	TOTAL DU COMMERCE GÉNÉRAL.	1,412	1,131 01	Total	1,412	1,131 01
	( État Indépendant (Bas-Congo) .	»	w w	Possessions franç. (Haut-		
Riz	(Haul-Congo).	4,518	2,259 »	Congo)	4,518	2,259 >
	TOTAL DU COMMERCE SPECIAL.	4,518	2,259 »	Тотаь,	4,518	2,259 •
	, État Indépendant (Bas-Congo) .	379	121 28	Possessions portug. (côte	218	69 76
Harlcots	- (Haut-Congo).	»	ν	Possessions portug. (rive gauche du Congo	181	51 52
	- (Haut-Congo).  Total du connerce spécial.	379	121 28	TOTAL	379	121 28
	f Etat Indépendant (Bas-Congo) .	1,948	389 60	Possessions portug. (côte maritime)	1,299	259 80
Maïs	— (flaut-Congo).	»	, ,	Possessions portug. (rive gauche du Congo)		129 80
	TOTAL DU COMMERCE SPÉCIAL.	1,948	389 60	Тотац	1,948	389 60
	(Étal Indépendant (Bas-Congo) .	75 <sup>m3</sup>	4,500 »	Belgique	75m³	4,500 »
Roin	- (Haut-Congo).	n	b	words day of the state of the s	10-	.,000
	- (Haut-Congo). Total du commerce spécial.	75 <sup>m</sup> <sup>3</sup>	4,500 »	TOYAL	75 <sup>m3</sup>	4,500 »

# RÉCAPITULATION.

# Valeur totale des exportations de 1893.

PROVENANCES.			DESTINATIONS.	
	COM A	ERCE GÉNÉRAL.	•	COMMERCE GÉRERAL.
État Indépendant (Bas-Congo)	Fr. c. 2,130,625 68	Fr. c.	Belgique	Fr. a. 3,184,898 30 1,734,270 44
Possessions françaises (Haut-Congo)	4,073,311	59,800 •	Possessions françaises (Haut-Congo)	1,547,535 • 545,254 99
Côte maritime)	,	19,578 67	Allemagne	554,769 16 134,173 92 22,071 20
— (côte maritime)	•	107,596 85	Portugal	12,038 20
Total	6,206,134 68	7,514,791 39	TOTAL	7,514,791 39

# COMMERCE.

Statistique des marchandises importées dans l'État Indépendant du Congo pendant l'année 1893.

# Résumé par espèce de marchaudises.

		VAL	EURS.
	MARCHANDISES.	Commerce spécial.	Commerce général.
Allumeltes		Fr. C. 8,498 38	Pr. C. 8,732 63
	Bêtes à cornes	. 37,393 >	37,393 =
Animaux vivants	Anes et mules	2,575	9,575 •
et fourrages.	Autres	. 46 »	46 >
_	Pourrages	62 15	62 45
	Cauons	. 489,700 55	489,700 55
	a silex	. 36,996 48	42,620 48
l	Fusils   à piston	45,892 83	45,892 83
	autres	. 56,361 86	56,541 86
	Pistolets et revolvers	. 1,225 74	4,350 74
Armes, munitions	Pièces de rechange	4,580 93	4,580 95
et	Cartouches	. 416,438 51	446,879 04
buMeteries.	Capsules	. 43,105 86	13,185 86
ı	de traite	495,512 60	240,948 76
:	Poudre { ordinaire et de mine	. 37,593 77	37,593 77
,	Explosifs	45,020 02	45,020 02
	Divers	49,865 31	50,483 34
,	Buffleteries	26,100 36	26,400 36
	Pièces de rechange pour machines et chaudières	47,200 70	47,500 70
Bateaux, machines et	Bateaux et embarcations à voiles	65,638 26	65,638 26
pièces detachées	Pièces détachées pour baleaux	10,867 91	43,990 94
pour bateaux.	Canots	. 42,470	42,470 ×
:	Toiles à voiles	i i	4,091 23
	A reporter	. 943,657 47	999,768 38

N. B. Le commerce spécial comprend les marchandises qui sont déclarées pour la consommation au moment de leur importation ou lors de leur sortie de l'entrepôt.

Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

		VALI	EURS.
	MARCHANDISES.	Commerce spécial.	Commerce général.
	Report	Fr. C. 943,657 47	Fr. C. 999,768 38
Bateaux, machines et	Ancres et chaines pour la marine	6,228 82	5,913 82
pièces détachées	Bois pour mâts, vergues et espars	158 #	517 >
pour bateaux. (Suite.)	Autres agrès et apparaux	9,842 44	9,816 24
•	Bijouterie {	5,751 46	5,751 46
Bijouterie et	autres	7,352 71	7,563 44
horlogerie.	Montres et fournitures	2,503 75	2,543 75
	Pendules et réveille-matin	4,988 63	3,743 63
Bois ouvré et	ohjets en bois	63,434 20	65,569 20
İ	Bières	127,366 77	135,803 57
	de traite à 50 degrés ou moins	389,129 49	448,406 40
Boissons	Eaux- de-vie à plus de 50 degrés	143,361 97	161,297 91
	autres	80,957 95	92,274 61
Ì	Vins	171,406 10	475,634 39
Bougles		14,420 84	14,925 63
Café		40,505 37	10,606 67
Campement (m	atériel de)	60,089 29	59,659 29
Charbons.	Houille	56,375 40	64,875 40
Charbons, .	Briquettes	84,394 32	84,394 32
Cordages, filet	s et instruments de pèche	10,199 01	40,491 56
Couleurs, verr	nis et matériaux pour peintres	21,750 89	26,797 21
1	Conserves	833,106 46	901,478 38
	Farine	128,130 79	140,422 53
Denrées	Grains	26,703 69	26,898 59
all- mentaires.	Poisson sec	160,708 94	161,683 49
	Pommes de terre et oignons	30,950 73	31,216 48
	Riz	248,536 52	266,078 76
	Sel pour le trafic	44,633 87	49,394 62
{	Divers	9.429 84	41,828 34
Droguerie	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	24,368 91	27,473 58
Faïencerle et p	polerie	65,183 64	77,653 46
Graines et sen	uences, , . , , . ,	18,811 75	48,818 75
	A reporter	3,821,381 42	4,098,999 26

		VALE	URS.
	MARCHANDISES.	Commerce spécial.	Commerce général.
	Report	1 ' '	Fr. C. 4,098,999 26
Habillement et	lingerie	255,019 42	272,531 97
Harnachement	et sellerie	2,074 74	2,074 74
Hulles, (	Pétrole	45,445 73	45,929 04
graisses et { bitumes.	Huiles, goudron, graisses, résine, etc	40,207 42	42,783 22
Instruments, a	appareils scientifiques et autres	49,997 88	20,565 96
/	Locomolives	. 423,172 80	123,172 80
Machines mécaniques,	Wagons	109,107 53	109,107 53
outils, appareils	Machines et mécaniques diverses	43,626 76	43,890 56
pour télegraphe (	Pièces de rechange et accessoires	135,459 37	435,990 37
et teléphone.	Outils divers	79,141 01	80,809 44
construc- tions	Matériaux et appareils pour télégraphe et té phone	. 4,202 72	4,252 72
métalliques.	Constructions métalliques diverses		236,070 84
,	Briques	42,769 70	13,339 70
Matériaux de	Chaux	1	59,972 96
construc-	Ciment	120,270 34	422,473 84
((0))	Autres	. 447,260 43	490,904 59
Mercerie et pa	rfumerie	42,034 66	47,906 66
	( Rails	167,517 87	167,517 87
	Acier. Autres	•	57,098 54
	Antimoine	403 09	103 09
	Cuivre ( Fils	239,526 86	238,733 04
	et { laiton. { Autres	5,919 46	7,696 16
	Étain	2 ,	20 33
Métaux.	( Clous	34,740 12	33,405 06
Mound	Fils	30,625 92	30,879 92
	Fer Poutrelles	1,494 26	4,494 26
	Rails	128,015 23	428,478 23
	Tôles	27,605 43	27,874 43
	Autres	490,514 27	192,854 47
	Piomb	1,390 44	4,390 44
	\ Zinc	3,473 49	4,864 19
Meubles et ar	ncublement	36,126 65	39,498 40
	A reporter	6,484,209 60	6,554,072 54
	A reporter	0,104,209 00	0,009,072 0

			VALE	VALEURS.		
	MARCH	Commerce spécial.	Commerce général.			
		Report	Fr. C. 6,484,209 60	Fr. C. 6,554,072 54		
Papiers, cartons,	Livres, regist	res et imprimés	24,487 64	24,956 60		
fournitures de bureau	Papiers et car	tons	42,788 87	43,289 48		
et impres-	Pournitures d	e bureau et impressions. I ivers .	27,451 57	27,742 36		
Produits chim	lques	,	4,819 10	4,819 10		
Produits pharm	naceutiques .		57,318 07	59,243 »		
Quincaillerle. (Ustensiles de traite tels e miroirs, etc.	culsine et ob que bracelets	263,474 97	287,7₹4 57			
Savons			49,593 91	21,674 89		
	Cigares et cig	arelles	24,930 53	22,077 13		
Tabacs {	Autres	,	21,808 75	25,238 43		
1		écrus	230,358 40	240,855 70		
1	(	blanchis	60,969 62	79,917 62		
	de coton (	imprimés	811,443 97	4,047,297 37		
		mouchoirs	5,636 50	9,047 50		
		teints	847,730 39	1,044,954 70		
	1	autres	440,446 37	138,727 94		
		blanchis	<b>42</b> 50	42 50		
Tissus	de laige	imprimés	469 06	469 06		
	40 74.40	teints	366 45	11,766 45		
	i	autres	141,952 88	172,522 87		
	de chanvre e	t de jute	36,495 01	45,768 01		
	de soie		20,064 87	20,383 12		
	Velours		2,395 »	3,289 50		
	Châles		3,795 52	3,795 52		
	Tapis		40,582 72	48,589 72		
,	Báches, toile	}	7,051 48			
Verrerie et	?		23,977 89	26,710 54		
verroterie.	Verroteric.		163,851 74	233,390 86		
		TOTAUX	9,175,403 31	10,148,418 26		

# Statistique des marchandises importées dans l'État

# TABLEAU DE

Obser

Déclaration des marchandises. — Au moment de leur déchargement du navire ou de leur arrivée par voie de terre sur

Commerce spécial. - Le commerce spécial comprend

Commerce général. — Le commerce général embrasse toutes les marchandises qui entrent dans le Faleurs. — Les valeurs renseignées dans le présent tableau sont celles décla

Pays de provenance. - Ces pays sont ceux

DÉSIGN	AATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.		
Allumettes		Allemagne Angleterre Belgique France Pays-Bas Portugal Suède et Norwège. Total.		
Animaux vivants et fourrages.	Anes et mules	Possessions portugaises (Côte maritime		
	Autres	Angleterre		
Armes munitions et buffleteries.		Belgique		
	Fusils à silex	Angleterre  Belgique  France  Pays-Bas  Portugal		

# Indépendant du Congo pendant l'année 1893.

# DÉVELOPPEMENT.

vations.

le territoire de l'État Indépendant, les marchandises sont déclarées, soit pour la consommation, soit pour le transit, soit l'entrepôt.

les marchandises qui sont déclarées pour la consommation intérieure.

territoire de l'État, qu'elles soient déclarées pour la consommation, pour le transit ou pour l'entrepôt.

rées par l'importateur, le destinataire ou le consignataire des marchandises.

indiqués sur les déclarations d'importation.

COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.				
						Importations directes.
Fr. C 2,765 22	Fr. C.	Fr. C 2,765 22	Fra C. 2,765 22	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C. 2,765 22
721 78	n	721 76	721 76	30 .	•	751 76
3,003 22	•	3,003 22	5,003 22	A	*	3,003 22
4 0	D	4. n	4 .	•	23	20 •
773 08	570 n	1,145 08	773 08	279 25	570 -	1,622 33
480 »	n	480 »	480 •	•		480 »
81 10	»	81 10	81 10	>	Þ	81 10
7,828 38	570 »	8,198 38	7,828 38	309 25	595	8,732 63
37,393 »	α	37,393 »	37,393	מ	•	37,393 **
375 »	n	575 »	575	æ	•	375
2,200 "	0	2,200 »	2,200 •	<b>.</b>	•	2,200
2,575 »	,,	2,575 »	2,575 •	4	•	2,575 *
16 >	n	16 »	16 >	a a	>	16 .
62 15	9	62 15	62 15	,	•	62 13
160,500 »	п	160,500 »	160,500 •		,	160,500
5,171 47	0	3,171 47	5,171 47	,	7	3,171 47
26,029 08	•	26,029 08	26,029 08	p	n	26,029 08
189,700 55	n	189,700 55	189,700 53	b	•	189,700 S
4,240 01	'n	4,240 01	4,240 01	800 »	4,200 •	9,240 0
8,595 02	n	8,593 02	8.595 02	,	,	8.593 09
25,555 45	ъ	23,555 45	23,555 45		,	23,555 4
80 »	n	80 »	80 »		19	80
470 u	20	470 n	470 »		624 »	1,00%
56 »	n	56 *	56 •	b		56
56,996 48	'n	36,996 48	36,996 48	800	4,821	42,620 4

# DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. PAYS DE PROVENANCE. Belgique . Fusils. . autres (systèmes perfect ) . Angleterre Belgique . Tolal Pistolets et revolvers Total. . . . Belgique . Pièces de rechange . . Allemagne Angleterre Cartouches . . Total. . . Allemagne . Capsules . Angleterre Armes. Belgique munitions et buffleterle (Suite) Allemagne Angleterre. de traite. . Poudre . . ordinaire et de mine. . . . Allemagne. Total. . . . Explosifs. Belgique . Allemagne. Angleterre. Total. . . . Angleterre. Bulleteries, Total, . .

COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GENERAL.				
	VALEURS.		VALEURS.			
Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Тотац.	en consommation.	en transit.	en entrepôt.	TOTAL.
Fr. C. 45,892 83	Fr. C.	Fr. C. 45,892 83	Fr. C. 45,892-83	Pr.C.	Fr, C.	Fr c. 45 892 83
737 25	605 »	1,542 23	737 25	•	605 •	1,542 23
53,043 61	1,974 »	55,019 01	53,345 61	b	2,154 »	55,199 61
53,782 86	2,579 "	56,561 86	53,782 86	»	2,759 »	56,541 86
20 •	»	20 »	20 »	»	'n	20
1,038 74	167 »	1,205 74	1,038 74	10.	233 *	1,271 74
n,	»	<b>»</b>	n	59 »	»	59
1,058 74	167 »	1,225 74	1,058 74	59 n	233 »	1,550 74
4,530 95	30 »	4,580 95	4,550 95	œ	50 ×	4,580 93
	»	»	υ	40 »	33	40
1,741 90	593 75	2,335 65	1,741 90	υ	593 75	2,335 6
112,816 26	1,064 10	113,880 36	112,816 26	а	1,374 60	114,190 8
102 50	n	102 50	102 50	»	*	102 3
*	0	ъ	υ	70 »	*	70
10	140 »	140 •	υ	n	140 »	140
114,660 66	1,797 85	116,458 51	114,660 66	110 »	2,108 35	116,879 0
v	n	»	»	80 »	n	80
1,050 95	u	1,050 93	1,050 93		16	1,050 9
12,054 93		12,054 93	12,054 93	»	»	12,054 9
13,105 86	»	13,105 86	13,103 86	80 .	ņ	13,185 8
87,459 51	»	87,439 51	87,459 51	4,960 0	4,616 •	97,035 5
2,440 47	,,	2,440 47	2,440 47	»	ม	2,440 4
79,538 87	10,275 30	89,814 17	79,538 87	3,487 46	2,773	85,799 3
570 »	r o	570 »	370 »	a	n	370
9,845 15	5,255 »	15,100 15	9,845 15	15,900 »	29,200 »	54,945 1
358 30	n	358 30	358 30	1)	10	358 3
180,012 50	15,530 30	195,542 60	180,012 30	24,347 46	36,589 »	240,948 7
7,728 95	p.	7,728 95	7,728 95	n	a	7,728 9
29,853 82	9 »	29,864 82	29,855 82	0	9 .	29.864 8
37,584 77	9 n	37,593 77	37,584 77	3	9 ,	37,593 7
15,020 02	R	15,020 02	15,020 02	»	ų	15,020 0
24,397 79	n	24,597 79	24,397 79	n	))	24 397 7
146 35	Ď	146 35	146 35	»	305 💆	451 3
25,306 17	15 »	25,321 17	25,306 47	ń	د 28	25,334 1
49,850 31	15 ,	49,865 31	49,850 31	D D	333 »	30,183 3
42 50	n	42 50	42 50	n	»	42 5
26,037 86	»	26,037 86	26,057 86	ų	n	26,057 8
26,100 36	»	26,100 36	26,100 36	т	,,	26,100 3

# DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.

# PAYS DE PROVENANCE.

	Pièces de rechange pour machines et chaudières.	Angleterre  Belgique  France  Pays-Bas  Possessions portugaises  (Rive gauche du Congo.)  Total  Belgique  Portugal
		Poss ssions portugaises
Bateaux, machines et pièces détachées pour boleaux.	Pièces détachées pour bateaux	Angleterre
	Canots	Allemagne
	Toiles à voiles	Angleterre
	Ancres et chaînes pour la marine	Angleterre
	Bois pour mâts, vergues et espars	Pays-Bas
	Autres agrès et apparaux	Angleterre
		Тотав

co	OMMERCE SPECIA	L.	COMMERCE GÉNÉRAL.			
	VALEURS.		VALEURS.			
Importations direct <sup>e</sup> s.	Sorties des entrepôts.	Тотас.	en consommation.	en transit.	en entrepôt.	Тотац.
Fr. C. 10,525 61	Fr. C.	Fr. C. 10,523 61	Fr. C. 10,523 61	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C. 10,523 61
3,779 61	*	3,779 61	3,779 81		»	3,779 61
2,333 ,		2,335 .	2,355 "	,	•	2,335 🦸
30 78	471 70	502 48	30 78	,	771 70	802 48
60 *	,	60 »	60 »		•	60 n
16,729 •	471 70	17,200 70	16,720 »	**	771 70	17,500 70
45,972 26	,	43,972 26	45,972 26	a .	65	43,972 26
5,000 »	,	5,000 -	5,000 »	•	»	5,000 »
16,666 »	ı)	16,666 .	16,668 .	,	•	16,666 "
65,658 26	,	65,638 26	65,658 26	b	n	65,638 26
4,715 76	,	4,715 76	4,715 76		ı	4,715 76
3,250 77	,	5,250 77	3,250 77	600 »	,	3,850 77
2,757 38	•	2,757 38	2,757 38	p	D	2,757 38
*	144	144		,	2,667 "	2,667
10,725 91	14-4 0	10,867 91	10,725 91	600 »	2,667	13,990 91
400 »	p p	400 »	400		n	400 u
11,530 0	,	11,330 .	11,530 6	U	»	11,330 •
90 "		90 •	90 .		13	90 »
350 ×	,	350 »	320 »	,	16	380 ·
12,170 »	•	12,170 "	12,170 0	10	п	12,170 •
20 .	م	<b>30</b> ,	20 ±	v	ŋ	20 »
1,071 23	α	1,071 23	1,071 25	K	1)	1,071 23
1,091 23	•	1,091 23	1,091 25	14	'n	1,091 23
62 80	×	62 80	3 <b>2</b> 80		,	62 80
3,667 52	,	3,667 52	3,667 52	я	0	3,667 52
	2,498 50	2,498 50	υ	21	2,183 50	2,183 50
3,750 32	2,498 50	6,228 82	3,730 32	3	2,183 50	3,913 82
α	158 n	138 n	я	n	517 .	517 »
742 19	, "	742 19	742 19	n	n	742 19
8,179 93	•	8,179 95	8,179 95		ŋ	8,179 95
330 л	590 »	920 .	330 »	20 10	<b>344</b> »	894 10
9,252 14	590 n	9,842 14	9,252 14	20 10	544 »	9,816 24

# DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.

# PAYS DE PROVENANCE.

			-
	en or et en argent	Angleterre	TOTAL
Bijouterie et horlogerie,	autres	Allemagne	
	Montres et fournitures	Allemagne Angleterre Belgique France Pays-Bas. Suisse.	TOTAL
	Pendules et réveille-matin	Allemagne Angleterre Autriche Belgique Pays-Bas. Possessions portugaises (Bive gauche du Congo.)	TOTAL
Bois ouvré et c	bjets en hols	Allemagne	l'otal.
<b>Botasons</b> : Bière	·8, . ,	Allemagne	Total

COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.					
	VALEURS.		VALEURS.				
Importations directes.	Sorties des entrepôts	Total.	en consommation.	en transit.	`en entrepôt.	Total.	
Fr. C.  104 80 5,195 66 523 b 126 "	Fr. C.	Fr. C. 104 80 5,195 66 525 " 126 "	Fr. C. 104 80 5,195 66 325 9 126 »	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C. 104 80 5,193 66 325 * 126 *	
5,751 46	) b	5,751 46	5,751 46	•	»	5,751 46	
578 56 4,589 29 1,874 86 510 p	a D V	578 56 4,589 29 1,874 86 310 *	578 56 4,589 29 1,874 86 310 "	15 43 193 »	  	578 56 4,589 29 1,890 29 505	
7,352 71	ъ	7,352 71	7,352 71	210 43	R	7,563 14	
110 r 1,293 75 275 » 85 » 700 » 40 »	7 7 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	110 » 1,293 75 275 » 83 » 700 » 40 »	110 » 1,293 75 275 » 85 » 700 »	ט ט ע ע אי	» » 40 »	110 n 1,293 75 275 * 85 * 740 *	
2,503 75	υ	2,503 75	2,503 75	n	40 »	2,543 78	
393 » 1,014 35 40 · 108 30 381 »	. 25 » 30 »	393 » 1,014 33 40 » 130 30 411 »	593 » 1,014 33 40 » 103 30 381 »	780 n	150 » 25 = 855 »	543 2 1,014 33 40 1 150 30 1,236 2 780 3	
1,933 65	55 "	1,988 63	1,935 63	780 »	1,030	3,743 6	
11,314 71 15,499 94 27,501 15 5 00 2 2,344 3 1,082 92	100 »  , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	11,414 71 15,499 94 27,501 13 5 60 7 7,846 50 1,082 92	11 314 71 15,499 94 27,301 13 5 00 2,344 p 1,082 92 24 0	40 » 110 »	350 × 100 × 7,137 50	11,704 7 18,499 9 27,711 1 5 60 9,481 5 1,082 9	
57,831 70	5,602 50	63,434 20	57,831 70	150 •	7,587 50	63,569 2	
71,814 41 1,906 98 30,710 68 16,090 40 814 10 25 *	6,007 20	71,814 41 1,906 98 30,710 68 22,097 60 814 10 23 >	71,814 41 1,906 98 30,710 68 16,090 40 814 10 23 •	516 » " " " " " "	5,128 • 3 8,800 »	77,458 4 1,906 9 30,710 6 24,890 4 814 1	
121,359 57	6,007 20	127,366 77	121,359 57	516 =	13,928	130,803 8	

#### PAYS DE PROVENANCE.

	/ à 50 degrés ou moins . <	Allemagne Angleterre Belgique Danemark France Pays-Bas Portugal Possessions portugaises (côte maritime) Possessions portugaises (rive gauche du Congo)
Eaux- de-vie.	de traite à plus de 50 degrés	Allemagne Angleterre Belgique Danemark France Pays-Bas Portugal Possessions portugaises (côte maritime)
Stolesons (Suite.)	Autres	Allemagne Angleterre Belgique. France Pays-Bas Portugal Possessions portugaises (côte maritime) Possessions portugaises (rive gauche du Congo)
Vins	e)	Allemagne Angleterre, Be gique Espagne — (iles Canaries) France Pays-Bas Portugal Possessions portugaises (côte maritime) Possessions portugaises (rive gauche du Coogo)
Hougles ,	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Allemagne Angleterre Be grque Pays-Bas Portugal Possessions portugaises (rive gauche du Congo)

TOTAL . .

Ī	ίο	MNERCE SPECIA	L		COMMERCE (	GENÉRAL	
		VALEURS.		VALEURS.			
	Import itions directes.	Sorties des entrepôts	Тотаь.	(n consommation	en transit.	entre pôt.	TOTAL
	Fr. C	Fr. C.	Fr C.	Fr. C	Fr C.	Fr. C	Fr. C.
	199,616 67 8,945 94 55,895 10 48 3 527 50 85,755 99 2,230 61 487 95 500 60	4,065 • 53,251 85	203,681 67 8,945 94 33,893 19 48 19 327 50 159,007 84 2 256 61 487 95 500 60	199 616 67 8,945 94 33,893 10 48 327 50 85,755 99 2,236 91 487 93 500 60	10,888 12 » » » » 195 »	18,124 29 6,191 34 ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	228,629 08 15,137 28 33,893 10 48 • 327 50 166,846 30 2,256 61 487 93 500 60
	531,812 34	57,316 85	389,129 19	331,812 34	11,085 12	105,210 94	448,106 40
\į	107 888 84 3,026 74 9,896 11 9 200 7 16,158 80 3,493 65 88 85	2,600 »	110 488 84 3,026 74 9,896 11 9 " 200 " 16,158 80 3,495 63 88 83	107,888 84 3,026 74 9,896 11 9 200 h 16,158 80 3,493 63 88 85	12,204 99 " " 192 95	8,745 p. " " " 1,395 p	126,836 85 3,026 74 9,896 11 9 200 17,746 75 3,493 63 88 85
	140,781 97	2,600 •	143,361 97	140,761 97	12,397 94	8,138 »	161,297 91
	10 158 16 17,527 85 19,009 12 14,999 78 12,111 95 2,620 05 176 * 190 40	1,040 " 14 50 2,810 14	10,158 16 18,567 85 19.025 62 11,999 78 15,212 09 2,620 05 176 "	10,158 16 17 527 85 19 009 12 14 999 78 12,411 95 2,620 05 176 190 40	1,010 · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1,000 » 1,200 » 14 50 11,663 50	12 198 16 18,777 85 19 023 62 14,999 78 24 298 75 2,620 05 176 " 190 40
,	77,093 31	5,864 64	80,957 95	77 093 31	1,253 30	13 928 •	92,274 61
	2 425 60 9,994 07 53,157 55 1,561 54 281 24 7 154 01 11,958 29 74,900 90 4,142 65 4,551 12	1,377 35	2 425 60 9,991 07 54 554 68 1 561 54 281 24 7 1 4 01 11 958 29 75 222 90 4,112 65 4,351 12	2,425 60 9 9% 07 55,157 53 1,361 54 28 24 7,154 01 11 958 29 74,960 90 4 142 65 4,551 12	173 » 2,814 30 1,532 99	1,378 30	2 425 60 9,994 07 51 552 68 1,361 54 281 24 7 154 01 12,113 29 77,745 20 4,142 65 5,884 11
	169,706 75	1,699 35	171,406 10	160,708 75	<b>i</b> 550 29	1,377 35	173,634 59
	459 20 5,554 85 6,922 17 1,295 59 128	261 05	450 20 5,5)1 85 6,9 2 17 1,5 6 64 128	459 20 5,554 83 6,922 17 1,235 59 128 "	202 50 271 90 9 14	282 ·	459 20 5 557 53 6,927 17 1 819 49 128 - 9 41
	14,150 70	261 05	14,420 84	11,150 70	483 84	282 "	14,925 63

#### PAYS DE PROVENANCE.

i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	
1	Allemagne
	Angleterre
<b>\</b>	Belgique
Sarté.	Danemark
Unit , , , ,	Libéria (République de)
	Portugal
	Possessions portugaises (côte maritime)
Į,	Possessions portugaises (rive gauche du Congo)
	Total
1	Angleterre
į (	Belgique
Campement (matériel de)	États-Unis d'Amérique
	France
	Pays-Bas
·	Total
Haville	Angleterre
Houitle	Belgique
Charbons	Total
Briquettes	Belgique
` -	
	Allemagne
Cordages, filets et instruments de pêche.	Angleterre
	Belgique
'	Pays-Bas
	TOTAL,
	Allemagne
	Angleterre
	Belgique
Couleurs, vernis et matériaux pour peintres	Pays-Bas
i	Portugal
	Suède et Norwège

TOTAL . .

	GENERAL.	COMMERCE	COMMERCE SPÉCIAL.			
VALEURS.				VALEURS,		
Тотаь.	en entrepôt.	en transit.	en consommation.	Тотав.	Sorties des entrepôts.	Importations directes.
Fr.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
140	,	»	140 *	140 ×	9	140 •
1,433	U.		1,433 34	1,433 54	»	1,433 34
5,092	*	,	5,092 23	5,092 23	n	5,092 23
4	•	•	4 -	4 "	b	4 »
135		•	135 •	135 »	ø	133 0
168		,	168 50	168 50	,	168 50
17	,		17 *	17 •	م	17 0
3,616	>	101 30	3,515 30	3,315 30		3,515 30
10,606	*	101 30	10,503 37	10,505 37	13	10,505 57
42,662	,	7	42,662 73	42,662 73	n	42,662 73
16,098	•	•	16,098 32	16,098 32	»	16,098 32
25	•		25 •	25 -	a	25 »
f53 9	•	•	153 24	153 24	,	155 24
720	360 »	•	360 »	1,120 »	760 »	360 »
59,639	360 »	n	59,200 29	60,059 29	760 »	59,299 29
44,580	,	•	44,580 >	41,580 »	,	44,580 »
20,295	8,500 »	•	11,795 40	11,795 40	0	11,795 40
64,875	8,500 *	•	56,375 40	56,375 40	15	50,375 40
84,594	20	ĸ	84,394 32	84,594 32	13	84.594 52
160	•	n	160 •	160 »	33	160 •
1,047	•	•	1,047 95	1.047 95	13	1,047 95
5,711	»	26 25	5,685 06	5,685 06	×	5,685 06
3,572	3,409 »	133 80	29 50	<b>5</b> ,306 •	3,276 50	29 50
10,491	3,409 »	160 05	6,922 51	10,199 01	3,276 5 <sup>0</sup>	6,922 51
1,222 1	214 93	1,008 •	æ	214 93	214 93	,
5,715 9	,	84 15	5,631 11	5,631 11	D)	5,631 11
13,661 1	•	215 67	13,448 15	13,446 14	n	13,446 14
8,078	5,798 50	282 45	0	5,340 45	5,340 45	»
71 9	to .	<b>»</b>	71 20	71 20	n	71 20
47 (	Ď	*	47 06	47 06	0	47 06
26,797	6,011 43	1,590 27	19,195 51	24,750 89	5,555 38	19,195 51

	Conserves	Allemagne Angleterre Belgique Danemark États-Unis d'Amérique France Pays-Bas Portugal Possessions portugaises. (Côte maritime) Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo). Suède et Norwège  Total.
Denrées alimentaires.	Farine	Allemagne
	Grains	Allemagne.  Angleterre  Belgique  France  Pays-Bas  Portugal  Possessions portugaises. (Côte maritime)  Suisse

C	OMMERCE SPECI	AL.		COMMERCE	GÉNÉRAL.	
	VALEURS.		VALEURS.			
Importations directes.	Sorties des entrepôts,	Total.	en consommation.	en transit.	en entrep <b>ôt</b> .	Total.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
110,048 97	»	110,048 97	110,048 97	2,338 .	303 ∘	112.689 97
270,577 44	•	270,577 44	270,577 44	5,145 64	ņ	275,723 08
364,632 64	4,033 11	368,665 75	564,632 64	1,000 »	1,680 20	567,312 84
9,907 53	»	9,907 53	9.907 53	i,	ø	9,907 53
2,699 93	2	2,699 93	2,699 93	e	υ	2,699 93
11,674 49	,	11,674 49	11,674 49	ن	¥	11,674 49
38,086 25	22,478 98	60,565 23	38,086 25	13,424 08	49,947 70	101,458 03
14,074 26	»	11,071 26	14,074 26	129 90	υ	14,204 16
2,836 73	»	2,856 75	2,836 75	»	»	2,836 75
167 75	20	167 75	167 75	912 49	v	1,080 24
37 20	10	37 20	<b>37 20</b>	20	n	37 20
1,851 16	»	1,851 16	1,851 16	*	υ	1 851 16
826,594 37	26,512 09	853,106 46	8.6,594 37	22,950 11	51,950 90	901,475 38
2,428 47	0	2,428 47	2,428 47	80 »	150 »	2,658 47
31,731 55	1,374 »	53,105 55	31,731 55	382 90	370 »	32,481 43
72,694 18	52 50	72,746 68	72,694 18	258 53	52 50	73,005 01
7 ,	»	7 **	7 0	13	»	7 »
55 .	a)	55 .	55 •	υ	"	55 •
8,382 62	0	8,382 62	8,382 62	0	n	8,382 02
3,893 25	6,794 10	10 687 35	3,893 25	1,660 80	17,535 »	23,089 05
441 74		441 74	441 74	0	•	441 74
189 93	n	189 93	189 95	»	»	189 93
86 45	»	86 45	86 45	22 81	»	109 26
119,910 19	8 220 60	128,130 79	119,910 19	2,401 84	18,107 50	140,422 53
<b>37 70</b>	n	57 70	57 70	n	IJ	57 70
489 89	n	489-89	489 89	»	»	489 89
25,122 95	b	25,122 95	25,122 95	n	<b>3)</b>	25,122 95
437 72	6	437 72	437 72		»	437 72
39 n	385 90	424 90	39 »	b n	578 80	617 80
101 55	n	101 53	101 53	n	»	101 53
66 50	1)	66 50	<del>8</del> 6 50	ע	v v	66 50
4 50	w.	4 50	4 50	ע		4 50
26,319 79	385 90	26,708 69	26,319 79	٧	578 80	26,898 59

	Allemagne Angleterre. Belgique France Pays-Bas Portugal Possessions portugaises (Côte maritime) Possessions portugaises (Rive gauche du Congo) Suède et Norwège  Total
	Allemagne
Denrées alimentaires (Suite)	Allemagne Angleterre Belgique Etats-Unis d'Amérique France Pays-Bas Portugal Possessions portugaises (Côte maritime)  Total
	Allemagne Angleterre Belgique France Pays-Bas Portugal Possessions portugaises (Côte maritime). Possessions portugaises (Rive gauche du Congo)  Total.
	Divers

	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.			
		VALEORS.			VALEU	us.	
	Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	en consommation	en transit.	en entrepôt.	Тотаб
	Fr. C. 2,859 71 2,650 52 96 100 95 3,768 62	Fr. C	Fr C. 2,859 71 2,650 52 96 100 95 3,768 62	Fr C.  2,859 71 2,630 52 96,100 95 5 768 62	Fr. C. 50 * 178 70	Fr. C	Fr. C.  3,074 71 2,809 22 96,100 95 3,768 62
	5,5,9 10 9 259 52 42 265 72 296 50 152 50	58 20	3,708 02 3 417 30 9 259 32 42,203 72 296 30 132 50	3 708 02 3 559 10 9,259 52 42,203 72 296 50 132 50	ib0 »	188 7.5	3,547 85 9,259 32 42,713 72 296 30 152 50
	160,650 74	58 20	160 708 94	160,650 74	678 70	353 73	161,683 19
7	1,129 88 5,485 14 14 580 20 2 075 85 181 25 1,749 50 3 551 41 505 " 158 25	6 " " 1,550 25 " 1	1,155 88 5,485 14 14,580 20 2,075 85 181 25 5,290 75 3,551 41 505 1	1,120 88 5 485 14 14,580 20 2 075 85 181 25 1,749 50 5,551 41 505 ** 158 25	18 75 " " " "	1,805 23	1,129 88 5,501 89 11,500 20 2,073 85 481 25 5,552 75 5,331 41 503 * 158 2)
	29,394 48	1,558 25	30,950 73	29,591 48	18 75	1,803 23	31,216 18
	40	1,020 * * * * * * * * * * * * * * * * * *	405 64 27,515 04 195,228 29 274 10 7 405 40 16 972 75 626 50 312 50	10 ) 61 26,293 04 195 28 29 271 40 7 103 10 5,060 25 626 50 312 50	261 50 220 74	1 000 1,300 * 27,692 50	40% 64 27,5,4 54 196,749 03 274 40 7,403 40 32,752 75 626 50 312 50
	255,604 02	12 952 50	248 556 52	25),601 02	182 21	29 992 50	266,078 76
	2,589 57 14 9 9 5 5 8 0 11 42 70 80 17,777 2 5 60 1 7 42 85 719 15	13 5)	2,389 37 14 959 57 8,064 92 79 80 17,777 20 601 - 42 83 719 15	3,389 37 11 939 55 8 051 42 79 80 17,777 25 601 * 42 85 719 15	536 50 4 50	2 165 55 2,049 72 8	2,389 37 17,123 08 10,657 61 79 80 17,781 75 601 7 42 85 719 15
	44,620 57	13 50	41,635 87	41,620 37	561 »	4,213 23	49 394 62
	122 50 3,656 64 2 481 10 1 50 912 95 107 85 43 80	2,105 50	122 50 5 6.56 64 2, 181 10 1 50 5,016 45 107 8; 45 80	122 50 5,656 64 2,431 10 1 50 912 95 107 85 43 80	83 35 710 50	218 33 7 491 80	122 50 3,950 54 2,481 10 1 50 5,115 25 107 85 43 80
	7,526 34	2 103 50	9,420 81	7,320 34	795 85	3,708 15	11 828 51

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.
Droguerie	Allemagne
Faïencerie et poterie	Allemagne Angliterre. Belgique. Danemark. France Pays-Bas Portugal Possessions portugaises. (Côte maritime.) Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.) Suède et Norwège
Graines et semences	Allemagne. Angleterre Belgique Espagne (lles Canaries) Etats-Unis d'Amérique  France Pays-Bas Portugal Possessions portugaises. (Rive gauche du Corgo ) Saint-Thomas (Ile) Suède et Norwège

l	CO	MMERCE SPÉCIA	<b>ւ</b> .		COMMERCE G	ÉNÉRAL.	
		VALEURS.			VALEU	N.S.	
	Importations directes.	Sorties des entrepôts.	TOTAL.	en consommation.	en transit.	en entrepôt.	Total.
	Fr. C. 1,343 »	Pr. C.	Fr. C. 1,343 »	Fr. C. 1,343 »	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
I	6,325 03	»	6,325 03	6,313 05	135 45	å	6,456 48
١	10,531 08	175 •	10,706 08	10,531 08	6 82	175 n	10,712 90
l	63 65	n	63 65	65 65		<b>39</b>	63 63
l	1,967 48	υ	1,967 48	1,967 48	æ	•	1,967 48
۱	1,887 85	1,362 10	3,249 95	1,887 85	>3	4,328 50	6,214 35
I	558 »	»	558 »	558 »	ه ا	,	558 💌
١	158 80	•	138 08	138 80	»	•	138 80
	18 92	•	18 92	18 02	>>	9	18 92
	22,851 81	1,537 10	24,568 91	22,831 81	140 27	4,501 50	27,473 58
	1,156 37	n	1,156 57	1.156 37	g	>>	1,156 37
	44,518 93	v	44,518 93	44,518 93	37 80	D D	44,556 73
	5,829 44	V	5,829 44	5,829 44	20 »	6 »	5,855 44
	53 »	,	55 »	53 •	ro Cr		33 "
	478 90	,	478 90	478 90	th.		478 90
	5,768 02	6,117 25	11,885 27	5,768 02	56 99	18,102 78	25,927 78
	1,213 48	))	1,213 48	1,215 48	395 u	,	1,608 48
	10 »	n	10 »	10 »	×	e e	10 *
	,	D	»	,	» 50	u u	» 50
	28 23	a	28 25	28 25	a	)	28 28
	59,036 39	6,117 25	65,153 64	59,036 59	510 29	18,108 78	77.655 46
	235 77	B	233 77	235 77	v	•	235 7
	201 >	•	201 0	201 »	1)	n	201
	17,455 24	»	17,453 24	17,453 24	,		17,453 2
	200 »	n	200 •	200 »	n	0	200
	212 "	))	212 "	212 0	n	g	212
	166 54	»	166 34	166 34	»	n	166 3
		u u	35		5 •	2 *	7
	10 »	R	10 •	10 »	п	n	10
	29 20	n	29 20	29 20		,	20 2
	280	»	. 280 »	280 »	*)	n	280
	24 20	1)	21 20	21 20	ø	я	21 2
	18,811 75	v	18,811 75	18,811 75	5 »	2 n	18,818 7

DÉ	SIGNATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.
Habilicmen(	et lingerte	Allemagne Angleterre Autriche Be'glque Danemark États-Unis d'Amérique France Grand-Duché de Luxembourg Italie Pays-Bas Portugal Possessions portugaises. (Côte maritime.) Suède et Norwège Suisse, Total.
Harnachemen	nt et sellerle	Belgique
Hulles,	Pétrole , s	Alemagoe
graises et bitumes.	ses	Allemagne

COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.  VALEURS.				
Fr. C. 2,591 34		Fr. C. 2,391 34	Fr. C. 2,391 34	Fr. C 240 »	Fr. C	Fr- C. 2,831 34	
96,772 51	>	98,772 51	96,772 51	2,900 00	772 20	100,445 61	
25 s	,	25 »	25 »	n	<b>3</b>	25 »	
118,932 20	1,775 »	120,707 20	118,932 20	1,138 07	2,096 40	122,166 67	
263 в	,	265 »	263 »	'n	ν	265	
1,001 35	ъ	1,001 35	1.001 35	×	»	1,001 3	
575 60	•	575 60	575 60	»	υ	575 60	
25 •	,	23 >	25 »	v	υ	25	
202 .	,	202 »	203 ×	b	•	202	
23,427 85	781	24,208 85	23,427 85	1,282 50	10,031 »	34,761 35	
5,200 17	•	5,200 17	5,200 17	73	79	5,200 17	
280 ×	·	280 >	280 »	»	9	280	
765 53	,	765 55	765,55	1,587 78	»	2,353 33	
2,484 55	,	2,484 55	2,484 55	'n	<b>39</b>	2,484 55	
115 ,	,	115 »	115 »	ν	»	115	
252,463 12	2,556 »	255,019 12	252,463 12	7,149 25	12,919 60	272,531 07	
2,071 71	,	2,071 71	2,071 71	39	p	2,071 7	
5,086 41	,	5,086 41	5,086,41		»	5,086 41	
1,961 40	9	1,961 40	1,961 40	»	n	1,961 40	
6,407 22	>	6,407 22	6,407 22	»	×	6,407 29	
25 20	•	25 20	25 20	,	»	25 20	
16 x	•	16 >	16 »	20 24	»	36 24	
876 20	641 90	1,518 10	876 20	112 33	068 40	1,936 9	
431 40	<b>→</b> .	431 40	431 40	16 50	>	447 90	
¥	,	×	ν	7 72	»	7 79	
14,803 83	611 90	15,445 73	14,803 83	158 81	968 40	15,929 0	
103 50	,	103 50	103 50	220 »	,	323 50	
3,170 48	, ,	3,170 48	3,170 48	>	>	3,170 48	
31,432 04	»	31,452 04	31,432 04	112 15	»	31,544 19	
4 2	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	.4 >	4 »	×	<b>'</b>	4 ,	
2,251 98		5,286 30	1,251 95	9 80	6,268 50	7,530 2	
148 30		148 30	148 30	b	»	148 30	
62 50		62,50	62 50	D	ν	62 50	
36,172 77	4,034 35	40,207 12	36,172,77	341 95	6,268 50	42,783 25	

#### DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. PAYS DE PROVENANCE. États-Unis d'Amérique . . . . . Instruments, appareils scientifiques et autres Grèce. . . . . . . Pays-Bas . . . . . . . . . . . . Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo ) . Suède et Norwège. . . . . Total. . . . Locomotives . . . . Belgique . . Belgique . . . . . . . . Allemagne. . . Angleterre. . . . Belgique. . . Machines et mécaniques diverses. . . . États-Unis 'd'Amérique . . Machines, mécaniques, Possessions portugaises (Rive gauche du Congo ) . outlis, apparcils Total. . . . pour télégraphe et téléphone, Angleterre. . . . constructions Pièces de rechange et accessoires. . Belgique . métalliques. Pays-Bas . Total. . . . Angleierre. . , Élats-Unis d'Amérique . . . . . . . Outils divers. . .

Total. . .

	COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
-		VALEURS.		VALEURS.				
	Importations directes.	Sorties des entrepôts.	Тотас.	en consommation	en transit.	en entrepôt.	Toral	
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C	Fr. C.	
	<b>3</b> 03 »	a	303 s	303 🎍	70 •	•	373 •	
	1,827 52		1,827 52	1,827 52	n	,	1 827 52	
	16,877 28	и	16,877 28	16,877 28	281 08	.s	17,158 36	
	120 n	•	120 •	120 »	,	*	120 »	
	61 48	,	61 48	61 48	si	.	61 48	
	50 »	• [	30 »	50	>	.	<b>30</b> •	
	50 s	278 »	528 ×	50 ∞	46 *	369 ∍	465 .	
ĺ	321 n	ע	521 »	321 •	ø	9	321 •	
	»	n	33	,	80 •	,	80 .	
	109 60	23	109 60	109 60		,	109 60	
-	19,719 88	278	19,997 88	19,719 88	477 08	369 -	20.565 96	
	123,172 80	a	123,172 80	123,172 80	•	•	123,172 80	
	109,107 53	, ,	109,107 53	109,107 53	*	sè	109.107 53	
	4,167 *	, "	4,167 -	4,167		н	4,167 *	
	3,443 30		3,443 30	3,413 30	230 »	•	3,673 30	
	35,703 46	»	35,703 46	35,703 46		ı	35,703 46	
	75 •	) u	75 n	75 »		н	75 •	
	157 .	ı,	i57 ·	157 >	<b>33 80</b>	•	190 80	
	6 s	D	6 u	6 .	•	e e	6 •	
l	75 o	79	75 +	75 ·	•		75 •	
	45,626 76	4	43,626 76	45,626 76	263 80	•	43,890 56	
	173 75	a	17. 55	173 75	23	N	173 75	
l	132,501 60	D)	132,501 60	152,501 60	a c		132,501 60	
l	2,594 02	190 »	2,781 02	2 594 02	17 »	701 "	5,315 02	
	135,269 37	190 »	135,459 37	135,269 37	17 »	704 .	135.990 37	
	2,091 18	D	2,001 18	2,091 18	478 »	50 »	2.599 18	
l	11,373 81	n	11,373 84	11,373 84	487 25	,	11.861 0	
	56,421 41	,	56,421 41	56,421 41	50 75	*	58,472 10	
	68 u	»	68 .	68 .	,	,	68 *	
	171 38	<b>v</b>	171 58	171 38	,	15	171 38	
	7,228 60	1,038 60	8,264 20	7,228 60	161 40	1,496 60	8.886 66	
-	678 ×	•	678 *	678 »			678	
	48 »	•	48 »	48 n	n		48	
	25 »	, 0	25	25 ,	n		25	
	78,103 41	1,035 60	79,141 01	78,105 41	1,177 40	1,526 60	80 800 ft	

Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe	Matériaux et appareils pour télégraphe et téléphone.	Belgique
et téléphone, constructions métalliques. (Suite.)	Constructions métalliques diverses	Angleterre
	Briques	Belgique
	Chaux	Allemagne
Matériaux de construction.		Allemagne Angleterre., Belgique Pays-Bas Portugal Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo.).
	Autres	Allemagne Angleterre Belgique États-Unis d'Amérique  France Pays-Bas Portugal Possessions portugaises. (Côte maritime.) Possessions portugaises, (Rive gauche du Congo.)
		Total

COMMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL. Valeurs.				
Fr. C. 4,202 72	Fr. C.	Fr. C. 4,202 72	Fr. C. 4,202 72	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C. 4,202 79	
»	0	n	п	50 n		50	
4,202 72	•	4,202 72	4,202 72	50 •	y	4,252 72	
455 50	•	435 50	435 50	0	N.	435 50	
255,633 31	n	235,635 31	235,635 31	n	1)	235,633 31	
256,070 81	Ŋ	236,070 81	236,070 81	0		236.070 81	
12,471 20	, v	12,471 20	12,471 20	ν	v	12,471 20	
•		•	۵	'n	570 »	570	
298 50	D	298 50	298 50		,		
12,769 70		12,769 70	12,769 70	))	570 ×	13,339 76	
60 .		60 »	20				
1,263 50		1,263 50	1,265 50	*	»	60	
55,922 96			1	17.00	»	1,263 5	
629 40	4 075 40	55,922 96	55,922 96	17 60	4 105	55,940 5	
532 50	1,034 10	1,663 50	629 40	»	1,468 »	2,007 4	
	•	532 50	532 50	b	»	532 3	
25 b	*	25 .	25	'n		25	
54 »	•	54 n	5.4 w	•	"	54	
58,487 36	1,034 10	59,521 46	58,487 36	17 60	1,468 »	59,972 9	
199 75	B	199 75	199 73	200 »	n	399 7	
1,160 »	2	1,160 •	1,160 "	37 50	•	1,197 5	
115,452 81	1,525 »	116,957 84	115,432 84		1,525 •	116,957 8	
246 60	1,212 »	1,458 60	246 60	*	2,878 p	3,124 6	
360 50	0	360 50	<b>360</b> 50	b	N	360 5	
155 63	33	133 63	133 65	»	ı)	133 6	
117,553 54	2,757 »	120,270 34	117,533 34	237 50	4,403 •	122,173 8	
9,410 90		9,410 90	9,410 90	4,400 »	700 »	14,510 9	
38,397 72		58,597 72	38,397 72	455 10	<b>»</b>	38,852 8	
60,092 76	>	60,092 76	60,092 76	298 70	0	60,391 4	
<b>2</b> 0 ×	)	20 "	20 ,		JS	20	
7,545 14	,	7,545 14	7,545 14	n	»	7,545 1	
2,652 48	11,285 61	13,958 12	2,652 48	,	49,075 50	51,725 7	
1,042 65	1)	1,042 65	1 042 63	19	»	1,042 6	
16,281 84	20	16,281 81	16.284 81	b l	p	16,284 8	
528 v	n	528 •	528 -	v	»	528	
135,974 49	11,285 64	147,260 13	135,974 49	5,153 80	49,773 30	190,901 5	

# DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. PAYS DE PROVENANCE. Allemagne. . Angleterre . Belgique . France . . Pays-Bas . Mercerio et parfumerie . . . . Portugal . Total . . . Angleterre Allemagne Belgique . Pays-Bas . Total. . . . Belgique Allemagn : Antimoine, Angli terr Belgique . France . Pays-Bas Portugal Cuivre Total. . . . et laiton. Métaux. Angleterre. . Belgique . Pays-Bas . Autres Total. . . . Belgique France . Total. . . . Allemagne. . Angleterre.

Belgique .

Possessions portugaises. (Côte maritime.).

Total. . . .

Pays-Bas . Portugal .

Fer ; Clous .

COMMERCE SPECIAL  VALEURS.			COUMERCE GEVÉRAL.				
24 • 20,396 10 16 657 49 979 45 3,210 47 344 15 80 • 133 40 10 #	tr C  7  100 60  7  8	21	21	5r. C 3 670 50 123 50	750 ° 25 ° 3	24 × 16 00 10,712 49 979 45 4,506 57 544 15 80 × 500 × 133 40 10 •	
41,865 06	169 60	42,034 66	41,805 06	4,004 >	1,047 60	17 008 68	
167,317 87 433 31 47,211 03	y ,, ,,	167,517 87 455 51 47,241 05	107,517 87 455 51 47,241 15	я н г	0,404	167 517 87 4.03 51 47,211 03 9,101 "	
47,694 54	,	47 604 34	47,691 51	•	9, i04 »	57,098 54	
103 09 591 n 45,856 63 171,237 04 655 19 10,341 n 5,000 p	6,012 n	105 09 591 - 45,856 65 177 279 04 657 10 10,545 - 5,000 -	105 00 391 * 45 856 65 171,257 01 655 10 10,315 * 3,000 *	470 30	4,777 88	103 09 391 n 46,3 6 93 176,011 93 655 19 10 315 n 5 000 n	
233,481 86	6,012 "	259,526 86	233,481 86	470 30	1,777 68	258,755 0	
529 » 5,167 16 130 »	2,293	329 n 3,167 16 2,423 n	329 5 3,167 16 130 •	n n	2,170 ·	2,499 × 3,167 16 2,050 ×	
3,626 16	2,205	5,919 16	5,626 16	я	4,070 *	7 690 1	
» 2 »	e su	2 .	2 *	18 33	*	18 33	
2 .	3	2 •	2	18 33	2	20 33	
597 12 2,691 65 28,202 06 185 52 212 07 376 2,	2, 171 13	597 12 2,694 65 28,202 06 2,657 97 212 07 576 25	597 12 2,6% 65 28,202 06 183 82 212 07 376 25	59 10 41 91 136 90	2,803 13	507 13 2,753 73 28,247 3,218 8 212 0 376 29	
32,260 07	2, 171 15	31,740 12	32,263 07	240 94	2,898 15	53,405 0	

#### DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. PAYS DE PROVENANCE. Allemagne Fils. Belgique . Pays-Bas . TOTAL. Belgique . Poutrelles. . Portugal . TOTAD. . . Angleterre . Belgique . Rails. Fer . . Pays-Bas (Suite.) TOTAL. . Angleterre Belgique . Tôles. Pays-Bas . TOTAL. . . Allemagne . Angleterre. . Belgique . . Pays-Bas . . Autres Métaux Portugal . (Suite.) Possessions portugaises (côte maritime) . TOTAL. . . . . Angleterre Belgique France . Pays-Bas . TOTAL. . . Angleterre Belgique . Zinc . Portugal . TOTAL. . . Allemagne. . . . . . Angleterre. Belgique Espagne (iles Canaries) Etats-Unis d'Amérique Meables et ameublement. . . Portugal . . Portugal Possessions portugaises (côte maritime) Suède et Norwège TOTAL. . . . .

CONMERCE SPÉCIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL. VALEURS.				
Fr, C,	Fr. C.	Fr. C	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C	
29,753 54 562 41 23 "	287 •	29,753 51 562 41 510 "	29,753 51 562 41 23 b	35 a "	» 506 »	29 788 51 562 41 529	
30,538 92	287 »	30,625 92	30,338 92	35 *	506 •	30,879 99	
1,434 26 60 »	D Ti	1,434 26 60 •	1,434 26 60 °	ש	The state of the s	1.434 20	
1,494 26	u	1,494 26	1,494 26	ν	<b>3</b> )	1,494 20	
118,566 41 9,448 82	57 O ))	118.566 41 9,448 82	118,566 41 9,448 82 "	ט ט	" 463 ×	118,566 4 9,448 89 463	
128,015 23	٠	128,015 23	128,015 23	v	465 »	128,478 23	
6,010 91 21,594 52	)) () T	6,010 91 21,594 52	6,010 91 21,594 52	33 25 35	269 n	6,010 99 21,594 59 269	
27,605 43	D	27,605 43	27,603 43	N	269 »	27,874 43	
19,559 17 168,680 20 218 6 516 60 1,550 p	210 30	19,539 17 168,680 20 428 30 316 60 1,550 p	19,539 17 168,680 20 218 * 516 60 1.550 *	987 50 400 »	85 • 1,075 »	85 6 20,526 6 169,080 26 1,293 3 316 66 1,550 6	
190,303 97	210 50	190,514 27	190,303 97	1,387 50	1,160 •	192,851 47	
132 50 1,159 91 50 " 1,522 44	68 68 6	152 50 1,159 94 30 2 68 2	132 50 1,159 94 30 • 1,322 44	to t	ы 68 в	152 50 1,159 94 30 1,68	
, van 12	00 "	1,000 41	1,322 14	•	68 »	1,390 4	
1,899 87 106 12 420 • 104 •	° 643 50	1,899 87 106 12 1,063 50 104 »	1,899 87 106 12 420 • 104 »	7 20 »	2,324	1,89918 106 15 2,751 20 104	
2,529 99	643 50	3,175 49	2,529 99	7 20	2,324 »	4,861 19	
389	2 2 2 2 3 404 80	389 7 14,052 92 19,788 03 100 7 130 75 435 70 806 7 87 7 129 25	389 b 14 052 92 19,888 05 100 * 130 b 108 75 244 20 806 s 87 • 129 25	721 25 "" 52 n	125 s 125 s 2,368 s	389 : 14,774)1' 20,013 03 100 2 130 7 108 7 7 2,661 20 87 129 2;	
35,935 15	191 50	36,126 65	35,935 15	773 25	2,490 •	39,198 40	

<u> </u>	
Llyres, registres et imprimés	Allemagne Angleterre Belgique Danemark Etats-Unis d'Amérique France Pays-Bas Portugal Total
Papiers et cartons	Allemagne
Fournitures de bureau et impressions. Divers.	Allemagne. Angleierre. Belgique Etats-Unis d'Amérique. France Pays Bas Portugal Possessions portugaises (côte maritime) Suède et Norwège
wes	Allemagne. Angleterre Belgique France Pays-Bas Portugal Suède et Norwège  Total.
accutiques	Allemagne. Angleterre Autriche Belgique Danemark France Pays-Bas Portugal Possessions portugaises (rive gauche du Congo) Total.
	Papiers et cartons

COMMERCE SPÉCIAL VALERRA				COMMERCE G	énér (l.	
			VALEURS.			
Importations directes.	Sortus des entrepòls	Total.	en consommaticn.	en transit	en entrepôt.	Total.
Fr. C.  7,722 * 16,055 04 25 * 258 * 4 * 129 60 156 **	Fr. C. 60 -	Fr. C.  60 * 7,722 * 16,055 01 23 * 256 * 4 229 60 156 *	7,722 » 16,033 04 25 • 256 » 129 60	Fr. C. 199 60 20 91	Fr. C.	Fr. C. 7 921 60 16,975 95 23 256 4 3 558 03 156 3
21,327 64	160 -	21,187 61	24 327 64	220 31	408 45	21,956 60
57 30 5,520 86 8,618 16 49 80 594 90 9	7 7 156 ■ 10 2	57 50 5,520 86 8,618 16 40 60 650 * 90 * 2 75	57 50 5 520 86 8,618 16 49 60 501 2 90 2 75	125 • 22 86 ° 6 25 ° 1 »	401 20	182 50 3,520 86 8,641 02 49 60 1,001 43 90 ' 2 73 1 •
12,732 87	56 •	12,788 87	12,732 87	155 11	401 20	13,289 18
227 20 4,490 71 22,274 71 22 2 70 202 55 110 4 64 4 26 70	922	227 20 4,499 71 12,274 71 22 2 70 224 55 110 3 64 3 26 70	227 20 4,409 71 22,274 71 22 0 2 70 202 55 110 0 61 0 26 70	125 - 15 » 18 20	25 " 120 50	377 20 4,514 71 22,293 » 22 » 2 70 352 05 110 » 64 » 26 70
27,429 57	22 •	27,451 57	27,429 57	158 29	134 50	27,742 56
73 2 2,305 50 1,990 02 293 55 14 2 44 4 10 95	40 ± 46 10	75 3 2,305 50 2,030 02 298 53 60 10 44 1 10 93	75 ° 2,503 50 1,900 02 295 53 14 ° 44 ° 10 95	)) () () () () () ()	40 » 46 10	75 2 303 50 2,030 02 293 55 60 10 44 10 95
4,733	86 10	4,819 10	4,733 »	W	<b>8</b> 6 10	4,819 10
3 3 10,545 22 20 6 44,926 01 18 75 54 870 6 256 80	825 30	10,345 22 20 ° 44,926 01 18 ° 75 54 1,695 50 256 80	10,345 22 20 " 44,926 01 18 " 75 54 870 " 236 80	45 . 587 50 . 107 13	400 7 20 8 1,228 50	448 . 10,932 73 20 » 45,055 14 18 » 75 54 2 458 80 256 80 20 »
56,494 57	823 50	57,518 07	56,494 57	1,000 93	1,648 50	50,245 "

Quincatilerie	Allemagne. Angleterre Belgique Danemark. France Italie Pays-Bas Portugal Possessions françaises (Côte maritime.) Possessions portugaises (Côte maritime) Suède et Norwège.
Savone	Allemagne.  Angleterre Belgique France Pays-Bas Portugal Possessions portugaises (Côte maritime).  Possessions portugaises (Rive gauche du Congo)  Total
Cigares et cigarelles,	Allemagne. Angleterre Belgique Danemark France Pays-Bas Portugal Suisse. Total.
<b>A</b> utres	Allemagne. Angleterre Belgique Danemark. France Grand Duché de Luxembourg Pays-Bas Portugal Possessions françaises (Haut-Congo) Possessions portugaises (Rive gauche du Congo) Snède et Norwège

co	COMMERCE SPECIAL.			COMMERCE GÉNÉRAL.				
VALEURS.			VALEURS.					
lmportations directes.	Sorties des entrepôts.	Total.	en consommation.	en transit.	en entrepõt.	TOTAL.		
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr C.		
16,189 68	»	16,189 68	16 189 68	3,687 86	3,727 »	23,604 3		
121,255 25	»	121,255 23	121,255 23	3,406 81	,	121,612 0		
88,204 95	64 90	88,269 83	88,204 95	514 10	227 >	88,916 0		
61 50 813 56	» 	61 50	61 50	,	,	61 50		
212 18	» »	813 56 212 18	813 56	•	,	813 50		
28,147 92	2,064 20	30,212 12	212 18 28,147 92	1,687 65	,	212 18		
4,913 03	»	4,915 05	4.913 03	45 ,	11,940 60	41,778 17		
»	>>	,,,,,,	*2,313 (0	3.0	25 .	4,958 03 25 1		
248 30	ν	248 50	248 50	*		248 50		
764 51	D	764 51	761 51	1,117 88		1,882 39		
554 81	»	554 81	554 81	*	U	554 81		
261,345 87	2,120 10	283,474 97	261,345 87	10,459 10	15,919 60	287,724 57		
826 99		826 99	222.22					
7,083 69	» »	7,085 69	826 09	, n	. »	826 98		
6,926 81	" 10	6,926 81	7,085 60	128 10	>	7,211 70		
159 »	»	159 »	6,926 81 159 »	•	<b>&gt;</b>	6,926 81		
2,405 55	1,105 10	3,508 45	2,405 35	547 65	2,703 »	159 × 5,454 ×		
1,052 97	»	1,052 97	1,052 97	»	2,100 "	1,052 97		
60 »	»	60 n	60 »	,,	» I	60 *		
39	»	15	ъ	3 33	н	3 33		
18,492 81	1,105 10	19,593 91	18,492 81	479 08	2 703 >	21,674 80		
940								
816 » 850 46	» 	816 »	818 *	160 »	•	978 *		
11,791 96	»	850 46 41,791 96	850 46	э	r)	850 40		
9 »	»	9 %	11,791 96	n	э.	11,791 96		
300 »	v	300 »	9 » 300 »	**	•,	9 »		
5,606 91	2,100 »	7,706 91	5,606 91	» 425-10	n 4 007 20	300 »		
441 20	»	441 20	441 20	925 IV	1,683 80	7,693 51		
15 »	»	15 »	15 »	, n	,	411 20 15 x		
19,830 53	2.100 »	21,930 53	19,830 53	583 10	1,663 50	22,077 13		
2,414 »	3 <b>4</b> 0 »	2,754 »						
3,466 60	»	2,734 » 3,466 60	2,414 +	533	300 »	3,249 ×		
6,045 45	148 »	6,195 45	3,466 60 6,045 45	216 09	110	3,466 60		
46 "	33	46 »	46 >	210 U9 »	148 »	6,409 54 46 ×		
55 »	»	55 +	53 »	" »	n	55 n		
13 »	n	13 »	13 »	,	19	13 *		
4,151 78	5,573 »	7,727 78	4,151 78	119 =	6,172 60	10,446 38		
1,080 67	»	1.080 67	1,080 67	n	n	1,080 67		
400 »	»	400 »	400 »	v	»	400 ×		
57 24 15 »	» »	57 24 15 »	57 24 15 »	» u	,	57 24 15 •		
17,747 74	4,061 »	01 000						
11,141 14	4,001 »	21,808 74	17,747 74	870 09	6,020 60	25,238 43		

market and or the description			~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~
Tissus de coton,	***************************************	écrus	leterre. ique
	Section 2	blanchis	magne h terre. ique ice Bas ugal essions portugaises (rive gauche du Congo)
	N. Section 1	imprimés	Total
		mouchoirs	Total
	Control of the second s	teints	magne Seterre. Sique Ses-Unis d'Amérique. nce. S-Bas. tugal Sessions portugaises (Côte maritime) Sessions portugaises (Rive gauche du Congo)
		autres	Total
			Total

	COMMERCE SPECIAL.			COMMERCE GENÉRAL.				
		VALLURS,		VALEUNS				
	Importations duects	Sorties des entrepôts.	Total	en consomma tion.	en transil.	en entrepôl	Тотаь.	
	Fr. C  51,151 69 187,046 01 44 95 51 80 9,735 56 2 506 50 58 89	Fr. C.	Fr. C.  51,134 69 187,046 01 44 9; 51 80 9,755 56 2,306 50 58 89	F1. C.  51,154 69 187,046 01 44 93 51 80 9,753 56 2,306 50 58 89	Fr (°.	Fr C	Fr C.  51,134 69 187,046 01 44 95 51 80 20,252 86 2,500 50 58 89	
	230,538 40	29	230,358 40	230 338 40	10,497 50	ı	240,855 70	
	580 74 54,095 01 5,150 72 115 95 15,870 57 4,680 85	180 »	580 74 34,093 01 5,150 72 115 95 16,350 37 4,680 83	580 74 54,095 01 5,150 72 113 95 15,870 37 4,08) 83	n " " " " " "	4,150 »  11,945 »	38,243 01 38,243 01 5,150 72 113 93 27 813 57 4 680 83 3,338 »	
*	00,489 62	480 -	60 969 62	60,489 62	5,330 »	16,095	79,917 62	
	4,010 66 592,201 26 84,170 99 50 " 552 45 58,490 85 14,128 72	55,782 56 22,026 50	4,010 66 502 201 26 119,055 55 50 5 512 45 80,517 55 14,128 72	4,010 66 592 201 2d 84,170 99 50 . 52 45 58 490 85 11,128 72	52,925 61 2,077 40	37:) ° 40: 422 ° 34: 443: 440 ° 80: 11:9 00	4,385 66 690 548 87 118,614 39 50 52 45 186 959 88 14 128 72 2,077 40	
	733,604 91	57,809 06	811,415 97	753,604 91	91,275 01	169,419 45	1,017,297 37	
	5,636 50	) )	5,636 50 v	5,636 50	n ē	3,411 n	5,656 50 3 411 •	
	5,650 50	n	5,656 50	5,636 50	» \	3,411 »	9,047 50	
	8,039 18 409,996 93 374,806 60 5.0 20 829 26 46,888 98 5,715 15 95 * 522 **	288 n	8,059 18 409 998 95 574,806 69 550 20 828 20 47,176 98 5,715 15 95 " 522 "	8,059 48 409,996 95 374 806 69 5 > 0 20 828 26 46,888 98 5,715 15 95 » 522 »	2 587 » 5 ), 321 84 51, 792 57  14, 356 10  24, 507 »	34,116 » 14,548 40  0 40,485 40	10,426 18 479,651 77 420 947 66 5 0 20 828 26 101,728 48 5,715 15 95 " 20,029 "	
	817,142 59	288	847,730 59	847,442 58	108,564 51	88 947 80	1,041,954 70	
	52,872 17 92,089 07 950 75 7 611 50 1,509 »	5,900 58 1,204 »	52,872 17 95 89 65 950 75 8,878 30 1,309 8 146 50	52 872 17 92,080 07 950 75 7 614 50 1,309 5 146 50	321 13 " "	5,42.) '	32,872 17 92,410 22 950 75 11 059 50 1,309 9 146 50	
	134,981 79	5,161 58	140,146 57	134,981 79	<b>521 1</b> 5	3,425 »	138,727 91	

, DÉSIG	NATION DES MARCHANDISES.	PAYS DE PROVENANCE.
	blanchis	Pays-Bas
1	de laine	Belgique
*	autres	Altemagne Angleterre Belgique France Pays-Bas Portugal Possessions portugaises. (Côte maritime) Possessions portugaises. (Rive gauche du Congo) Total.
Tinsus. (Suite) de chanvre et	de chanvre et_de jute	Allemagne Angleterre Belgique France Pays-Bas Portugal Possessions portugaises. (Côte maritime) Total.
	de soie ,	Angleterre
	Velours , ,	Angleterre

<b>(.</b> 0	MMERCE SPÉCIA	<u></u>	COMMERCE GÉNÉRAL.								
	VALEURS,			VALES	hs.						
Importations directes.	Sortie <b>s</b> des entrepôts	Total.	en consommation.	en transit.	en entrep <b>ô</b> t.	Тотаь.					
Fr. C.	Fr. C	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C					
42 50		42 50	42 30	•	,,	42 50					
469 06	, n	469 06	469 06	n	H	469 00					
ń	a a	*		,	14,400 -	14,400					
10 .	,	10 »	10 •	*	n	10					
108 41		108 41	108 41	•		108 4					
248 04	r	248 04	248 04	"	•	248 0-					
386 45	и	360 45	566 45	5	14,400 •	14,766 4					
224	n a	224	224 *	1,005 >	, s	1,220					
33,720 02	»	33,720 02	33,729 02	2,961 37	155 77	56,849 1					
89,267 01	7	89.267 64	89,267 64	•		89,267 6					
45 »	»	45 "	45 •	,	,	45					
17,695 15	<b>,</b>	17,695 13	17,695 15	23,031 83	3,413	44,140					
597 07		597 07	597 07	0	,	597 0					
125 .	,	125 "	125 •	,	9	125					
270 •	n	270 -	270 -	*	n	270					
141,952 88	,	141,952 88	141,952 88	27,001 22	3,568 77	172,522 8					
1,665 56	r	1,663 56	1,665 56	1,340 "	500 »	3,503 S					
13,519 05	•	13,519 05	13,519 05	ti	2,800 "	16,319 0					
13,472 41	ν	13,472 11	13,472 11	¥	ъ	13,472 1					
114 76	10	114 76	114 76	,	,	114 7					
3,952 50	1,600 •	5,552 59	5,952 50	,	6,108 »	10,080					
1,728 52	n	1,728 32	1,728 32	125 .	8	1,853 3					
442 71	n	412 71	442 71	*	,	442 3					
34,895 01	1,600 *	56,495 01	54,895 01	1,465 »	9,408 >	45,768					
15,271 55	0	15,271 53	15,271 53	318 25	, u	15,589					
4,448 18		4,448 18	4,448 18	,	n	4,448					
293 14	15	293 14	293 14	•		203					
52 n		59	52 ,	n		52					
20,064 87	D	20,064 87	20,064 87	318 23	,	20,383					
2,395 »	æ	2,395 °	2,395 »	318 23	,	2,713					
n	•	0	<b>)</b>	576 25	P	576					
2,305 "	n	2,395 •	2,395 •	894 50	>	3,289					

Tissus , (Suite.)	Châles	Angleterre.  Pays-Bas.  Portugal  Possessions portugaises (rive gauche du Congo)  Total.  Angleterre  B.lgique  Pays-Bas  Portugal  Possessions portugaises (côte maritime)  Total.
	Bâches, toile cirée et goudronnée	Angleterre'
Verrerio	Verrerie	Allemagne
et verrote rie.	Verroterie	Allemagne.  Angleterre  Autriche  Belgique  France  Italie  Pays-Bas  Portugal  Possessions françaises (Haut-Congo)  Snisse

co	AMERIE SPECIA	L.	CONMERCE GÉNERAL.									
	VALEUKS.			VAILU	AS.							
Importations directes.	Sorties des entrepôls	Total.	en consommation	en transit.	en entrepôt.	TOTAL						
Fr. C. 1 200 17	Fr. C	Fr. C. 1,200 17	Fr C 1,200 17	Fr. C	Fr C	Fr. C.						
1,750 82	23	1,755 82	1,735 82	u	n	1,755 82						
271 50	,	271 50	271 50	»	n	271 50						
568 05	,	568-05	568 03	ı»	a	568-05						
52 ر79 3	» -	3,79ა აპ	3 79, 52	Ď.	ď	5,785 oz						
25,880 56	»	25,880 56	25,880 56	62 "	3 690 ·	29,632 50						
3,259 46	n	3,259 46	5,259 16	»	*	3 259 40						
6,945 »	3,685 70	10,628 70	6,913 "		6,540 70	13, 183 70						
514 »	, ,	511 »	511 »	1,400 »	,	1,911						
300 «	,,	500 »	300 »	n	,	500						
36,897 02	3,685 70	40,592 72	36,897 02	1,462 "	10,330 70	48,509 75						
295 75	, a	295 75	295 75	13	))	293 7						
5,901 63	»	5,904 63	5,901 63	,	 	5,(01.6						
289 10	480 »	769 10	280 10	n	562 »	8,1 1						
6,489 48	180 *	6,969 48	6,489 48	,	ა62 ,	7,051 4						
10 203 51	545 ·	10,548 51	10,205 51	86 70	515 »	ív,63  2						
3,488 56	4 85	5,495 11	3, 188 50	, 00 70	,	5,488 5						
4,913 87		1,915 87	1,913 87	u	5 ,	1,918 8						
60 s		60 »	60 »	,	· »	60						
82 »	*	82 »	85 *	) »	'n	83						
3,127 45	1,118 53	4,276	5,127 40	5 »	3,791 3,	6,921 8						
461 10	»	464 10	461 10	3)	n	461 1						
132 »	>>	132 »	132 »	, »	<b>v</b>	132						
5	н	5 .	2 "	))	,	5						
22,479 49	1,498 40	23,977 89	22,179 49	89 70	4,141 35	26,710 5						
15,072 71	D	13,072 71	15,072 71	11,985 Go	2,253 *	27,508 5						
19 398 07	b	19,398 07	19,398 07	1 695 50	,	21 093 5						
6,248 74	я	6,248 74	6,248 71	»	•	6 218 7						
16,912 86	»	16 912 86	16 912 86	682 50	6,000 »	23,595 3						
161 91	n	161 94	161 91	D	'n	161 9						
86,256 27	,	86,236 27	86 256 27	<b>)</b>	**	86 236 2						
4,152 15	6,290	10 442 13	4,102 15	28,295 50	23,945 »	56 392 6						
<b>2</b> 60 <b>1</b> 8	<b>»</b>	260 48	260 48	975 .	,	1,235 1						
6,637 .0		6,037 50	6,637 50	*	ıJ	6,657 8						
4,481 01	ñ	4 481 01	4,481 01	6	n	4,481 0						
157,561 71	6 290 n	163,851 71	157,561 71	43,632 13	32,197 »	253,390 8						

## IMPORTATIONS. — Année 1893.

## Tableau récapitulatif par pays de provenance.

PAYS DE PROVENANCE.	COMMERCE SPÉCIAL.	COMMERCE général.		
	Fr. c.	Fr. c.		
Belgique • · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	4,422,664 73	4,482,969 95		
Angleterre	2,591,237 61	2,822,476 92		
Aliemagne	906,532,38	4,009,847 79		
Pays-Bas	724,460 34	1,260,416 74		
Portugal	478,408 98	184,017 68		
Possessions portugaises (côte maritime)	425,815 34	426,265 31		
Italie	86,943 59	86,943 59		
France	78,065 27	78,440 81		
Possessions portugaises (rive gauche du Congo)	13,861 42	50,258 06		
Danemark	40,434,83	40,434 53		
Possessions françaises (Haut-Congo)	7,336 .	7,336 %		
Suisse	6,679 67	6,679 67		
Autriche	6,333,74	6,333 74		
État-Unis d'Amérique	5,737,68	8,737 68		
Espagne (Iles Canaries)	4,857 09	4,857 09		
Suède et Norwège	3,873 46	3,873,46		
Espagne	4,364 84	1,364 54		
Saint-Thomas (lie) . ,	280 >	280 »		
Libéria (République de) ,	1	135 ⊅		
Grèce	50 >	50 →		
Grand-Duché de Luxembourg ,	38 »	38 »		
Possessions françaises (côte marilime)	a	25 »		
Toraux ,	9,475,403 34	10,148,418 26		

NATIONALITÉ		ENT	RÉES.		SORTIES.					
de <b>s</b>	NAVIRES AU	LONG COURS.	BATIMENTS	DE CABOTAGE.	NAVIRES AU	LONG COURS.	BATIMENTS DE CABOTAGE.			
BATIMENTS.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.		
Allemands	<b>3</b> 0	35,895	>	•	29	34,445	P	3)		
Américains	3	n	2	10	'n	•	2	10		
Anglais	51	69,496	3	465	51	69,496	5	465		
Belges	>	n	172	1,970	<b>»</b>	>	174	1,910		
Hollandais	5	5,055	54	1,563	4	4,211	35	1,451		
Portugais	<b>33</b>	<b>&gt;</b>	73	3,283	29	>	75	3,339		
Totaux	86	110,444	284	7,091	84	108,152	289	7,175		

Mouvement du port de BANANA pendant l'année 1893.

NATIONALITÉ		ENTI	RÉES.		SORTIES.						
dęs	NAVIRES AU	LONG COURS	BATIMENTS D	E CABOTAGE.	NAVIRES AU	LONG COURS.	BATIMENTS DE CABOTAGE.				
BATIMENTS.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.	Nombre.	Tonnage.			
Allemands	25	24,569	R	,	25	26,598	>	13			
Américains	h	n	1	30	ъ	n	1	50			
Anglais	41	55,154	1	152	43	58,829	1	152			
Belges	»	,	24	551	3	>	24	354			
Hollandais	48	14,204	146	5,492	17	16,447	149	3,525			
Yorwégiens	1	455	,	78	Þ	3	ъ	,			
Portugais	•	•	55	2,277	39	29	58	2,577			
Totaux	80	94,159	227	6,302	85	101,874	253	6,435			

## COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CONGO.

Relevé des recettes effectuées depuis la mise en exploitation de la ligne.

		VOYAGE	URS ET M	ARCHAND	ISES A LA	iontée v	ERS KENG	E.	VOYA	GEURS ET	MARCHAN	ODISES A	LA DESCEI	NTE VERS	MATADI.	TOTAL GÉNÉI	RAL
		YOYA	GEURS.		Produits	nduits MARCHANDISES.			VOYAGBURS. MARCH					ANDISES.	TOTAL.	à la monte	éa.
MOIS.	4re C	lasse.	2e cl	asse.	divers.	Mouve- ment.	Recettes.	TOLAL.	410 C	asse.	2• cl	asse.	Mouve- ment.	Recettes.	TOTAL.	et	
	Nombre de billets délivrés.	Fr. C.	Nombre de billets délivrés.	Fr. C.	Fr. C.	Kilogr.	Kilogr. Fr. C. I	Fr. C. Fr. C.	Nombre le billets délivrés.	Fr. C.	Nombre de billets délivrés.	Fr. C.	Kilogr.	Fr. C.	Fr. C.	à la desce Fr. C	
4894.																494	
ars	2	60 »	4	20 »	3 »	3,000	268 »	351 »	4	50 •	18	90 »	*	*	440 »	*91	•
rril	3	ע 150	8	40 »	5 ⊁	9,400	940 »	4,435 ×	9	410 ×	46	226 >	,	,	636 •	4,774	
si	7	350 >	68	340 »	>	36,200	3,620 >	\$,310 »	6	560 s	28	436 »	,	,	396 •	4,706	*
in	δ	300 »	146	730 »	6 >	64,950	6,495 20	7,534 20	44	250 -	46	230 »	9,380	433 »	4,213 »	8,744	20
illet	28	1,340 »	440	693 n		441,600	11,460 >	13,192 »	40	480 »	62	296 •	27,730	1,973 30	2,749 30	45,944	30
oùt	41	540 »	463	635,50	i,469 »	74,900	7,726 »	10,040 50	45	647 50	91	383 50	26,500	1,481 50	2,542 50	42,553	•
													1				

### CHAPITRE III.

Nº 32.

Tableau des valeurs mobilières appartenant à l'État (non compris le mobilier des stations et les constructions de l'État cédées au Gouvernement belge en vertu de la convention de ce jour).

10	Marchandises en cours de route expédiées d'Europe, et non arri	vées aux
	stations de destination (valeur d'Europe).	

Bas-Congo (y compris Matadi	).	•		. 1	fr.	517,697	<b>&gt;&gt;</b>		
District des cataractes	•					198,994	<b>)</b> )		
District du Stanley-Pool						88,144	<b>)</b> >		
District de l'Equateur							>>		
District des Bangalas						103,477	))		
District de l'Aruwimi						29,036	<b>»</b>		
Manyéma						376,547	<b>)</b> )		
District du Kwango-Oriental						224,083	))		
District du Lualaba-Kassaï.						56,583	))		
District de l'Oubandji						62,548	))		
District de l'Ouellé						552,060	))		
								2,054,519	<b>)</b> )

### 2º Armement de l'État.

1000000 11 411 1										
16,050 fusils Albini.	٠	•	•	•	٠	•	•	ir.	$169,\!300$	<b>))</b>
267 fusils Mauser .	•								$29,\!370$	<b>))</b>
2,888 fusils Snyder et	Cha	issej	pot						$40,\!430$	<b>)</b> )
1,000 fusils d'instructi	on		•						1,300	))
Munitions (2,500,000 c	arte	oucl	hes	All	ini	; 24	4,00	00		
cartouches Mauser	٠;	12	,00	0	ca	rto	ach	es		
Snyder.)							. 1	fr.	230,200	<b>)</b> )
8 canons de 16c, 35 ca	l.								553,000	"
13 canons Krupp							٠,	٠.	47,585	13
32 canons lisses									34,752	))
4 canons Wahrendorff			•						20,000	))
6 canons Maxim									$49,\!650$	))
2 canons Hotchkiss .									6,350	<b>)</b> )
25 canons Nordenfelt			٠				٠		133,128	<b>))</b>

Munitions (3,600 obus Krupp; 4,800 obus Nordenfelt; 1,600 obus Hotchkiss; 650 boites à balles Krupp; 3,000 boîtes à balles Nordenfelt; 300 boîtes à balles Hotchkiss; 3,000 gargousses pour canons lisse.)	
balles Krupp; 3,000 boîtes à balles Nordenfelt;  300 boîtes à balles Hotchkiss; 3,000 gargousses pour canons lisse.)	
300 boîtes à balles Hotchkiss; 3,000 gargousses pour canons lisse.)	
gousses pour canons lisse.)	1
Accessoires divers pour tout le matériel d'artillerie	•
d'artillerie	1
Divers	,
3° Quantités d'ivoire et de caoutchouc non encore réalisés à ce jour.  Au moins 100 tonnes d'ivoire fr. 1,500,000 »	1
3º Quantités d'ivoire et de caoutchouc non encore réalisés à ce jour.  Au moins 100 tonnes d'ivoire fr. 1,500,000 »	1
Au moins 100 tonnes d'ivoire fr. 1,500,000 »	
, ,	
, ,	
et 140 tonnes de caoutchoue	
2.200,000	)
La flottille se composant $de:$	
a. Dans le Haut-Cong :	
Quatre vapeurs de 35 à 45 tonnes fr. 1,331,840 »	
Huit vapeurs d'un type plus réduit 570,000 »	
49 balcinières en acier	
Outillage des ateliers de réparations de Léopold-	
ville et de l'Oubandji fr. 380,000 »	
b. Dans le Bas-Congo:	
Deux vapeurs de 100 à 140 tonnes	
Cinq vapeurs d'un modèle plus petit 80,000 »	
Outillage de l'atelier de Boma	
3,413,840	<b>)</b> )
5° 1685 actions libérées de la Société anyersoise	
du Commerce au Congo à fr 500 fr. 842,500 »	
1,000 actions de jouissance de l'Anglo-Belgian	
India Rubber and Exploration Cy, sans dési-	
gnation de valeur	
600 actions privilégiées libérées de la Com-	
· •	
1,800 parts de fondateur de la Compagnie du che-	
min de fer du Congo »	
842,500	
Total 10,049,203	))

(183) [ N° 91.]

### État Indépendant du Congo. — Décret du 7 février 1888.

Nº 33.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux;

Nous avons décrété et décrétons :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est créé par l'État Indépendant du Congo une Dette publique au capital nominal de 150 millions de francs; cette dette sera représentée par 1,500,000 obligations de 100 francs, au porteur, réparties en 60,000 séries de vingt-cinq obligations chacune.

#### ARTICLE 2.

Toutes les obligations seront remboursables en nonante-neuf ans.

L'ordre dans lequel ce remboursement sera effectué sera déterminé par des tirages au sort, qui auront lieu six fois par an.

Les obligations qui sortiront les premières, à chaque tirage, seront remboursées par des primes; toutes les autres obligations sortantes seront remboursées au pair de 100 francs, augmenté, à titre d'intérêts, de 3 francs par an jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Le plan des tirages et de l'amortissement est arrêté conformément au tableau ci-annexé.

Le payement des primes et le remboursement des obligations non primées s'effectueront à partir du 15 avril qui suivra le tirage.

#### ARTICLE 3.

Le service de l'Emprunt, comprenant le payement des primes, le remboursement des obligations non primées avec l'accroissement annuel de 5 francs à titre d'intérêt, ainsi que les frais dudit service, seront spécialement assurés au moyen d'un fonds d'amortissement.

Ce fonds sera constitué en valeurs de premier ordre; son capital et ses revenus réunis représenteront, au moment de sa constitution, les annuités nécessaires audit service pendant toute sa durée, avec une augmentation de 5 p. %.

[ N° 91. ] (184)

Le fonds d'amortissement sera de plein droit la propriété des détenteurs de titre de l'emprunt, sans que ceux-ci puissent cependant y exercer individuellement aucun droit.

#### ARTICLE 4.

Le fonds d'amortissement sera constitué et géré et le service de l'Emprunt sera effectué, pour compte des détenteurs de titres de l'Emprunt, par les soins d'un Comité permanent composé soit de trois, soit de six membres, selon que le Gouvernement de l'État Indépendant le décidera. Un tiers de ces membres sera désigné par le Gouvernement, les deux autres tiers seront désignés par un ou plusieurs des établissements financiers qui auront pris part à l'émission de l'Emprunt.

Si le Comité ne se compose que de trois membres, chaque membre aura un suppléant qui sera désigné de la même manière; toutefois, au lieu de désigner un membre et un suppléant, le Gouvernement et chacun des établissements ayant le droit de nommer un délégué, auront la faculté de nommer deux membres titulaires qui pourront assister à toutes les séances, mais il est entendu que dans les votes, quel que soit le nombre des membres du Comité, les représentants du Gouvernement auront un tiers des voix et les représentants des établissements financiers les deux autres tiers.

En cas de vacance ou d'empêchement permanent, les nouveaux membres ou les nouveaux suppléants seront désignés, dans les deux mois, par le Gouvernement ou l'établissement qui aura désigné leurs prédécesseurs. Si, pour quelque cause que ce soit, la désignation n'était pas faite en temps utile, il appartiendrait aux membres restants de régler la manière dont le Comité devrait être complété, sans que cependant une décision puisse être prise à cet égard contrairement à l'avis du Gouvernement de l'État Indépendant.

Le Comité prendra ses décisions à la majorité des membres présents.

La présidence appartiendra à l'un des délégués du Gouvernement ou à son suppléant; en cas de parité des voix, la voix du Président sera prépondérante.

#### ARTICLE 5.

Le Comité permanent fera au moyen des sommes versées pour le fonds d'amortissement et des intérêts que ces sommes produiront, l'acquisition des valeurs de placement dudit fonds; il aura, jusqu'à ce que l'amortissement soit terminé, les pouvoirs les plus étendus pour effectuer le dépôt ou le retrait de ces valeurs, les vendre ou les négocier, en recevoir les intérêts et appliquer le produit de ces réalisations et de ces intérêts au service de l'Emprunt ou à l'acquisition d'autres valeurs destinées à compléter ou à augmenter le fonds d'amortissement.

Les valeurs à acquérir devront toutesois être préalablement agréées par le Gouvernement de l'État Indépendant, représenté par son ou ses délégués au sein du Comité.

Le Comité règlera tout ce qui est relatif aux tirages de l'Emprunt et au payement des obligations primées ou non primées.

(185) [Nº 91.]

Pour toutes les opérations énumérées au présent article et, en général, pour tout ce qui concerne la gestion du fonds d'amortissement et le service de l'Emprunt, le Comité sera investi d'un mandat irrévocable. La possession d'un titre de l'Emprunt emportera de plein droit, dans le chef du détenteur, adhésion à ce mandat, dont il sera fait mention sur les titres à créér.

Les sommes et valeurs appartenant au fonds d'amortissement ou provenant de ce fonds ne pourront, en aucun cas, avant l'amortissement complet de l'Emprunt, être employées ni affectées à un autre usage qu'à ceux prévus par le présent article.

Aucune somme ne pourra être prélevée sur le fonds d'amortissement pour une rémunération quelconque des membres du Comité si ce n'est de l'assentiment du Gouvernement de l'État Indépendant.

Si, après complet amortissement, il reste un excédent, cet excédent sera versé à la Caisse de l'État Indépendant du Congo par l'établissement qui en aura le dépôt.

#### ARTICLE 6.

Les sommes et valeurs appartenant au fonds d'amortissement seront déposées dans un établissement financier belge agréé par le Gouvernement de l'État Indépendant. Cet établissement constatera le dit dépôt par son visa sur les titres de l'Emprunt.

Le retrait de ces sommes et valeurs pourra s'opérer sur l'acquit des trois membres du Comité permanent, ou, si le nombre de ces membres est augmenté, sur l'acquit de trois de ces membres dont un devra être pris parmi les délégués du Gouvernement de l'État Indépendant.

Nous Nous réservons toutefois de donner éventuellement Notre assentiment à l'adoption d'un autre mode de retrait.

L'obligation sera imposée à l'établissement financier qui sera dépositaire du fonds d'amortissement, de publier chaque année au *Moniteur Belge*, avant la fin du mois de décembre et pour la pemière fois en 1889, la composition et l'importance de ce fonds.

#### ARTICLE 7.

Nous Nous réservons de régler par des décrets ultérieurs l'époque et les conditions d'émission des obligations de l'Emprunt.

Aucune émission de titres de l'Emprunt ne sera faite sans que le fonds d'amortissement, tel qu'il est défini aux §§ 1 et 2 de l'article 3, ne soit constitué au préalable ou ne soit constitué par prélèvement sur le prix d'émission, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assurer le service de l'Emprunt à l'égard des titres émis.

Si des obligations non encore émises pour lesquelles le fond d'amortissement ne serait pas constitué venaient à sortir aux tirages, ces obligations seront [Nº 91.] (186)

annulées, de telle sorte que jamais le fonds d'amortissement n'aura à supporter aucune charge du chef de primes ou de remboursements en vue desquels il n'aurait pas été constitué.

#### ARTICLE 8.

Les titres de la Dette publique de 450 millions de francs créée par le présen décret, ni les sommes à payer pour les primes ou le remboursement de ces titres, ne pourront par la suite être frappés d'aucun droit ni impôt au profit de l'État Indépendant du Congo.

#### ARTICLE 9.

L'Administrateur général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Lacken, le 7 février 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général du Département des Finances,

HUB. VAN NEUSS.

[ N° 91.]

# Tableau des primes et de l'amortissement

### TABLEAU DES PRIMES

1º Période.	Huit premières années.	6 Tirages par an.
ier Tirage.	2º Tirage.	3º Tirage.
1 lot de 200,000 francs 200,000 2 lots .2,500 . 5,000 2 . 500 . 1,000 20 . 200 . 4.000 25	1 2,500 2,500 3 lots 500 5 1,500 20 200 4,000	1 lot de 150,000 francs 1 2,500 2,500 3 lots 500 1,500 20 20 200 4,000 7 fr. 158,000
4° Tirage.	5° Tirage.	6º Tirage.
1 lot de 150,000 francs 1	1 • 2.500 » 2,500 3 lots 500 » 1,500 20 » 200 » 4.000	1 lot de 150,000 francs 150,000 1
2º Période.	Huit années suivantes.	6 Tirages par an.
ier Tirage.	2° Tirage.	3c Tirage.
1 lot de 130,000 francs 1 * 1,500 * 1,50 3 lots 500 * 1,50 20 * 250 * 3,00 25 fr. 158,00	1 2,500 2,500 3 lots 500 1,500 20 250 5,000	1 lot de 100,000 francs 100,000 1
40 Tirage.	3° Tirage,	6° Tirage.
1 lot de 100,000 francs 1 • 1,500 » 1,50 3 lots 500 » 1,50 20 » 250 ° 5,00 fr. 108,00	0 1 2,500 2,500 2,500 3 lots 500 1,500 20 25 5.000 7r. 109,000	1 lot de 100,000 francs 100,000 1
3º Période.	Huit années suivantes.	6 Tirages par an.
1 lot de 150,000 francs 150,00		3º Tirage.  1 lot de 20,000 francs 20,000
1 * 1,500 • 1,50	0 1 * 1,500 * 1,500 0 3 lots 750 * 2,250	1 • 2,250 » 2,250 3 lots 750 • 2,250
3 lots 750 • 2,25 20 • 400 • 8,00 25 fc. 161.75	0 20 • 400 » 8,000	l
	0 20 8,000 fr. 111,750	25 fr. 32,500
20 • 400 • 8,00 25 fc. 161,75	0     20     400     8,000       0     25     fr. 111,750       Sc Tirage.       0     1 lot de 20,000 francs     20,000       0     1 2,250     2,250       0     3 lots     750     2,250       0     20     8.000	
20 * 400 * 8,00 fr. 161,75 A* Tirage.  1 lot de 100,000 francs 100,00 1 * 1,500 * 1,50 3 lots 750 * 2,25 20 * 400 * 8,00	0     20     400     8,000       fr. 111,750       5c Tirage.       0     1 lot de 20,000 francs     20,000       0     1 s 2,250 s 2,250     2,250       0     3 lots 750 s 2,250     2,250       0     20 s 400 s 8.000	6° Tirage.           1 lot de 50,000 francs         50,000 francs           1 n 1,500 n 1,500         1,500 n 2,250           20 n 400 n 8,000
20 400 8 8,00 fr. 161,78  A Tirage.  1 lot de 100,000 francs 100,00 1,50 3 lots 750 2,28 20 400 8 8,00 fr. 111,78	0     20     400     8,000       fr. 111,750       5c Tirage.       1 lot de 20,000 francs     20,000       1 a 2,250     2,250       20     20       20     8.000       25     6       6     750       7     7       8     7       9     8       10     8 <t< td=""><td>  25   fr. 32,500                                    </td></t<>	25   fr. 32,500
20 * 400 * 8,00 fr. 161,75  A* Tirage.  1 lot de 100,000 francs 100,00 1 * 1,500 * 1,50 20 * 400 * 8,00 fr. 111,75  A* Période.  1 lot de 100,000 francs 100,00 1 * 2,000 * 2,00 3 lots 1,000 * 3,00 20 * 750 * 15,00 25 fr. 120,00	Se Tirage.	25   fr. 32,500
20 * 400 * 8,00 25 fr. 161,78  A* Tirage.  1 lot de 100,000 francs 100,00 3 lots 750 * 2,28 20 * 400 * 8,00 25 fr. 111,78  Ac Période.  1 lot de 100,000 francs 100,00 1 * 2,000 * 2,00 3 lots 1,000 * 3,00 20 * 750 * 15,00	20	25   fr. 32,500     6° Tirage.     1 lot de 50,000 francs   50,000     1

Tableau d'amortissement.

-								
- 唐蒙羅默宗母	NOMBRE d'obligations rembour- sées chaque année.	TAUX du remboursement des dos obligations non primées.	ANWEND.	NOMBRE d'obligations rembour- sées chaque années.	TAUX du remboursement des obligations non primées,	*我推演於京安	NOMBRE d'obligations rembour- sées chaque année.	TAUX du remboursement dos obligations non primées.
		Francs.		Ar 0=4	Prancs.			France.
4	4,500	104	34	95,250			446,650	
2	4,550	105 110	3 <del>5</del>	5,075	270	67	47,450	436
3	1,625	115	36	5,275 5,175	275	68	47,775	440
4	1,675	115	37	5,475	280	69	18,450	445
8	1,750		38	5,675	285	70	49,450	<b>\$50</b>
6	4,800	125 130	39	5,900 6,425	290	74	19,850	455
7	4,875	135	40	6,350	295	72	20,600	460
8	1,950	140	41	6,575	300	73	24,375	465
9	2,025	145	42	6,875	305	74	22,175	470
40	2,100	450	43	7,075	310	75	23,000	475
44	2,175	465	44	7,350	315	76	23,875	480
12	2,250	160	45	7,625	320	77	24,775	485
43	2,350	165	46	7,925	325	78	25,700	490
44	2,425	170	47	8,200	330	79	26,675	495
18	2,525	175	48	l .	335	80	27,650	500
16	2,625	180	49	8,525 8,825	340	84	28,700	505
47	2,725	185	1		345	82	29,775	510
48	2,825	190	50 51	9,450	350	83	30,900	515
19	2,925	195	1	9,500	355	84	32,050	520
20	3,025	200	52	9,875	360	83	33,250	525
24	3,450	205	53	40,225	365	86	34,500	530
22	3,275	210	54	40,625	370	87	35,800	535
23	3,400	4	55	44,025	375	88	37,425	840
24	3,525	215 220	56	44,425	380	89	38,525	545
25	3,650		67	14,850	385	90	39,975	550
26	3,776	225	88	12,300	390	94	41,475	555
27	3,925	230	59	12,775	395	92	43,025	560
28	4,075	235	60	13,250	400	93	44,650	565
29	4,015	240	61	43,750	405	94	46,325	570
30	4,375	245	62	44,250	440	95	48,050	575
34	4,550	250	63	14,800	415	96	49,850	580
32		255	64	15,350	420	97	51,725	585
33	4,725 4,900	260	65	45,925	425	98	53,675	590
00	7,000	265	66	16,525	430	99	55,775	595
ı	95,250			416,650			4,500,000	

Vu pour être annexé à Notre décret en date de ce jour.

Donné à Lacken, le 7 février 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain:

L'Administrateur général du Département des Finances, Hub. Van Neuss. No 34

Bruxelles, le 8 février 1895.

#### A Monsieur le Ministre des Finances.

### Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, au nom de l'État Indépendant du Congo, comme suite à la convention signée le 9 janvier dernier, que les 700,000 titres de l'emprunt à lots, dont l'émission a été autorisée par les décrets du 14 février 1888 et du 6 février 1889 ont tous été placés, sauf toutefois ceux qui étaient sortis aux tirages avant la mise en circulation des séries émises.

Le total des titres livrés s'élève donc en réalité à 696,850. Ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le dire, tous ces titres étaient vendus avant le commencement de cette année, mais il restait à en remettre 211,875 aux acheteurs. Ces titres ont été livrés depuis lors et le produit de leur réalisation, soit une somme de fr. 1,415,780-51, devra être remis au Gouvernement belge lors de la reprise du Congo.

Il va de soi que le Gouvernement de l'État Indépendant n'émettra pas d'autres titres que ceux dont il est question dans les décrets susmentionnés de 1888 et 1889.

J'ai cru devoir vous signaler déjà verbalement qu'une somme de fr. 285,145-34 était réclamée par la Société Générale, en vue de combler l'insuffisance des ressources pendant l'exercice qui a pris fin le 15 avril dernier, insuffisance qui résulte de ce fait que des primes ont favorisé dans une trop large proportion les séries mises en circulation. Cette somme devra être payée sur le profit de la réalisation des 211,875 titres mentionnés plus haut.

Je joins iei à titre d'information une note indiquant les sommes qui depuis 1890 ont été remises ou retirées à la Société Générale à la suite du résultat des tirages de chaque exercice. Il a été entendu que les sommes ainsi avancées seront restituées à l'État, avec les intérêts, au fur et à mesure que les tirages laisseront des excédents.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) Edm. VAN EETVELDE.

ANNEXE.

#### Fonds d'amortissement.

1889-1890.	Insuffisance comblée par des avances de l'État . fr.		
1890-1891.		120,098	15
2000 - 000	Intérêts de ces deux années	•	<b>7</b> 5
		303,346	70
1891-1892.	Excédent remboursé à l'État sur les avances ci-dessus fr.	230,425	
	•••	72,921	70
1892-1893.	Insuffisance comblée par des avances de l'État		
	fr. 126,414 67		
•	Intérêts		
		131,181	99
	Avances dues à l'État	204,103	69
1893-1894	Iusussisance non encore comblée. (Cette somme devra être prélevée sur le produit de la réalisation des titres livrés depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1895) fr.	285 1 <i>4</i> 5	3 <i>A</i>
	inico nitros acpais to i junifici 1000)	#UU 1170	0 X

Bruxelles, le 21 février 1895.

A Monsieur de Smet de Naeyer, Ministre des Finances, Bruxelles.

#### Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, comme suite à ma lettre du 8 de ce mois, que j'ai fait verser à la Société Générale les fr. 285,145-84 qu'elle avait avancés pour combler l'insuffisance des ressources du fonds de garantie de l'emprunt à lots pendant l'exercice 1893-1894. Avec les intérêts, la somme versée s'élève à fr. 294,227-05.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

### Décret du 5 juillet 1887.

Nº 35.

LÉOPOLD II, Roi des Belges

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut :

Considérant que les établissements qui ont été fondés et les résultats de toute nature qui ont été obtenus au moyen de ressources financières procurées par les anciens membres et souscripteurs du Comité d'Études du Haut-Congo, ont été cédés à l'État Indépendant du Congo et repris par celui-ci, en vertu d'arrangements approuvés par nous ;

Considérant que les dépenses faites pour créer les établissements et obtenir les résultats dont il s'agit, constituent pour l'État du Congo une dette de fondation qui, d'après les arrangements intervenus, doit être représentée par des obligations au porteur produisant un intérêt de 2 1/2 pour cent l'an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900;

Sur la proposition de Notre conseil des administrateurs généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1er. — Il sera créé, pour être délivrées aux anciens membres et souscripteurs du Comité d'Études du Haut-Congo, à concurrence de leurs droits respectifs, des obligations au porteur de la dette publique de l'État Indépendant du Congo, représentant, au total, un capital nominal de onze millions quatre vingt-sept mille francs.

ART. 2. — Ces obligations porteront intérêt à raison de deux et demi pour cent par an, à partir du 1er janvier 1900.

Cet intérêt, qui ne sera prélevé ni sur le fonds spécial ni sur les subsides personnels qu'éventuellement nous mettrons à la disposition de l'État, ne pourra, par la suite, être frappé d'aucun impôt, déduction ni retenue, de quelque nature que ce soit, au profit de l'État du Congo.

ART. 3. — Les obligations seront de 1.000 francs et de 100 francs de capital nominal.

Elles seront munies de coupens d'intérêt annuels payables à Bruxelles le 2 janvier de chaque année à partir du 2 janvier 1901.

ART. 4. — La forme des titres sera arrêtée par l'administrateur général du département des finances. Ils seront signés par lui au moyen d'une griffe, et contre-signés, pour contrôle, par deux fonctionnaires de l'État Indépendant, qu'il désignera.

ART. 5. — Notre administrateur général du département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Lacken, le 5 juillet 1887.

(S.) LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain:

L'administrateur général du Département des Finances

(S.) Hub. Van Neuss.

Pour copie certifiée conforme :

Bruxelles, le 12 janvier 1895.

Le secrétaire d'État,

(S.) ED. VAN EETVELDE.

Bruxelles, le 12 janvier 1895.

#### Monsieur LE Ministre,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-inclus le texte du décret du 5 juillet 1887, créant une dette au capital nominal de 11,087,000 francs au profit des anciens membres du Comité d'Études du Haut-Congo.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous le déclarer, tous les titres de cet emprunt sont annulés, sauf à concurrence d'une somme de 422,200 francs. Les titres annulés représentent le capital fourni par le Roi au Comité d'Études, capital dont Sa Majesté a entendu ne pas réclamer le remboursement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(S.) EDM. VAN EETVELDE.

Nº 26.

Bruxelles, le 9 janvier 1895.

#### Monsieur le Ministre,

Comme suite à la convention signée ce jour entre l'Etat du Congo et la Belgique et à ses annexes, je crois devoir vous faire connaître que les sommes dues pour des fournitures de l'administration courante afférentes aux derniers mois de 1894 et non soldées ce jour, s'élèvent approximativement à 375,000 francs et ne dépasseront pas un maximum de 400,000 francs.

Ces sommes ne comprennent pas le dernier trimestre des traitements des agents

(193)  $| N^{\circ} 91, |$ 

en service en Afrique, ce trimestre étant payable, d'après les règlements, au commencement de janvier 1895.

C'est ainsi que le budget de l'année 1894 a déjà supporté le payement de quatre trimestres, y compris le dernier de 1895, liquidé en janvier dernier.

Elle ne comprennent pas non plus:

- a Un reliquat de 121,009 francs dûs à la Société Cockerill pour des fournitures de canons envoyés récemment au Congo;
- b Un solde de 131,000 francs dû au Gouvernement belge pour des achats d'Albini et de munitions;
- c Les annuités dues aux Compagnies du Congo pour le commerce et l'industrie, des Produits du Congo et du chemin de fer du Congo, par l'achat du tramway de Boma et l'acquisition d'immeubles à Banana, la reprise d'un chaland en fer et l'érection d'une passerelle en fer sur la rivière M'Pozo.

Ces annuités s'élèvent pour 1895, respectivement à fr. 13,352-32, fr. 2,607-88 et fr. 1,566.15 (voir note ci-jointe).

Ces sommes (a, b et c) sont prévues au budget de 1895 et elles figurent au tableau de développement que j'ai eu l'honneur de vous communiquer (articles 13, 17 et 22).

Il en est de même des sommes dont j'ai parlé en premier lieu et qui sont relatives aux fournitures faites ces derniers mois à l'État. Il ne s'agit en effet que de fournitures qui, en règle générale, ne seront mises en consommation qu'en 1893.

Des engagements ont aussi été pris envers la Société antiesclavagiste de Belgique pour la fondation et le maintien de postes dans la région des lacs et pour le rapatriément éventuel de son personnel d'Afrique. Les dépenses qui en résulteront en 1895 figurent à l'article 31 du budget pour une somme de 112,000 francs.

Je ne crois pas devoir insister sur ce fait que d'autres dépenses se rattachant à la gestion courante des affaires de l'État sont déjà engagées en ce moment pour les exercices futurs. Ces dépenses comprennent notamment celles qui résultent de l'exécution des engagements pris envers le personnel européen et noir, de la part d'intervention de l'État dans les dépenses des écoles dirigées par les missionnaires, et de l'accomplissement des obligations contractées envers les chefs indigènes. Elles seront nécessairement, à partir du 1er janvier, à la charge du Gouvernement belge.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

ANNEXE.

#### NOTE.

\* Annuités dues par l'État Indépendant du Congo.

1º 20 annuités de fr. 2,607-88, la première à payer le 1er mai 1895, à la

Compagnie des Produits du Congo, pour reprise de l'allège « l'Utile » (comprise à l'art. 17 du budget de 1895);

2º 20 annuités de fr. 13,352-32, dont la première a été payée le 1er mars 1894, à payer à la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, pour reprise du tramway et de l'ancienne propriété de la « British Congo C<sup>y</sup> » à Banana. (Comprise à l'article 22 du budget de 1895);

3º 10 annuités de fr. 1,566-15, la première payée le 15 janvier 1894, à la Compagnie du chemin de fer du Congo, part d'intervention de l'État dans les frais d'achat et d'érection de la passerelle de M'Pozo. (Comprise dans l'art. 30 du budget de 1895).

Nº 37.

Bruxelles, le 9 janvier 1895.

A Monsieur Van Eetvelde, Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo.

### Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, comme suite à la convention signée ce jour, qu'il sera inscrit, jusqu'en 1900, au budget belge afférent au Congo, la somme nécessaire pour payer votre traitement actuel de 18,000 francs.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

DE SMET DE NAEYER.

Bruxelles, le 9 janvier 1895.

A Monsieur Van Eetvelde, Secrétaire d'État de l'État Indépendant du Congo.

### Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à partir du jour où la Belgique s'annexera les territoires du Congo, conformément à la convention de ce jour, le Gouvernement belge prendra à son service les fonctionnaires de l'administration centrale placés sous vos ordres, en leur donnant une position équivalente, au point de vue pécuniaire, à celle qu'ils occupent actuellement.

Ils scront ensuite traités à tous égards comme les autres fonctionnaires belges. Le Gouvernement belge assurera également, jusqu'en 1900, l'exécution des engagements avenus entre le Roi-Souverain et M. Stanley et qui sont consignés dans la note que vous m'avez remise sous la date du 2 janvier 1895.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

DE SMET DE NAEYER.

ANNEXE.

#### NOTE.

Les engagements entre le Roi et M. Stanley sont les suivants : M. Stanley s'engage à servir Sa Majesté en Europe ou en Afrique comme Elle le désire. Il ne devra pas passer plus de deux années consécutives en Afrique. En Afrique il a droit à un traitement annuel de  $\pounds 2,000$ ; en Europe à  $\pounds 1,000$ . Il ne peut publier des livres ni donner des conférences sans l'assentiment du Roi.

Le contrat est renouvelable d'année en année, mais le Roi n'a pas l'intention en ce moment de le résilier avant 1900.

Bruxelles, le 2 janvier 1895.

Nº 38.

# État des recettes et des dépenses effectuées et réglement définitif du Budget de l'année 1893.

§ 1er. — RECETTES.

	SITUATION DI		
DÉSIGNATION DES RECETTES.	Évaluations ludgétaires.	TOTAL des recettes effectuées en faveur de 1892.	Observations.
Report de l'excédent du compte général du Budget de 1892	ø	36,769 72	
Avauce du Trésor belge	2,000,000 »	2,000,000 .	
Versement du Roi-Souverain	900,498 »	900,498 »	
Taxes d'enregistrement	2,406 *	5,038 »	
Vente et location de terres, coupes d'arbres, etc	933,686 62	4,675,862 97	
Droits de sortie, y compris les amendes, etc	500, <b>000</b> ⊳	749,089 42	
Droits d'entrée	272,315 30	267,722 60	
Droits d'entrée sur les alcools	480,000 *	168,766 36	
Impositions directes et personnel'es	49,864 60	46,623 24	
Péage sur la route de Matadi à Léopoldville	50,834 73	70,155 »	
Taxes sur les coupes de bois	10,750 »	10,720 ×	
Produit net des postes	36,536 »	49,466 97	
Tuxes maritimes	33,798 33	40,860 0	
Recettes judiciaires	38,994 62	48,839 53	
Droits de chancellerie [	4,493 33	2,917 89	
Transports effectués par l'État	424,800 »	37,365 64	
Taxes sur le portage	29,748 66	26,369 »	
Patente spéciale due par les Arabes	45,236 30	37,193 79	
Produits du domaino, des tributs et des impôts payés en nature par les indigènes	237,087 54	347,396 54	
Prélèvement sur le bénéfice de l'emprunt.	, ν	₹72,938 76	
Totaux	5,440,681	6,664,648 43	

# § 2. — DÉPENSES.

### TABLEAU II. — Département de l'Intérieur.

agpng	Budget.		SITUATION D	es dépenses,
Chapitre du Budgel	Article du Bu	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT dés crédits.	montant des dépenses.
1.		Services d'Europe.		
	4	Secrétaire d'État	40,000 »	40,000 »
	2	Personnel: traitements	48,800 >	48,350 44
	3	Matériel, frais d'administration et hibliothèque. — Voyages en Europe.	50,200 »	49,427 96
II.		Service administratif d'Afrique.		
	4	Gouverneur général; vice-gouverneur général; inspecteur d'État	109,950 .	107,689 87
	б	Administration centrale à Boma: traitements	32,282 62	32,282 62
	6	Administration des districts : traitements	326,550 »	326,323 62
	7	Administration en Afrique : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation :		
		a. Payables en numéraire		
	8	Fournitures de bureau. — Instruments de précision. — Biblio- thèque	45,300 »	15,026 77
111.		Force publique.		
	9	Personnel blanc: traitements	301,511 67	301,511 67
	10	Personnel noir: salaire	832,300 44	832,300 44
		b. Payable en marchandises 459,335 »		
	44	Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	] ]	
		a. Payables en numéraire		
	12	Transport et frais de recrutement et de rapatriement du per- sonnel noir	413,938 82	415,938 82
	13	Achat d'armes, de munitions et de rechanges	266,745 »	266,614 50
	4.5	Habillement et équipement	91,720 »	91,154 17
IV		Service de la marine.		
	15	Service de la marine : traitements	484,750 »	179,396 97
	l l	b. Payables en marchandises 34,405 »		
	16	Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation :		
		a. Payables en numéraire		
	17	Achet de bateaux et d'embarcations	23,498 71	18,976 91
	48	Entretien des bateaux, rechanges et combustible	43,500 »	43,438 95
		A reporterfr.	p	,

dget	dget.		SITUATION D	es dépenses.
Chapitre du B. dget	Article du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits.	montant des dépenses.
ū.		Reportfr.	,	
v.		Service sanitaire.		
	19	Personnel: traitements	72,796 94	72,796 94
	20	Entretien du personnel du service sanitaire : vivres et autres objets de consommation :		,
		a. Payables en numéroire		
	21	Médicaments, instruments de chirurgio	20,000 »	19,907 12
VI.		Travaux publics,		
	22	Bâtiments et constructions de l'État Matériaux et outils.	67,980 *	67,046 30
	23	Artisans de divers métiers : traitements	108,650 .	90,566 89
		b. Payables en marchandises		
	24	Entretien des artisans, vivres et autres objets de con: ommation:		
		a. Payables en numéraire 67,218 * b. Payables en marchandises 2,785 *		
	23	Mobilier	27,000 •	26,143 *
	26	Constructions et travaux divers	466,694 40	466,694 40
VII.		Agriculture.		
	27	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	7,500 »	2,756 *
	28	Cultures : personnel : traitements	20,300	41,946 96
	29	Cultures: entretien du personnel, semences, cutils et divers.	41,800 »	35,599 68
VIII.		Service des caravanes.		
	30	Service des caravanes	693,215 »	630,559 46
IX.		Divers.		
	31	Missions diverses	79,400 *	79,301 08
	32	Frais de voyage des agents se rendant en Afrique ou en revenant	203,884 64	203,884 64
	33	Frets et assurances	161,440 »	158,519 52
	34	Dépenses imprévues non libellées au Budget	25,961 31	25,961 31
	344	Vivres et autres objets de consommation payables en numéraire.	627,348 48	627,348 48
	84E	Vivres et salaires payables en marchandises	729,464 .	698,537 43
		TOTAUX DU TABLEAU 11 fr.	5,106,482	5,935,672 29

Tableau III. — Département des Finances.

ndget.	dget.		SITUATION	DES DÉPENSES.
Chapitre du Budget.	Article du Budget.	désignation des dépenses.	MONTANT des crédits,	MONTANT des dépenses.
1.		Service d'Europe,		
	35	Secrétaire d'État (indemnité)	4,000 »	4,000 •
	36	Traitement d'attente de M. Janssens	10,000 »	10,000 >
	37	Personnel: traitements	32,500 •	32,468 59
	38	Matériel et frais, d'administration (Europe et Afrique)	22,000 .	46,561 29
II.		Servico d'Afriquo.		
	39	Personnel: traitements	450,000 :	145,873 49
	40	Entretien du personnel	91,000 "	91,000 -
	41	Frais de voyage des agents se rendant en Afrique ou en revenant	33,800 »	41,580 •
111.		Dépenses diverses.		
	42	Achat de terre, indemnités dues pour expropriation et dépenses extraordinaires	230 »	а
	43	Dépenses imprévues non libellées au Budget	3,000 ×	861 78
	43bis	Intérêts des capitaux	30,000 -	30,000 .
	43ter	Frais de confection de titres	30,000 •	21,802 50
		TOTAUX DU TABLEAU III	\$06,230 ×	334,090 65

Tableau IV. — Département des Affaires étrangères et de la Justice.

dget.	get.		SITUATION	DES DÉPENSES.
Chapitre du Budget	Article du Budget.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits.	MONTANT des dópenses.
1.		Services d'Europe.		
	44	Secrétaire d'État	40,000 »	10,000 »
	45	Personnel: traitements	25,000 "	25,000 •
	46	Matériel et frais d'administration	4,500 •	4,497 44
И,		Postes.		
	47	Personnel des bureaux de poste. (Pour mémoire : le service est fait par les agents du Département des Finances.)		,
	48	Transports des correspondances et matériel postal	9,500 •	9,499 50
111.		Navigation.		
	49	Personnel du commissariat maritime : traitements	41,500 •	8,960 66
	80	Entretien du personnel du commissariat maritime	7,044 »	7,044
	51	Matériol et divers (service maritime).	4,000 =	3,214 20
1v.		Juntice,		
	52	Justice. — Personnel : traitements	69,000 »	55,348 58
	53	Interprètes et frais divers de justice	2,500 ×	2,244 58
	54	Entretien du personnel judiciaire	17,060 *	47,060 •
v.		Cultes,		
	55	Subsides aux missionnaires et divers	41,200	10,700 »
VI.		Dépenses diverses,		
	56	Frais de voyage des agents se rendant en Afrique ou en revenant	7,300 *	6,523 83
	67	Bulletin officiel	1,600	1,239 25
	58	Dépenses imprévues non libellées au Budget	6,000	5,879 30
		Totaux du tableau IV	476,204	167,211 34

Tableau IVbis. — Non-Valeurs et Remboursements.

udget.	Article du Budget.		SITUATION DES DÉPENSES.					
Chapitre du Budget		DÉSIGNATON DES DÉPENSES	Montant des crédits.	MONTANT des dépenses.				
	88pie		347,974 65 36,837 07	347,971 65 36,837 07				
		Totaux du tableaux IV <sup>bis</sup>	384,808 72	384,808 72				

# RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Tableau II. — Dé	partemen	des Finances		6,106,182 »	5,955,672 29
- III	_	des Finances ,		406,250 »	334,090 65
— IV. —	-	des Affaires Étrangères et de la Justice .		476,204 »	167,211 34
— 17his.— No	on-Valeu	rs et remboursements	•	384,808 72	384,808 72
		Totaux généraux,		7,073,744 72	6,841,783

 $[N^{\bullet} 91.]$  (202)

Nº 29.

#### Décret du 20 décembre 1894.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dépenses pour l'année 1895 sont arrêtées, conformément aux tableaux II à IV ci-annexés, à la somme de sept millions trois cent septante mille neuf cent trente-neuf francs.

Tableau II. Département de l'Intérieur			. fr.	6,788,985
Tableau III. Département des Finances				372,250
Tableau IV. Département des Affaires Ét	tran	gèr	es	•
et de la Justice	•	•		209,704
Tota	al.		. fr.	7,370,939

#### ART. 2.

Les recettes ordinaires de l'État pour l'année 1895 sont évaluées, conformément au tableau ci-annexé, à la somme de six millions quatre mille sept cent soixantequatre francs.

#### ART. 3.

Le Secrétaire d'État peut ordonnancer les dépenses portées aux tableaux II, III et IV, jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles de ces tableaux.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au-delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de notre part.

#### ART 4.

Le Secrétaire d'État peut déléguer le Gouverneur général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

#### ABT. 5.

Les crédits ou parties de crédits pour lesquels des mandats ou ordonnances de payement n'auront pas été délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1896, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1896 ne soit autorisé par disposition spéciale.

#### ART. 6.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret. Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain:

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

# TABLEAU I.

# Recettes,

ARTICLES.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT DES PRÉVISIONS.
u.	Avance du Trésor Belge	2,000,000 »
abis.	Versement du Roi-Souverain	1,000,000 >
b.	Taxes d'enregistrement	5,230 »
<b>c</b> .	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc.	23,103 20
d.	Droits de sortie, y compris les amendes, etc	715,098 90
ef.	Droits d'entrée, y compris les droits sur les a'cools	480,203 50
g .	Impositions directes et personnelles	58,729 70
h.	Péage sur la route de Matadı à Léopoldville	55,370 50
i.	Taxe sur les coupes de bois	12,915 *
j.	Exploitation des forêts du Mayombe	10,000 »
k.	Produit net des postes	100,060 10
l.	Taxes maritimes	42,322 52
m.	Recettes judiciaires	15,106 80
n.	Droils de chancellerie	1,803 38
0.	Transports et services divers de l'État	202,140
р.	Taxes sur le portage	30,658 40
q.	Produits du domaine, des tributs et impôts payés en nature par les indi- gênes. — Prestations, etc	1,250,000 »
	TOTAL DES RECEPTES	6,004,764 >

[ No 91.]

### TABLEAU II.

# Dépenses du Département de l'Intérieur.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	I. — Service d'Europe.	
	Montant total : fr. 115,000.	
1	Secrétaire d'Éat.	10,000 »
2	Personnel: traitements.	58,800 »
3	Matériel, frais d'administration, télégrammes, bibliothèque. — Voyages en Europe	46,200 »
	II, — Servico administratif d'Afrique.	
	Montant total: fr. 626,933.	
4	Gouverneur général et inspecteurs d'Etat.	100,450 »
5	Administration centrale à Boma : traitements	40,000 »
6	Administration des districts : traitements	296,585 »
7	Administration en Afrique. — Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation :	
	a) Payables en numéraire fr. 154,773 » b) Payables en marchandises 19,825 »	174,598 »
8	Fournitures de bureau. — Instruments de précision. — Bibliothèque	15,300 »
	III, — Force publique.	
	Montant total: fr. 3,556,672.	
9	Force publique: personnel blanc: traitements	647,900 »
10	Id. personnel noir: salaire:	
	a) Payable en numéraire fr. 784,049 » b) Payable en marchandises 458,728 »	1,243,377 »
11	Force publique: entretien du personnel: vivres et autres objets de consommation:	ĺ
	a) Payables en numéraire fr. 461,923 » b) Payables en marchandises	950,302
12	Force publique: Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnet noir	227,314 »
	A reporter	3,810,886 »
	1 &	1

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report	3,810,886 4
13	Force publique : Achat d'armes, de munitions et de rechanges	341,718 "
14	Force publique : Habillement et équipement	146,003
	IV, Service de la marine,	
	Montant total; fr. 397,273.	
15	Service de la marino : traitements	208,150
16	Service de la marine : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation :	
	a) Payables en numéraire fr. 90,850 » b) Payables en marchandises 11,063 »	101,915 »
17	Service de la marine : Achat de bateaux	26,708
18	Service de la marine : Entretien des bateaux, rechanges et combustible	60,500 "
	V. — Service sanitaire,	
	Montant total: fr. 155,034.	
19	Service sanitaire: traitements	90,350 ×
20	Id. Entretien du personnel :	
	a) Payable en numéraire fr. 24,352 b) Payable en marchandises	27,684 »
21	Service sanitaire: Médicaments, instruments de chirurgie	37,000 »
	VI. — Travaux publics,	
	Montant total : fr. 547,135.	
92	Bâtiments et constructions de l'État : Matériaux et outils	65,200 •
23	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : traitements	108,450 »
24	Batiments et constructions de l'État : Entretien des artisans	
	a) Payable en numéraire fr. 59,775 » b) Payable en marchandises 800 »	60,575
25	Baliments et constructions de l'État : Mobilier	27,000 •
26	ld. Id. Télégraphes et travaux publics divers	285,910 •
	VII Agriculture.	
	Montant total : fr. 103,600.	
27	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux	7,500 "
28	Id. Personnel: traitements	54,760 »
29	ld. Entretien du personnel, semences, outils et divers	41,540 »
	A reporter	5,501,647

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS,
	Report	5,501,647 >
,	VIII. — Service des caravanes.  Hontant total : fr. 730,838.	
30	Service des caravanes	730,838 -
	IX. — Bivers.  Montant total : fr. 556,500.	
31	Missions diverses et établissements d'instruction	175,500 »
32	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe)	l '
33	Frets et assurances	171,000 *
34	Dépenses imprévues non libellées au budget	23,000 •
	Total du tableau II fr.	6,788,983 ×

Observations. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes indiquées sous le littera a, aux articles 7, 11, 16, 20 et 24, seront considérées comme formant un article unique, 34A (vivres, etc., payables en numéraire) pour un crédit global de 791,673 francs.

De même, les sommes indiquées sous le littera b, aux articles 7, 10, 11, 16, 20 et 24, seront considérées comme formant un article unique, 34s (vivres, salaires, etc., payables en marchandises) pour un crédit global de 982,189 francs.

# TABLEAU III.

# Dépenses du Département des Finances.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	Montant Des Crédits.			
	I. — Servico d'Europe.				
	Montant total : fr. 64,500.				
35	Secrétaire d'état : indemnité fr.	4,000	>		
36	Personnel: traitements	43,000			
37	Matériel et frais d'administration	15,300	*		
	II. — Scrvico d'Afrique,				
	Montant total : fr. 274,500.				
38	Personnel: traitements	150,000			
39	Entretien du personnel	91,000	,		
40	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe)	33,500	٠		
	III. — Dépenses diverses.				
	Montant total : fr. 33,250				
41	Achat de terres, indemnités dues pour expropriations et dépenses extraor- dinaires	250	ь		
42	Dépenses imprévues non libeliéss au budget	3,000	D		
43	intérèts des capitaux	30,000	>		
	Total du tableau III fr.	372,250	_,		

# TABLEAU IV.

# Dépenses du Département des Affaires étrangères et de la Justice.

	1. — Service d'Europe. Montant total : fr. 39,500		
	Montant total : fr. 39 500		
	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		
44	Secrétaire d'État : indemnité	4,000	N
43	Personnel: traitements.	50,000	,
46	Matériel et frais d'administration	5,500	,
	II. — Postes.		
	Montant total : fr. 11,000		
47	Personnel des bureaux de poste (pour mémoire — le service est fait par les agents du Département des sinances).	,	
	a) Transport des correspondances et matériel postal	10,590	*
48	b) Service des mandats-poste	500	•
	III Navigation.		
	Montant total: fr. 42,544.		
49	Personnel: traitements	26,500	n
50	Entretien du personnel du commissariat maritime	7,044	
51	Matériel et divers	9,000	*
	IV. — Justice,		
	Montant total: fr. 92,580.		
52	Justice. — Personnel: traitements	73,000	
53	Interprètes et frais divers de justice	2,500	•
54	Entretien du personnel judiclaire,	17,000	•
	A reporter	185,604	

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTABT DES CRÉDITS.
	Report	185,604
55	V. — Cuite.  Montant total: fr. 11,200.  Subsides aux missionnaires et divers	11,200 •
56	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe)	7,300
57	Bulletin officiel	1,600 >
58	Dépenses imprévues non libellées au budget	4,000 •
	Total du tableau IV	209,704 »

Vu et approuvé pour être annexé à Notre décret en date de ce jour.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1894. LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain:

Le Secrétaire d'État,

EDM. VAN EETVELDE.

# TABLE DES MATIÈRES

											Pages.
Exposé des Motifs					•						. 1
Projet de loi											. 55
l'raité de cession du Congo à la Belgique	٠. :					•					
Annexe A au Traité											
Annexe B au Traité					•			•	•		
Arrangement provisoire			•	٠,	. •	•	•	•	•	•	. 67
ANNEXES A L'E	XPOSÉ	DES	MO	TIFS	S						
INTRDOUCTION.											
1. Testament du Roi, du 2 août 1889											69
2. Lettre du Roi à M. Beernaert, du 5 soût	1889 .										70
3. Convention entre la Belgique et l'État Ind	lépenda:	nt du	Con	go d	lu 3	jui	llet	189	0		71
CHAPITR	E PRE	MIER									
I. LIMITES.											
4. Convention entre la France et l'Associatio	n Intern	ation	ale (	do C	വ	s du	<b>8</b> 6	évri	er 1	888	. 73
5. Convention entre la France et l'État Indép											
6. Convention entre la France et l'État Indé											
7. Déclaration concernant Bamou	• • •							٠			. 77
8. Convention entre l'Angleterre et l'État Inc	dépenda	n <b>t</b> du	Cor	igo d	lu 19	2 m	ai 1	894	. A	rt. 1.	. 78
9. Convention entre l'Allemagne et l'Asso			nati	onal	e d	u C	ong	o d	u 8	no-	
vembre 1884											
10. Convention entre le Portugal et l'Association					-						
11. Convention entre le Portugal et l'État	-				_	-					•
le 25 mai 1891											
le 25 mai 1891	-										
15. Déclaration échangée entre le Portugal et											
en exécution de la convention signée à		•				-					
14. Déclaration échangée entre le Portugal et	l'État Ir	idépe	ndaı	n <b>t d</b> u	ı Con	go l	le <b>2</b> 4	i ma	rs 1	894	,
en exécution de la Convention signée	à Bruxe	lle <b>s l</b> e	25	mai	189	)1.	•	•	•	•	. 91
DROIT DE PRÉFÉRENCE.											
15. Lettre de M. Duclerc, président du Consc	il, Minis	tre de	es A	ffair	es <b>é</b> t	ran	gère	es de	Fra	ance	,
au Roi, du 16 octobre 1882						•	•				. 94
16. Lettre du Roi à M. Duclerc, président	du Con	seil, l	Mini	istre	des	Αſľ	aire	s éi	ran	gère	8
de France, du 24 octobre 1882							•	•	•	•	. 94
17. Lettre de M. Strauch, président de l'Ass	ociation	Inte	rnal	liona	le d	u C	ong	o à	M.	Jule	s
Ferry, président du Conseil et Mini	stre des	Affe	aires	s étr	angè	res	de	Fre	nce	, di	
25 Avril 1884		•	•		•	•	٠	•	•	•	. 91

18.	Lettre de M. Jules Ferry, président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères de France à M. Strauch, président de l'Association Internationale du Congo, du	
	24 avril 1884	95
19.	Lettre de M. le Comte de Borchgrave d'Altena à M. Jules Ferry, président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères de France, du 5 février 1885	96
20.	Lettre de M. Van Eetvelde, Administrateur-général des Affaires étrangères de l'État Indépendant du Congo, à M. Bourée, Ministre de France à Bruxelles, du 22 avril 1887	96
21.	Lettre de M. Bourée, Ministre de France à Bruxelles, à M. Van Eetvelde, Administra- teur-général des Affaires étrangères de l'État Indépendant du Congo, du 29 avril 4887	97
22.	Arrangement entre la Belgique et la France, du 5 février 1895	97
	NEUTRALITÉ.	
	Déclaration de neutralité de l'État Indépendant du Congo du 1° août 1885	98
24.	Déclaration de neutralité de l'État Indépendant du Congo du 28 décembre 1894	100
III.	RÉGIME ÉCONOMIQUE.	
25.	Acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885 : articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 13, 14, 15 (§ 1 et 2) et 16	104
26.	Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 : 1 à 19, 81 à 85, 86 à 89, 90 à 95.	108
97	Déclaration annexée à l'Acte général du 2 juillet 1890.	118
	Protocole signé à Lisbonne le 8 avril 1892, entre les Gouvernements de l'État Indé-	410
	pendant du Congo, de la France et du Portugal	119
	CHAPITRE II	
90	. Observations météorologiques	121
	Mouvement commercial (1893): entrées et sorties. — Mouvement de la navigation à Banana et à Boma en 1893	129
31	Premiers résultats de l'exploitation du Chemin de fer du Congo	179
91	. Fremiers resultats de rexploitation da Guermin de ter da Congo	170
	CHAPITRE III	
	. Tableau des valeurs mobilières appartenant à l'État Indépendant du Congo	181
55	. Décret du 7 février 1888 (Emprunt à lots)	183
54	Lettre de M. Van Ectvelde relative à l'emprunt à lots avec une note annexée et lettre postérieure du 21 février 1895	189
55	. Décret du 5 juillet 1887. (Dette du Comité d'études.) Lettre de M. Van Eetvelde	191
	. Lettre de M. Van Eetvelde indiquant les sommes à payer pour fournitures d'admini-	
	stration courante, etc. et note annexée.	192
	Lettre à M. Van Eetvelde concernant son traitement. Lettre concernant les employés.  Note relative à Stanley	194
	Compte budgétaire de l'État Indépendant pour 1893	196
	Budget de l'État Indépendant pour 1895	202
40	). Carte de l'État Indépendant du Congo.	



